



PREFECTURE CALVADOS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 104 - OCTOBRE 2014**

# SOMMAIRE

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

### Service Eau et Biodiversité

Arrêté N °2014297-0006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 24 OCTOBRE 2014 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE "NUISIBLES" DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS .....	1
---	---

## DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE

### UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté N °2014297-0004 - ARRETE DU 24 OCTOBRE 2014 PORTANT LOCALISATION ET DELIMITATION DES UNITES DE CONTROLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL POUR LA REGION BASSE- NORMANDIE .....	3
Arrêté N °2014300-0005 - ARRETE DU 27 OCTOBRE 2014 PORTANT AFFECTATION DES RESPONSABLES D'UNITES DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE DE LA DIRECCTE BASSE- NORMANDIE .....	46

## PREFECTURE DU CALVADOS

### CABINET

Arrêté N °2014267-0019 - ARRETE PREFECTORAL DU 24 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE CIC SITUEE A CAEN - 59 RUE ST JEAN .....	49
Arrêté N °2014267-0020 - ARRETE PREFECTORAL DU 24 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE CREDIT LYONNAIS SITUEE A DEAUVILLE - 60 RUE GENERAL LECLERC .....	52
Arrêté N °2014267-0021 - ARRETE PREFECTORAL DU 24 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE CREDIT LYONNAIS SITUEE A CAEN - 26 PLACE DE L'ANCIENNE BOUCHERIE .....	55
Arrêté N °2014268-0020 - ARRETE PREFECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CAMPING LE HAVRE DE BERNIERES SITUE A BERNIERES SUR MER .....	58
Arrêté N °2014268-0021 - ARRETE PREFECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE D'EPARGNE SITUEE A CAEN - BOULEVARD POMPIDOU .....	61
Arrêté N °2014268-0022 - ARRETE PREFECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE D'EPARGNE SITUEE A CAEN - PLACE BOUCHARD .....	64

Arrêté N °2014268-0023 - ARRETE PREFECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2014  
PORTANT  
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA  
CAISSE D'EPARGNE SITUEE A  
CAEN - AVENUE CLEMENCEAU

.....

Arrêté N °2014268-0024 - ARRETE PREFECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE D'EPARGNE SITUEE A CAEN - 43 RUE DE FALAISE .....	70
Arrêté N °2014268-0025 - ARRETE PREFECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE D'EPARGNE SITUEE A CAEN - 222 RUE DE FALAISE .....	73
Arrêté N °2014268-0026 - ARRETE PREFECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE D'EPARGNE SITUEE A CAEN - AVENUE CHERON .....	76
Arrêté N °2014268-0027 - ARRETE PREFECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE D'EPARGNE SITUEE A CAEN - RUE PIERRE CORNEILLE .....	79
Arrêté N °2014268-0028 - ARRETE PREFECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE D'EPARGNE SITUEE A CONDE SUR NOIREAU .....	82
Arrêté N °2014268-0029 - ARRETE PREFECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE D'EPARGNE SITUEE A DOUVRES LA DELIVRANDE .....	85
Arrêté N °2014268-0030 - ARRETE PREFECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE D'EPARGNE SITUEE A FALAISE .....	88
Arrêté N °2014268-0031 - ARRETE PREFECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE D'EPARGNE SITUEE A FLEURY SUR ORNE .....	91
Arrêté N °2014268-0032 - ARRETE PREFECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE D'EPARGNE SITUEE A LISIEUX - AVENUE COTY .....	94
Arrêté N °2014268-0033 - ARRETE PREFECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE D'EPARGNE SITUEE A OUISTREHAM .....	97
Arrêté N °2014268-0034 - ARRETE PREFECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE D'EPARGNE SITUEE A ORBEC .....	100
Arrêté N °2014268-0035 - ARRETE PREFECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE D'EPARGNE SITUEE A PONT L'EVEQUE .....	103
Arrêté N °2014268-0036 - ARRETE PREFECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA	

MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE D'EPARGNE SITUEE A POTIGNY	.....	106
Arrêté N °2014268-0037 - ARRETE PREFECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE D'EPARGNE SITUEE A TROUVILLE SUR MER	.....	109
Arrêté N °2014268-0038 - ARRETE PREFECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE D'EPARGNE SITUEE A VILLERS SUR MER	.....	112
Arrêté N °2014268-0039 - ARRETE PREFECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE D'EPARGNE SITUEE A VIRE	.....	115

Arrêté N °2014269-0025 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE STADE NAUTIQUE LE NAUTILE DE LISIEUX	118
Arrêté N °2014269-0026 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE RESTAURANT CÔTÉ BASSIN SITUE A HONFLEUR	121
Arrêté N °2014269-0027 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN GIFI SITUE A LISIEUX	124
Arrêté N °2014269-0028 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'EDEN INSTITUT SITUE A TROUVILLE SUR MER	127
Arrêté N °2014269-0029 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LES DELICES DE ST GATIEN	130
Arrêté N °2014269-0030 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAG PRESSE SITUE A TOUQUES	133
Arrêté N °2014269-0031 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA CHAUMIERE SITUEE A VASOUY	136
Arrêté N °2014269-0032 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA DISCOTHEQUE L'ICONE SITUEE A CAEN	139
Arrêté N °2014269-0033 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE TABAC PMU CIVETTE ST CLAIR SITUE A HEROUVILLE ST CLAIR	142
Arrêté N °2014269-0034 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE DE CAEN DETOLLE	145
Arrêté N °2014272-0006 - ARRETE PREFECTORAL DU 29 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN PARASHOP DE CAEN	148
Arrêté N °2014272-0007 - ARRETE PREFECTORAL DU 29 SEPTEMBRE 2014 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN SEPHORA SITUE A HEROUVILLE ST CLAIR	151
Arrêté N °2014272-0008 - ARRETE PREFECTORAL DU 29 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOUTIQUE ORANGE DE BAYEUX	154
Arrêté N °2014272-0009 - ARRETE PREFECTORAL DU 29 SEPTEMBRE 2014 PORTANT	

MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOUTIQUE ORANGE DE DEAUVILLE	.....	157
Arrêté N °2014272-0010 - ARRETE PREFECTORAL DU 29 SEPTEMBRE 2014 PORTANTMODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOUTIQUE ORANGE DE HEROUVILLE ST CLAIR	.....	160
Arrêté N °2014272-0011 - ARRETE PREFECTORAL DU 29 SEPTEMBRE 2014 PORTANTMODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOUTIQUE ORANGE DE LISIEUX - RUE DES MATHURINS	.....	163
Arrêté N °2014272-0012 - ARRETE PREFECTORAL DU 29 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOUTIQUE ORANGE DE MONDEVILLE	.....	166

Arrêté N °2014272-0013 - ARRETE PREFECTORAL DU 29 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE DE CAEN - RUE PIERRE CORNEILLE .....	169
Arrêté N °2014272-0014 - ARRETE PREFECTORAL DU 29 SEPTEMBRE 2014 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE DE CAEN - RUE PIGACIERE .....	172
Arrêté N °2014272-0015 - ARRETE PREFECTORAL DU 29 SEPTEMBRE 2014 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE DE CAMBREMER .....	175
Arrêté N °2014272-0016 - ARRETE PREFECTORAL DU 29 SEPTEMBRE 2014 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE DE COURSEULLES SUR MER .....	178
Arrêté N °2014272-0017 - ARRETE PREFECTORAL DU 29 SEPTEMBRE 2014 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE DE DIVES SUR MER .....	181
Arrêté N °2014272-0018 - ARRETE PREFECTORAL DU 29 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE D'ORBEC .....	184
Arrêté N °2014272-0019 - ARRETE PREFECTORAL DU 29 SEPTEMBRE 2014 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE DE RANVILLE .....	187
Arrêté N °2014272-0020 - ARRETE PREFECTORAL DU 29 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE DE ST PIERRE SUR DIVES .....	190
Arrêté N °2014272-0021 - ARRETE PREFECTORAL DU 29 SEPTEMBRE 2014 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE DE TOUQUES .....	193
Arrêté N °2014272-0022 - ARRETE PREFECTORAL DU 29 SEPTEMBRE 2014 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE DE TREVIERES .....	196
Arrêté N °2014279-0006 - ARRETE PREFECTORAL DU 6 OCTOBRE 2014 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BNP PARIBAS SITUEE A COURSEULLES SUR MER .....	199
Arrêté N °2014279-0007 - ARRETE PREFECTORAL DU 6 OCTOBRE 2014 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BNP PARIBAS SITUEE A CAEN BEAULIEU .....	202
Arrêté N °2014279-0008 - ARRETE PREFECTORAL DU 6 OCTOBRE 2014 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE DE .....	205



BUREAU DE POSTE DE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE	.....	205
Arrêté N °2014296-0007 - ARRETE PREFECTORAL DU 23 OCTOBRE 2014 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN LIDL SITUE A TOUQUES	.....	208
Arrêté N °2014296-0008 - ARRETE PREFECTORAL DU 23 OCTOBRE 2014 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN LIDL SITUE A VILLERS- BOCAGE	.....	211
Arrêté N °2014296-0009 - ARRETE PREFECTORAL DU 23 OCTOBRE 2014 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN LIDL SITUE A MOULT	.....	214

Arrêté N °2014297-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 24 OCTOBRE 2014  
PORTANT

CREATION D'UN PERIMETRE VIDEOSURVEILLE POUR LE CASINO ..... 217  
BARRIERE OUISTREHAM

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION**

Arrêté N °2014300-0006 - ARRETE PREFECTORAL DATANT DU 27  
OCTOBRE 2014 PORTANT

RENOUVELLEMENT DU TITRE MAITRE RESTAURATEUR A ..... 220  
L'ETABLISSEMENT "LA  
CREMAILLERE" SITUE A COURSEULLES SUR MER





PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION  
DE LA FORMATION SPECIALISEE « NUISIBLES »  
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE  
ET DE LA FAUNE SAUVAGE  
DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-8, R 421-31 et R 427-6,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

**VU** le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) dans le département du Calvados,

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 modifié par arrêtés préfectoraux en date du 27 avril et 30 juillet 2010 désignant les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département du Calvados,

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2012 portant constitution de la formation spécialisée « nuisibles » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département du Calvados,

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 portant renouvellement des mandats des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département du Calvados,

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2013 portant modification de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département du Calvados,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 portant modification de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département du Calvados,

**VU** le procès-verbal de la réunion de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 2 juin 2014 ;

**CONSIDERANT** que l'association des piégeurs du Calvados a sollicité la modification des représentants des piégeurs au sein de la formation spécialisée « nuisibles » lors de la séance plénière de la CDCFS du 2 juin 2014 ;

**CONSIDERANT** que la modification des représentants des chasseurs, compte-tenu des résultats des dernières élections, a également été présentée en séance plénière de la CDCFS du 2 juin 2014 ;

**CONSIDERANT** que les modifications des représentants des piégeurs et des chasseurs ont été validées par la CDCFS le 2 juin 2014 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – La composition de la formation spécialisée “nuisibles” de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, instituée par arrêté préfectoral du 25 avril 2012 est modifiée en ce qui concerne la nomination des représentants des piégeurs et des chasseurs de la façon suivante :

**Représentant des piégeurs :**

Titulaire	Suppléant
DROUIN Patrice	BOURGEAU Daniel

**Représentant des chasseurs :**

Titulaire	Suppléant
ALOE Jean Christophe, président de la fédération départementale des chasseurs	QUERUEL Christophe

**Article 2** – Les membres de cette formation spécialisée sont nommés pour la durée de leur mandat au sein de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Caen, le 24 OCT. 2014

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014297-0004**

**signé par**

**Jean- François DUTERTRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

**le 24 Octobre 2014**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE  
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE DU 24 OCTOBRE 2014 PORTANT  
LOCALISATION ET DELIMITATION DES  
UNITES DE CONTROLE ET DES  
SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL  
POUR LA REGION BASSE- NORMANDIE

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**ARRÊTÉ PORTANT LOCALISATION ET DÉLIMITATION DES UNITÉS DE CONTRÔLE ET DES  
SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL POUR LA RÉGION BASSE-NORMANDIE**

*LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE NORMANDIE*

- VU** le code du travail ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François Dutertre en qualité de directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Basse-Normandie à compter du 1<sup>er</sup> août 2014 ;
- VU** la validation du plan régional par le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 24/03/2014 ;
- VU** l'avis du Comité Technique Régional de la Direction Basse Normandie en date du 23/06/2014.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Les décisions antérieures en date du 16 décembre 2009, 4 juin 2010, et 30 mars 2012 sont abrogées.

**ARTICLE 2 :** La localisation, la délimitation et le champ de compétence des 6 unités de contrôle créés par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et des 47 sections d'inspection du travail de la région Basse-Normandie sont fixés conformément à l'annexe jointe.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 3 novembre 2014.

**ARTICLE 4 :** Les responsables des unités territoriales et du pôle « politique du travail » sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie.

Fait à Caen le 24 octobre 2014

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi

Jean-François DUTERTRE



**Annexe**  
Localisation et délimitation  
des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Basse-Normandie

**1. DEPARTEMENT DU CALVADOS**

**ARTICLE 1** : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour l'unité territoriale du Calvados à deux unités de contrôle (UC 1 et UC 2) comportant 23 sections d'inspection du travail.

**ARTICLE 2** : La localisation, le champ de compétence et la délimitation territoriale des UC et sections d'inspection sont fixés comme suit :

**UNITE DE CONTROLE 1 (12 sections d'inspection)**

Cette Unité de contrôle, localisée à Hérouville St Clair 3 place St Clair est composée, toutes compétences confondues, des 12 sections d'inspection suivantes :

**SECTION 1 : section à compétence agricole et générale**

**Localisation :**

Hérouville Saint Clair – 3, Place Saint Clair - BP 30 004 - 14 201 Hérouville Saint Clair.

**Compétence de contrôle :**

La section n°1 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L.722-20 du code rural et sur les entreprises extérieures tous codes NAF confondus intervenant au sein de ces entreprises et établissements. Cette compétence s'exerce à l'exclusion des activités suivantes : bancaires (codes NAF 651 C à F, 652 E, 741 J), assurantielles (codes 652C, 652 F, 660 E, 660 G).

La section n°1 est compétente pour le contrôle des centres d'entraînement de chevaux de compétition et des centres équestres sur toutes les communes ci – après listées relevant du canton n°14 (Hérouville Saint Clair), du canton n°15 ( Honfleur Deauville), du canton n°17 (Lisieux), du canton n°18 (Livarot), du canton n°19 (Mézidon Canon), du canton n°20 (Ouistreham), du canton n°21 (Pont L'Evêque), du canton n°24 (Troarn), du canton n°4 (Cabourg), du canton n°8 (Caen 4) et du canton n°9 (Caen 5) au sens du décret n° 2014-160 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Calvados.

En outre, la section n°1 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers et sur les entreprises extérieures qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champs professionnel et territorial ou lieux de travail relevant du régime général sur les Îlots Regroupés pour des Indicateurs Statistiques (IRIS) n° 141180801,141180802, 141180803, 141180804 et 141180601 du canton n°8 (Caen 4) au sens du décret n° 2014-160 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Calvados à l'exception des secteurs maritimes, transport et SNCF.

**Délimitation territoriale :**

La 1<sup>ère</sup> section couvre la continuité territoriale pour ses compétences du secteur agricole précitées comprenant les communes suivantes :

- Colombelles et Hérouville-Saint-Clair.

- Ablon, Bameville-la-Bertran, Cricquebœuf, Deauville, Equemauville, Fourneville, Genneville, Gonnevill-sur-Honfleur, Honfleur, Pennedepie, Quetteville, La Rivière-Saint-Sauveur, Saint-Gatiën-des-Bois, Le Theil-en-Auge, Touques, Trouville-sur-Mer, Villerville.

- Beuvillers, Cordebugle, Courtonne-la-Meurdrac, Courtonne-les-Deux-Eglises, Glos, L'Hôtellerie, Lisieux, Marolles, Le Mesnil-Guillaume, Saint-Martin-de-la-Lieue.

- Auquainville, Les Autels-Saint-Bazile, Bellou, Boisse, Bretteville-sur-Dives, La Brévière, Cernay, Cerqueux, La Chapelle-Haute-Grue, La Chapelle-Yvon, Cheffreville-Tonnencourt, La Croupette, Family, Fervaques, La Folletière-Abenon, Friardel, Heurtevent, Hiéville, Lisores, Livarot, Le Mesnil-Bacley, Le Mesnil-Durand, Le Mesnil-Germain, Meulles, Mittois, Montviette, Les Moutiers-Hubert, Notre-Dame-de-Courson, Orbec, L'Oudon, Ouville-la-Bien-Tournée, Préaux-Saint-Sébastien, Saint-Cyr-du-Ronceray, Saint-Denis-de-Mailloc, Saint-Georges-en-Auge, Saint-Germain-de-Montgommery, Saint-Julien-de-Mailloc, Saint-



Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière, Saint-Martin-du-Mesnil-Oury, Saint-Michel-de-Livet, Saint-Ouen-le-Houx, Saint-Pierre-de-Mailloc, Saint-Pierre-sur-Dives, Sainte-Foy-de-Montgommery, Sainte-Marguerite-de-Viette, Sainte-Marguerite-des-Loges, Thiéville, Tordouet, Tortisambert, Vaudeloges, Vendeuvre, La Vespière, Vieux-Pont-en-Auge.

- Les Authieux-Papion, Auvillers, Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Biéville-Quétiéville, Bissières, La Boissière, Bonnebosq, Cambremer, Castillon-en-Auge, Condé-sur-Ifs, Corbon, Coupesarte, Crèvecoeur-en-Auge, Croissanville, Drubec, Formentin, Le Fournet, Gerrots, Grandchamp-le-Château, Hotot-en-Auge, La Houblonnière, Léaupartie, Lécaude, Lessard-et-le-Chêne, Magny-la-Campagne, Magny-le-Freule, Manerbe, Méry-Corbon, Le Mesnil-Eudes, Le Mesnil-Mauger, Le Mesnil-Simon, Mézidon-Canon, Les Monceaux, Monteille, Montreuil-en-Auge, Notre-Dame-d'Estrées, Notre-Dame-de-Livaye, Percy-en-Auge, Le Préd'Auge, Prêteville, Repentigny, La Roque-Baignard, Rumesnil, Saint-Désir, Saint-Germain-de-Livet, Saint-Jean-de-Livet, Saint-Julien-le-Faucon, Saint-Laurent-du-Mont, Saint-Loup-de-Fribois, Saint-Martin-de-Mailloc, Saint-Ouen-le-Pin, Saint-Pierre-des-Ifs, Valsemé, Victot-Pontfol, Vieux-Fumé.

- Bénouville, Biéville-Beuville, Blainville-sur-Orne, Cambes-en-Plaine, Colleville-Montgomery, Hermanville-sur-Mer, Lion-sur-Mer, Mathieu, Ouistreham, Périers-sur-le-Dan, Saint-Aubin-d'Arquenay.

- Les Authieux-sur-Calonne, Beaumont-en-Auge, Benerville-sur-Mer, Blangy-le-Château, Blonville-sur-Mer, Bonneville-la-Louvet, Bonneville-sur-Touques, Le Breuil-en-Auge, Le Brévedent, Canapville, Clarbec, Coquainvilliers, Coudray-Rabut, Engièsqueville-en-Auge, Fauguemon, Le Faulq, Fierville-les-Parcs, Firfol, Fumichon, Glanville, Hermival-les-Vaux, Manneville-la-Pipard, Le Mesnil-sur-Blangy, Moyaux, Norolles, Oully-du-Houley, Oully-le-Vicomte, Pierrefitte-en-Auge, Le Pin, Pont-l'Evêque, Reux, Rocques, Saint-André-d'Hébertot, Saint-Arnoult, Saint-Benoît-d'Hébertot, Saint-Etienne-la-Thillaye, Saint-Hymer, Saint-Julien-sur-Calonne, Saint-Martin-aux-Chartrains, Saint-Philbert-des-Champs, Saint-Pierre-Azif, Surville, Le Torquesne, Turgéville, Tourville-en-Auge, Vauville, Vieux-Bourg, Villers-sur-Mer.

- Airan, Argences, Banneville-la-Campagne, Bellengreville, Billy, Cagny, Canteloup, Cesny-aux-Vignes, Chicheboville, Cléville, Conteville, Cuverville, Démouville, Emiéville, Escoville, Fierville-Bray, Frénouville, Janville, Mout, Ouézy, Poussy-la-Campagne, Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger, Saint-Pair, Saint-Pierre-du-Jonquet, Saint-Samson, Sannerville, Touffréville, Troarn, Vimont.

- Pour le Canton n°8 (Caen 4).

- Pour le Canton n°9 (Caen 5).

Sur la commune de Caen (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles), la 1ère section a une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers et sur les entreprises extérieures qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champs professionnel et territorial ou lieux de travail relevant du régime général (à l'exception des secteurs maritime, transport et SNCF) à l'intérieur des IRIS suivants :

- IRIS N° 141180801 « Saint Paul », délimité de façon continue par le Boulevard Dunois – Place Dunois – Rue de Rosel – Rue de Cussy – Rue du Chemin Vert - Boulevard Dunois ;
- IRIS N° 141180802 « Les Coutures », délimité de façon continue par le Boulevard Georges Pompidou - Boulevard André Detolle - Rue de Bayeux – Rue Nicolas Oresme - Boulevard Georges Pompidou ;
- IRIS N° 141180803 « La Maladrerie », délimité de façon continue par le Boulevard Georges Pompidou – Rue Nicolas Oresme – rond-point de la Rue du Général Moulin - Route de Caumont l'Eventé - Rue de l'Eglise - Chemin de l'Abbaye d'Ardennes - Rue Saint Norbert – Rue de Beaulieu – Rue du Chemin des Poissonniers – Rue Charles Lemaître – Rue d'Authie – Rue des Mazurettes – Rue du Pot d'Étain – Rue du Général Moulin - Boulevard Georges Pompidou ;
- IRIS N° 141180804 « Authie Sud », délimité de façon continue par Rue Charles Lemaître – Rue du Chemin Vert – Rue d'Hastings – Rue de Bayeux – Rue des Mazurettes – Rue Charles Lemaître.

## **SECTION 2 : section à compétence transport et générale**

### **Localisation :**

Hérouville Saint Clair – 3, Place Saint Clair - BP 30 004 - 14 201 Hérouville Saint Clair.

### **Compétence de contrôle :**

La section 2 se voit confier une compétence générale pour toutes les entreprises et établissements de transports publics soumis au contrôle technique du ministère en charge des transports. Il s'agit en particulier du transport ferroviaire, du transport de voyageurs, à l'exception de la SNCF, du transport routier de marchandises et des activités auxiliaires, de la collecte des ordures ménagères, du transport aérien, des sociétés d'autoroutes, de la navigation intérieure et des ports fluviaux.

Cette compétence s'exerce sur toutes les communes ci – après listées, relevant du canton n° 14 (Hérouville Saint Clair), canton n° 15 (Honfleur - Deauville) , canton n° 17 (Lisieux) , canton n°18 (Livarot) , canton , canton n° 19 (Mézidon Canon) , canton n° 20 (Ouistreham) , canton n°21 (Pont –l'Evêque) , canton n°24 (Troarn) , canton n°4 (Cabourg) , canton n°8 (Caen 4) et canton n°9 (Caen 5) délimité par le décret n° 2014-160 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Calvados à l'exception du secteur maritime , de la SNCF, et des professions agricoles précitées.

En outre, la section n°2 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers et sur les entreprises extérieures qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champs professionnel et territorial ou lieux de travail relevant du régime général sur les Îlots Regroupés pour des Indicateurs Statistiques (IRIS) n° 141181503 du canton n°9 (Caen 5) au sens du décret n° 2014-160 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Calvados et les communes de Touques et de Trouville à l'exception des secteurs agricoles, maritimes et SNCF.

#### **Délimitation territoriale :**

La 2<sup>ème</sup> section couvre la continuité territoriale des cantons pour ses compétences relevant du secteur transport précité comprenant les communes suivantes :

- Colombelles et Hérouville-Saint-Clair
- Ablon, Barneville-la-Bertran, Cricquebœuf, Deauville, Equemauville, Fourneville, Genneville, Gonneville-sur-Honfleur, Honfleur, Pennedepie, Quetteville, La Rivière-Saint-Sauveur, Saint-Gatien-des-Bois, Le Theil-en-Auge, Touques, Trouville-sur-Mer, Villerville.
- Beuvillers, Cordebugle, Courtonne-la-Meurdrac, Courtonne-les-Deux-Eglises, Glos, L'Hôtellerie, Lisieux, Marolles, Le Mesnil-Guillaume, Saint-Martin-de-la-Lieue.
- Auquainville, Les Autels-Saint-Bazile, Bellou, Boissey, Bretteville-sur-Dives, La Brévière, Cernay, Cerqueux, La Chapelle-Haute-Grue, La Chapelle-Yvon, Cheffreville-Tonnencourt, La Croupette, Family, Fervaques, La Folletière-Abenon, Friardei, Heurtevent, Hiéville, Lisores, Livarot, Le Mesnil-Bacley, Le Mesnil-Durand, Le Mesnil-Germain, Meulles, Mittois, Montviette, Les Moutiers-Hubert, Notre-Dame-de-Courson, Orbec, L'Oudon, Ouille-la-Bien-Tournée, Préaux-Saint-Sébastien, Saint-Cyr-du-Ronceray, Saint-Denis-de-Mailloc, Saint-Georges-en-Auge, Saint-Germain-de-Montgommery, Saint-Julien-de-Mailloc, Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière, Saint-Martin-du-Mesnil-Oury, Saint-Michel-de-Livet, Saint-Ouen-le-Houx, Saint-Pierre-de-Mailloc, Saint-Pierre-sur-Dives, Sainte-Foy-de-Montgommery, Sainte-Marguerite-de-Viette, Sainte-Marguerite-des-Loges, Thiéville, Tordouet, Tortisambert, Vaudeloges, Vendeuvre, La Vesprière, Vieux-Pont-en-Auge.
- Les Authieux-Papion, Auvillars, Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Biéville-Quétiéville, Bissières, La Boissière, Bonnebosq, Cambremer, Castillon-en-Auge, Condé-sur-Ifs, Corbon, Coupesarte, Crèvecœur-en-Auge, Croissanville, Drubec, Formentin, Le Fournet, Gerrots, Grandchamp-le-Château, Hotot-en-Auge, La Houblonnière, Léaupartie, Lécaude, Lessard-et-le-Chêne, Magny-la-Campagne, Magny-le-Freule, Manerbe, Méry-Corbon, Le Mesnil-Eudes, Le Mesnil-Mauger, Le Mesnil-Simon, Mézidon-Canon, Les Monceaux, Montaille, Montreuil-en-Auge, Notre-Dame-d'Estrées, Notre-Dame-de-Livaye, Percy-en-Auge, Le Pré-d'Auge, Prêteville, Repentigny, La Roque-Baignard, Rumesnil, Saint-Désir, Saint-Germain-de-Livet, Saint-Jean-de-Livet, Saint-Julien-le-Faucon, Saint-Laurent-du-Mont, Saint-Loup-de-Fribois, Saint-Martin-de-Mailloc, Saint-Ouen-le-Pin, Saint-Pierre-des-Ifs, Valsemé, Victot-Pontfol, Vieux-Fumé.
- Bénouville, Biéville-Beuville, Blainville-sur-Orme, Cambes-en-Plaine, Colleville-Montgomery, Hermanville-sur-Mer, Lion-sur-Mer, Mathieu, Ouistreham, Périers-sur-le-Dan, Saint-Aubin-d'Arquenay.
- Les Authieux-sur-Calonne, Beaumont-en-Auge, Benerville-sur-Mer, Blangy-le-Château, Blonville-sur-Mer, Bonneville-la-Louvet, Bonneville-sur-Touques, Le Breuil-en-Auge, Le Brévedent, Canapville, Clarbec, Coquainvilliers, Coudray-Rabut, Englesqueville-en-Auge, Fauguernon, Le Faulq, Fierville-les-Parcs, Firfol, Fumichon, Glanville, Hermival-les-Vaux, Manneville-la-Pipard, Le Mesnil-sur-Blangy, Moyaux, Norolles, OUILLY-du-Houley, OUILLY-le-Vicomte, Pierrefitte-en-Auge, Le Pin, Pont-l'Evêque, Reux, Rocques, Saint-André-d'Hébertot, Saint-Amoult, Saint-Benoît-d'Hébertot, Saint-Etienne-la-Thillaye, Saint-Hymer, Saint-Julien-sur-Calonne, Saint-Martin-aux-Chartrains, Saint-Philbert-des-Champs, Saint-Pierre-Azif, Surville, Le Torquesne, Tourgéville, Tourville-en-Auge, Vauville, Vieux-Bourg, Villers-sur-Mer.
- Airan, Argences, Banneville-la-Campagne, Bellengreville, Billy, Cagny, Canteloup, Cesny-aux-Vignes, Chicheboville, Cléville, Conteville, Cuverville, Démouville, Emiéville, Escoville, Fierville-Bray, Frénuville, Janville, Moulit, Ouézy, Poussy-la-Campagne, Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger, Saint-Pair, Saint-Pierre-du-Jonquet, Saint-Samson, Sannerville, Touffréville, Troarn, Vimont.
- Amfreville, Angerville, Annebault, Auberville, Basseneville, Bavent, Bourgeauville, Branville, Bréville-les-Monts, Brucourt, Cabourg, Cresseveuille, Cricqueville-en-Auge, Danestal, Dives-sur-Mer, Douville-en-Auge, Dozulé, Gonneville-en-Auge, Gonneville-sur-Mer, Goustranville, Grangues, Hérouvillette, Heuland, Houlgate,

Merville-Franceville-Plage, Périers-en-Auge, Petiville, Putot-en-Auge, Ranville, Saint-Jouin, Saint-Léger-Dubosq, Saint-Vaast-en-Auge, Sallenelles, Varaville.

Sur la commune de Caen (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles), la 2ème section a une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers et sur les entreprises extérieures qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champs professionnel et territorial ou lieux de travail relevant du régime général (à l'exception des secteurs maritime, agricole et SNCF) à l'intérieur de l'IRIS suivant :

- IRIS N° 141181503 « Quartier Calmette », délimité de façon continue par la Rue de la Pigacière – avenue Georges Clémenceau jusqu'au rond-point de la route de Ouistreham – avenue Victor Vinde longeant le Boulevard Périphérique – Rue du Long Bouet – Rue d'Hérouville – Rue de Lébisey pour rejoindre la Rue de la Pigacière .  
-Touques et Trouville.

### **SECTION 3 : section à compétence générale à l'exception des secteurs maritime, agricole, transport précités et SNCF**

#### **Localisation :**

Hérouville Saint Clair – 3, Place Saint Clair - BP 30 004 - 14 201 Hérouville Saint Clair.

#### **Compétence de contrôle :**

La section n°3 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers et sur les entreprises extérieures qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champs professionnel et territorial ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées relevant du canton n° 20 (Ouistreham) et sur les Îlots Regroupés pour des Indicateurs Statistiques (IRIS) n° 141181402,141181403, 141181404 du canton n°8 (caen 4) au sens du décret n° 2014-160 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Calvados à l'exception des activités professionnelles relevant des secteurs maritime , agricole, du transport et de la SNCF.

L'agent en charge de cette section est en outre membre du réseau régional du risque amiante. IL a compétence pour intervenir en appui sur toutes les sections du département du Calvados

#### **Délimitation territoriale :**

La 3<sup>ème</sup> section couvre la continuité territoriale des cantons comprenant les communes suivantes :

-Bénouville, Biéville-Beuville, Blainville-sur-Orne (à l'exception de Renault Trucks et Plastic Omnium Composites), Cambes-en-Plaine, Colleville-Montgomery, Hermanville-sur-Mer, Lion-sur-Mer, Mathieu, Ouistreham, Périers-sur-le-Dan, Saint-Aubin-d'Arquenay.

Sur la commune de Caen (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur des IRIS suivants :

- IRIS N°141181402 « Lébisey » délimité de façon continue par l'Echangeur Côte de Nacre - Avenue de la Côte de Nacre - Rue de la Délivrance - Rue de Lébisey – Rue d'Hérouville – Rue Docteur Calmette – Boulevard Général Vanier – Rue Recteur Dauré – Rue Copernic pour rejoindre Echangeur Côte de Nacre en longeant Boulevard Périphérique ;
- IRIS N°141181403 « Pierre Heuze Sud » délimité de façon continue par la Rue d'Hérouville - rue du Long Bouet – Avenue Victor Vinde – Boulevard Général Vanier – Rue Recteur Dauré – Route de Lébisey – Avenue Général Harris pour longer Boulevard Périphérique et rejoindre Avenue Victor Vinde- Rue du Long Bouet et Rue d'Hérouville ;
- IRIS N°141181404 « Zone d'activité Nord Est » délimité de façon continue par l' Echangeur Côte de Nacre - Avenue Côte de Nacre jusqu'à la Maison de l'Ingénieur – retour sur Ganil – Boulevard Henri Becquerel – Avenue Général de Gaulle et Zone Industrielle Nord Est en limite de la ville d'Hérouville Saint Clair.

### **SECTION 4 : section à compétence générale y compris l'ensemble des établissements de la Poste du département à l'exception des secteurs maritime, agricole, transport précités et SNCF**

#### **Localisation :**

Hérouville Saint Clair – 3, Place Saint Clair - BP 30 004 - 14 201 Hérouville Saint Clair.

**Compétence de contrôle :**

La section n°4 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers et sur les entreprises extérieures qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champs professionnel et territorial ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées relevant du canton n° 24 (Troarn) et sur les Îlots Regroupés pour des Indicateurs Statistiques (IRIS) n°141181701, n° 141181702, 141181703, 141181704 du canton n°8 (Caen 4) au sens du décret n° 2014-160 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Calvados à l'exception des activités professionnelles relevant des secteurs maritime, agricole, transport précités et SNCF.

La section n° 4 se voit confier également les établissements de la Poste de l'ensemble du département du Calvados.

**Délimitation territoriale :**

La 4<sup>ème</sup> section couvre la continuité territoriale des cantons comprenant les communes suivantes :

- Airan, Argences, Banneville-la-Campagne, Bellengreville, Billy, Cagny, Canteloup, Cesny-aux-Vignes, Chicheboville, Cléville, Conteville, Cuverville, Démouville, Emiéville, Escoville, Fierville-Bray, Frénouville, Janville, Moul, Ouézy, Poussy-la-Campagne, Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger, Saint-Pair, Saint-Pierre-du-Jonquet, Saint-Samson, Sannerville, Touffréville, Troarn, Vimont.

Sur la commune de Caen (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur des IRIS suivants :

- IRIS N°141181701 « Le Marais » délimité de façon continue par la Place de la Demi-Lune – Boulevard Leroy – Rue de Grentheville – Rue d'Auge – Place de la Gare – Prolongement de la voie ferrée – Rue du Marais – retour par Venelle de l'Esplanade – Place de la Demi-Lune – Route de Trouville – Rue Eugène Varlin – Avenue Jean Jaurès – avenue de Rouen pour rejoindre Place de la Demi-Lune ;
- IRIS N°141181702 « La Demi-Lune » délimité de façon continue par le Boulevard Leroy – Rue Pierre Gringoire – Avenue Saint Thérèse – Chemin aux bœufs – Rue Maurice Fouques – Traversée de l'Avenue Pierre Mendès France – Impasse Marlot – Avenue de Rouen – Place Demi-Lune pour rejoindre Boulevard Leroy ;
- IRIS N°141181703 « Claude Decaen » délimité de façon continue par l'Avenue Capitaine Georges Guynemer – Rue de Falaise – Rue des Bouviers – Rue de la Guérinière - Boulevard Raymond Poincaré – Chemin aux Bœufs – Avenue Saint Thérèse pour rejoindre Avenue Capitaine Georges Guynemer ;
- IRIS N°141181704 « Sainte Thérèse » délimité de façon continue par le Boulevard Leroy – Rue de Falaise – Avenue Capitaine Georges Guynemer – Rue Pierre Gringoire pour rejoindre Boulevard Leroy.

**SECTION 5 : section à compétence générale y compris une compétence générale sur l'établissement hospitalier public de la délimitation territoriale (Pont l'Evêque) à l'exception des secteurs maritime, agricole, transport précités et SNCF****Localisation :**

Hérouville Saint Clair – 3, Place Saint Clair - BP 30 004 - 14 201 Hérouville Saint Clair.

**Compétence de contrôle :**

La section n°5 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers et sur les entreprises extérieures qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champs professionnel et territorial ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant des cantons n° 21 (Pont l'Evêque) et n°4 (Cabourg) au sens du décret n° 2014-160 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Calvados y compris une compétence générale sur l'établissement hospitalier public de la délimitation territoriale à l'exception des activités professionnelles relevant des secteurs maritime, agricole, transport précités et SNCF

**Délimitation territoriale :**

La 5<sup>ème</sup> section couvre la continuité territoriale des cantons comprenant les communes suivantes :

Les Authieux-sur-Calonne, Beaumont-en-Auge, Benerville-sur-Mer, Blangy-le-Château, Blonville-sur-Mer, Bonneville-la-Louvet, Bonneville-sur-Touques, Le Breuil-en-Auge, Le Brévedent, Canapville, Clarbec, Coquainvilliers, Coudray-Rabut, Englesqueville-en-Auge, Fauguemon, Le Faulq, Fierville-les-Parcs, Firfol, Fumichon, Glanville, Hermival-les-Vaux, Manneville-la-Pipard, Le Mesnil-sur-Blangy, Moyaux, Norolles, OUILLY-du-Houley, OUILLY-le-Vicomte, Pierrefitte-en-Auge, Le Pin, Pont-l'Evêque, Rœux, Rocques, Saint-André-d'Hébertot, Saint-Arnoult, Saint-Benoît-d'Hébertot, Saint-Etienne-la-Thillaye, Saint-Hymer, Saint-Julien-sur-

Calonne, Saint-Martin-aux-Chartrains, Saint-Philbert-des-Champs, Saint-Pierre-Azif, Surville, Le Torquesne, Tourgéville, Tourville-en-Auge, Vauville, Vieux-Bourg, Villers-sur-Mer.

- Amfreville, Angerville, Annebault, Auberville, Basseneville, Bavent, Bourgeauville, Branville, Bréville-les-Monts, Brucourt, Cabourg, Cresseveuille, Cricqueville-en-Auge, Danestal, Dives-sur-Mer, Douville-en-Auge, Dozulé, Gonneville-en-Auge, Gonneville-sur-Mer, Goustranville, Grangues, Hérouvillette, Heuland, Houlgate, Merville-Franceville-Plage, Périers-en-Auge, Petiville, Putot-en-Auge, Ranville, Saint-Jouin, Saint-Léger-Dubosq, Saint-Vaast-en-Auge, Sallenelles, Varaville.

**SECTION 6 : section à compétence générale y compris SNCF à l'exception des secteurs maritime, agricole, transport précités**

**Localisation :**

Hérouville Saint Clair – 3, Place Saint Clair - BP 30 004 - 14 201 Hérouville Saint Clair.

**Compétence de contrôle :**

La section n°6 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers et sur les entreprises extérieures qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champs professionnel et territorial ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant des cantons n° 19 (Méridon-Canon) et sur les Îlots Regroupés pour des Indicateurs Statistiques (IRIS) n°141180201 et 141180202 du canton n° 8 (Caen 4) délimité par le décret n° 2014-160 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Calvados y compris une compétence générale sur l'ensemble du département pour les entreprises réseau Ferré de France (RFF), SNCF, les entreprises et établissements extérieurs intervenant au sein de ces entreprises et établissements, les chantiers relevant des entreprises Réseau Ferré de France (RFF) et SNCF, et pour tous établissements situés dans l'enceinte des gares SNCF ou Réseau ferré de France (RFF) à l'exception des activités professionnelles relevant secteurs maritime, agricole, transport précités.

**Délimitation territoriale :**

La 6<sup>ème</sup> section couvre la continuité territoriale des cantons comprenant les communes suivantes :

- Les Authieux-Papion, Auvillars, Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Biéville-Quétiéville, Bissières, La Boissière, Bonnebosq, Cambremer, Castillon-en-Auge, Condé-sur-Ifs, Corbon, Coupesarte, Crèvecœur-en-Auge, Croissanville, Drubec, Formentin, Le Fournet, Gerrots, Grandchamp-le-Château, Hotot-en-Auge, La Houblonnière, Léaupartie, Lécaude, Lessard-et-le-Chêne, Magny-la-Campagne, Magny-le-Freule, Manerbe, Méry-Corbon, Le Mesnil-Eudes, Le Mesnil-Mauger, Le Mesnil-Simon, Méridon-Canon, Les Monceaux, Montaille, Montreuil-en-Auge, Notre-Dame-d'Estrées, Notre-Dame-de-Livaye, Percy-en-Auge, Le Pré-d'Auge, Prêtevillie, Repentigny, La Roque-Baignard, Rumesnil, Saint-Désir, Saint-Germain-de-Livet, Saint-Jean-de-Livet, Saint-Julien-le-Faucon, Saint-Laurent-du-Mont, Saint-Loup-de-Fribois, Saint-Martin-de-Mailloc, Saint-Ouen-le-Pin, Saint-Pierre-des-Ifs, Valsemé, Victot-Pontfol, Vieux-Fumé.

Sur la commune de Caen (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur des IRIS suivants :

- IRIS N°141180201 « Saint Jean » délimité de façon continue par le Rond-Point du 8 mai 1945 – Boulevard du Maréchal Leclerc – Rue des Prairies Saint Gilles – Rue de Bernières – Quai Vendevre – Rond-Point de l'Orne – Quai de Juillet – Place du 36<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie – Rue Saint Jean - Boulevard du Maréchal Leclerc – rond-point du 8 mai 1945 ;
- IRIS N°141180202 « Théâtre » délimité de façon continue par la Place du 36<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie – Promenade de Sévigné – Cours Général de Gaulle – Boulevard Aristide Briand – Boulevard Maréchal Leclerc – Rue Saint Jean - Place du 36<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie ;

**SECTION 7 : section à compétence générale y compris une compétence générale sur l'établissement hospitalier public de la délimitation territoriale (établissement public de santé mentale situé à Caen) à l'exception des secteurs maritime, agricole, transport précités et SNCF**

**Localisation :**

Hérouville Saint Clair – 3, Place Saint Clair - BP 30 004 - 14 201 Hérouville Saint Clair.

**Compétence de contrôle :**

La section n°7 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers et sur les entreprises extérieures qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champs professionnel et territorial ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant des cantons n° 18 (Livarot) et n° 20 (Ouisstreham) et sur les Îlots Regroupés pour des Indicateurs Statistiques (IRIS) n° 141180501, n° 141180502, n° 141181101, n° 141181102, n° 141181201, n° 141181202 et n° 141181301 du canton n°8 (Caen 4) délimité par le décret n° 2014-160 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Calvados y compris une compétence générale sur l'établissement hospitalier public de la délimitation territoriale (établissement public de santé mentale situé à Caen) à l'exception des activités professionnelles relevant du transport, de l'agriculture, du secteur maritime et de la SNCF.

#### **Délimitation territoriale :**

La 7<sup>ème</sup> section couvre la continuité territoriale des cantons comprenant les communes suivantes :

- Auquainville, Les Autels-Saint-Bazile, Bellou, Boisse, Bretteville-sur-Dives, La Brévière, Cernay, Cerqueux, La Chapelle-Haute-Grue, La Chapelle-Yvon, Cheffreville-Tonnencourt, La Croupte, Family, Fervaques, La Folletière-Abenon, Friardel, Heurtevent, Hiéville, Lisores, Livarot, Le Mesnil-Bacley, Le Mesnil-Durand, Le Mesnil-Germain, Meulles, Mittois, Montviette, Les Moutiers-Hubert, Notre-Dame-de-Courson, Orbec, L'Oudon, Ouille-la-Bien-Tournée, Préaux-Saint-Sébastien, Saint-Cyr-du-Ronceray, Saint-Denis-de-Mailloc, Saint-Georges-en-Auge, Saint-Germain-de-Montgommery, Saint-Julien-de-Mailloc, Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière, Saint-Martin-du-Mesnil-Oury, Saint-Michel-de-Livet, Saint-Ouen-le-Houx, Saint-Pierre-de-Mailloc, Saint-Pierre-sur-Dives, Sainte-Foy-de-Montgommery, Sainte-Marguerite-de-Viette, Sainte-Marguerite-des-Loges, Thiéville, Tordouet, Tortisambert, Vaudeloges, Vendeuvre, La Vespière, Vieux-Pont-en-Auge.
- Blainville Sur Orne uniquement les établissements suivants Renault Trucks et Plastic Omium Composites.

Sur la commune de Caen (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur des IRIS suivants :

- IRIS N° 141180501 « Le Bon Sauveur » délimité de façon continue par la Place Fontette – Place Louis Guillouard – Avenue Albert Sorel –Boulevard Yves Guillou – Rue Saint Ouen – Rue du Pont Créon – Chemin du Bouleux – Rue Caponière – Place de l'Ancienne Boucherie – Rue Guillaume le Conquérant – Place Fontette ;
- IRIS N° 141180502 « Le Beau Site » délimité de façon continue par le Carrefour de Venoux – Rue Caponière – Rue de Maltot – Chemin du Bouleux - Rue du Pont Créon – Boulevard Yves Guillou - Carrefour de Venoux ;
- IRIS N° 141181101 « Jardin des Plantes » délimité de façon continue par la Place Fontette – Rue Guillaume le Conquérant – Place de l'Ancienne Boucherie – Rue Saint Martin – Rue de l'Académie – Rue Saint Gabriel – Place Dunois – Boulevard Richemond – Avenue de Creully – Place Blot – Rue Bosnières – Rue Desmoueux – Avenue de Bagatelle – Rue Saint Manvieux – Voie Palais de Justice – Place Fontette ;
- IRIS N° 141181102 « Saint Nicolas » délimité de façon continue par la Place de l'Ancienne Boucherie - Rue de Bayeux – Boulevard Dunois – Place Dunois – Rue Saint Gabriel – Rue de l'Académie – Rue Saint Martin – Place de l'Ancienne Boucherie ;
- IRIS N° 141181201 « Université » délimité de façon continue par la Rue du Magasin à Poudre – Rue des Sablons – Avenue de Bruxelles – Rue de la Délivrante – Rue Léon Cornu – Esplanade de la Paix – Rue du Magasin à Poudre ;
- IRIS N° 141181202 « Saint Julien » délimité de façon continue par la Rue du Magasin à Poudre – Avenue de Courseulles – Place Blot – Rue Desmoueux – Avenue de Bagatelle – Rue des Fossés Saint Julien – Rue de Géôle – Rue du Vaugueux – Rue Léon Lecornu – Esplanade de la Paix - Rue du Magasin à Poudre ;
- IRIS N° 141181301 « Calvaire Saint Pierre » délimité de façon continue par l'Avenue de la Côte de Nacre – Avenue de Bruxelles – Avenue du Magasin à Poudres – Echangeur Vallée des Jardins – Prolongement du Boulevard Périphérique - Avenue de la Côte de Nacre.

**SECTION 8: section à compétence générale y compris une compétence générale sur les établissements hospitaliers publics de la délimitation territoriale (Lisieux) à l'exception des secteurs maritime, agricole, transport précités et SNCF**

#### **Localisation :**

Hérouville Saint Clair – 3, Place Saint Clair - BP 30 004 - 14 201 Hérouville Saint Clair.

### **Compétence de contrôle :**

La section n°8 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers et sur les entreprises extérieures qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champs professionnel et territorial ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, sur les Îlots Regroupés pour des Indicateurs Statistiques (*IRIS*) n° 143660101, n° 143660201, n° 143660301, n° 143660302, n° 143660303, n° 143660304, n° 143660601, n° 141180701 et n° 141180702 du canton n° 17 (Lisieux) et sur les Îlots Regroupés pour des Indicateurs Statistiques (*IRIS*) n° 141180401, n° 141180402, n° 141180701, n° 141180702, n° 141180901, n° 141180902, n° 141180903, n° 141180904, n° 141181001, n° 141181801, n° 141181802, n° 141181901, n° 141181902, n° 141181903 et n° 141182002 relevant du canton n°8 (Caen 4) délimité par le décret n° 2014-160 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Calvados y compris une compétence générale sur les établissements hospitaliers publics de la délimitation territoriale à l'exception des activités professionnelles relevant des secteurs maritimes, agricole, transport précités et SNCF.

### **Délimitation territoriale :**

La 8<sup>ème</sup> section couvre la continuité territoriale des cantons comprenant les communes suivantes :

- Cordebugle, Courtonne-la-Meurdrac, Courtonne-les-Deux-Eglises, L'Hôtellerie, Lisieux, Marolles, Le Mesnil-Guillaume, Saint-Martin-de-la-Lieue.

Sur la commune de Lisieux (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur des IRIS suivants :

- IRIS N° 143660101 « Centre-Ville Est » délimité de façon continue par le Boulevard Carnot – Boulevard Duchesne Fournet – Boulevard Jeanne D'Arc – Avenue Saint Thérèse – Rue des terres Noires – Rue des Pavements – Place de la Gare – Rue de la Gare – Place Fournet – Rue d'Alençon – Rue Pont Mortain – Rue Henry Chéron – Place François Mitterrand – Rue de Condorcet - Boulevard Carnot ;
- IRIS N° 143660201 «Lisieux Sud » délimité de façon continue par l'Avenue Jean XXIII – Chemin Val Ménard – D 613- Route d'Orbec – D 613 – Rue d'Orival – D 613 – Chemin du Sap – Chemin de la Bonde – Prolongement de la Touques parallèle à l'Avenue Georges Pompidou – Rue de la Rose Harel – Rue de Lecouturier – Rue d'Alençon – Rue de la Gare – Rue des Pavements – Rue des Terres Noires – Avenue Sainte Thérèse - Avenue Jean XXIII ;
- IRIS N° 143660301 « Hauteville Jean de la Fontaine » délimité de façon continue par la Rue de Paris – Route de Paris – Chemin de la Thillaye – Boulevard Winston Churchill – Rue Roger Aini – Rue de Taunton - Rue Pierre Corneille - Boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny – Rue Eugène Boudin – Avenue Jean XXIII – Avenue Saint Thérèse – Boulevard Jeanne D'Arc – Rue de Paris – Route de Paris ;
- IRIS N° 143660302 « Hauteville Jean Moulin » délimité de façon continue par la Rue Eugène Boudin - Boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny - Rue Pierre Corneille - Rue de Taunton - Rue Roger Aini - Rue Eugène Boudin ;
- IRIS N° 143660303, « Hauteville Jules Verne » délimité de façon continue par la Route de Paris – Rond-point de l'Espérance - Rue Roger Aini – Avenue Guillaume le Conquérant – Rue de la Reine Mathilde - Avenue Jean XXIII - Rue Eugène Boudin - Boulevard Winston Churchill - Route de Paris ;
- IRIS N° 143660304, « Hauteville Saint Exupéry » délimité de façon continue par la Rue Roger Aini - Rond-point de l'Espérance - Rocade - Avenue Jean XXIII - Rue de la Reine Mathilde - Rue Roger Aini ;
- IRIS N° 143660601, « Adeline » délimité de façon continue par le Chemin de la Cavée – Chemin de Lisieux – Chemin du point de vue – Rue du Camp Franc – Rue Paul Banaston – Boulevard Carnot – Quai des ramparts - Rue Henri Chéron – Allée Jean Charles Contel – Avenue du 6 juin – Rue Harou – Rue Héron – Avenue du 6 juin – Route de Falaise – D 613 – Route de Caen – Route Inutile – Route de Pré d'Auge – Chemin des Croisettes - Chemin de la Cavée ;
- IRIS N° 143660701 « Centre Nord » délimité de façon continue par le Boulevard Carnot – Boulevard Pasteur – Avenue du 6 juin – Rue du Bon Ange – Chemin du point de Vue – Rue du Camp Franc – Chemin de Coquainvilliers – Rue de la Cité Jardin – Chemin du Mesnil Asselin – Chemin de Manerbe – Chemin de Bois L'Evêque – Chemin de Malicorne – Chemin de Manerbe à Ouilly Le Vicomte – D48 – Chemin de Coquainvilliers - Rue de la Cité Jardin - Rue du Camp Franc - Chemin du point de Vue - Rue du Bon Ange - Avenue du 6 juin - Boulevard Pasteur - Boulevard Carnot ;
- IRIS N° 143660702 « Lisieux Nord » délimité de façon continue par le Chemin de Coquainvilliers – Rue Pierre de Coubertin – Rue de la Touques – Rue Paul Cornu – Rue Victorine Magné – Rue du Vieux Sergent – Rue Herbert Fournet – Route de Deauville - Chemin de Manerbe à Ouilly Le Vicomte - Chemin de Coquainvilliers.

Sur la commune de Caen (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur des IRIS suivants :

- IRIS N° 141180401 « Bas de Venoix » délimité de façon continue par l'Avenue Henry Cheron – Boulevard Yves Guillou – Rue de Québec – Route nouvelle de Louvigny – Avenue des Canadiens - Avenue Henry Chéron ;
- IRIS N° 141180402 « La Prairie » délimité de façon continue par la Rue de Québec – Boulevard Yves Guillou – Boulevard Aristide Briand – Cours Général de Gaulle – Pont de Bir-Hakeim – Rue de l'Arquette – Passerelle de l'Orne – Route de Louvigny – Route du Mesnil – D405 - Rue de Québec ;
- IRIS N° 141180701 « Beaulieu » délimité de façon continue par la Route de Caumont l'Eventé – Boulevard Georges Pompidou – Avenue Charlemagne – Avenue Henry Chéron - Rue du Creux – Rue de Cornouailles – Rue de Brocéliande - Boulevard Georges Pompidou - Route de Caumont l'Eventé ;
- IRIS N° 141180702 « Quartier Malherbe » délimité de façon continue par l'Avenue Charlemagne – Avenue Henry Chéron – Boulevard Yves Guillou – Boulevard Georges Pompidou - Avenue Charlemagne ;
- IRIS N° 141180901 « Chemin Vert » délimité de façon continue par la Rue du Chemin Vert – Allée du Rouge Gorge – Rue du Bouvreuil – Avenue Président Coty – Rue d'Authie – Rue Charles Lemaître – Rue du Chemin des Poissonniers – Rue de Beaulieu – Rue Saint Norbert – Rue de l'Abbaye d'Ardennes – Prolongement du Boulevard Périphérique Nord – Rue du Chemin Vert ;
- IRIS N° 141180902 « Campagne » délimité de façon continue par le Boulevard Périphérique Nord – Rue de Rosel – Avenue Robert Schuman – Rue Jean Racine – Rue Pierre Corneille – Rue du Chemin vert - Boulevard Périphérique Nord ;
- IRIS N° 141180903 « Méridien » délimité de façon continue par la Rue de Rosel – Rue de Cussy – Rue du Chemin Vert Rue Pierre Corneille – Rue Jean Racine – Allée de Franche Comté – Rue de Champagne - Avenue Robert Schuman - Rue de Rosel ;
- IRIS N° 141180904 « Chardonneret » délimité de façon continue par l'Allée du Rouge Gorges – Rue du Bouvreuil Avenue du Président Coty - Rue d'Isigny - Rue de Bessin – Chemin des Poissonniers - Rue Charles Lemaître – Rue des Treize Acres – Rue du Chemin Vert - Allée du Rouge Gorges ;
- IRIS N° 141181001 « Verte Vallée » délimité de façon continue par la Rue de Rosel – Prolongement du Boulevard Périphérique – Avenue de Courseulles – Place Blot – Avenue de Creully – Boulevard Richemond - Rue de Rosel ;
- IRIS N° 141181801 « La Guérinière Est » délimité de façon continue par la Rue des Bouviers – Rue de la Guérinière – Rue de la Bienfaisance – Avenue de la Concorde – Boulevard de la Charité – Rue de Falaise - Rue des Bouviers ;
- IRIS N° 141181802 « La Guérinière Ouest » délimité de façon continue par la Rue de la Guérinière – Rue de la Bienfaisance – Avenue de la Concorde – Boulevard de la Charité – Rue de Falaise – Rue de la Charité - Rue de la Guérinière – Rue des Anciens d'AFN – Rue des Coudriers – Rue de la Lisière – Chemin aux bœufs – Boulevard Raymond Poincaré - Rue de la Guérinière ;
- IRIS N° 141181901 « La Grâce de Dieu Sud » délimité de façon continue par l'Avenue Père Charles de Foulcauld – Rue de Bretteville – Limites géographiques des territoires des communes de Iffs et de Fleury Sur Orne – Avenue d'Harcourt - Avenue Père Charles de Foulcauld ;
- IRIS N° 141181902 « La Grâce de Dieu Est » délimité de façon continue par le Boulevard du Maréchal Lyautey – Rue de Falaise – Boulevard de l'Aviation - Avenue Père Charles de Foulcauld – Rue Armand Marie - Boulevard du Maréchal Lyautey ;
- IRIS N° 141181903 « La Grâce de Dieu Ouest » délimité de façon continue par le Boulevard du Maréchal Lyautey - Rue Armand Marie - Avenue Père Charles de Foulcauld – Avenue d'Harcourt - Boulevard du Maréchal Lyautey ;
- IRIS N° 141182002 « Hameau de la Folie Cuvrechef » délimité de façon continue par le Rond-Point du Débarquement – Rue de la Folie – Rue de la Lucerne – Rue d'Epron – Boulevard Général Weygand – Rue Jacques Prévert - Rond-Point du Débarquement.

**SECTION 9 : section à compétence générale à l'exception des secteurs maritime, agricole, transport précités et SNCF**

**Localisation :**

Hérouville Saint Clair – 3, Place Saint Clair - BP 30 004 - 14 201 Hérouville Saint Clair

**Compétence de contrôle :**

La section n°9 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers et sur les entreprises extérieures qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champs professionnel et territorial ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées et sur les îlots Regroupés pour des Indicateurs Statistiques (IRIS) n° 143660102, n° 143660202 et n° 143660203 du canton n° 17 (Lisieux) et sur les îlots Regroupés pour des Indicateurs Statistiques (IRIS) n° 141180301, n°



141180302 et n° 141180303 relevant du canton n°8 (Caen 4) délimité par le décret n° 2014-160 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Calvados à l'exception des activités professionnelles relevant des secteurs maritime, agricole, transport précités et SNCF.

**Délimitation territoriale :**

La 9<sup>ème</sup> section couvre la continuité territoriale des cantons comprenant les communes suivantes :  
- Beuvillers, Glos.

Sur la commune de Lisieux (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur des IRIS suivants :

- IRIS N°143660102 « Centre-Ville Ouest » délimité de façon continue par le Boulevard Pasteur – Boulevard Carnot – Rue Jacques de Condorcet – Rue Pont Mortain - Rue d'Alençon – Place Fourmet – Rue Fourmet – Rue Gaudien – Prolongement de la Touques jusqu'à avenue du 6 juin – Allée Jean Charles Contel – Rue Henri Chéron – Quai des Remparts – Boulevard Pasteur ;
- IRIS N°143660202 « Lisieux Nord-Est » délimité de façon continue par le Chemin de la Planche Aux Hares – Boulevard Herbert Fournet – Cour de Glatigny – Chemin de Rocques – Cours de l'Ecurie – Chemin de la Valette – Chemin de la Thillaye – Route de Paris – Boulevard Duchesne Fourmet – Rue Paul Cornu jusqu'au Rond-Point Ondulys Industrie - Chemin de la Planche Aux Hares ;
- IRIS N°143660203 « Lisieux Est » délimité de façon continue par la Rue Joseph Guillonneau – Voie Communale 310 – Chemin du Hameau de Glatigny – Route de Cormeilles Glatigny – D 510 – Beaufiles – Rue de Branly prolongée – Avenue Georges Duval D 613 – Rond-Point D 613 – Chemin de Colandon – Chemin de la Folletière – Chemin de la Galoterie – Chemin de Grais – Chemin du Lavoir – Chemin de Val Ménard – Chemin du Village du Chien – Avenue Jean XXIII – Rond- Point de la Rocade – Route de Paris – Chemin de la Thillaye - Rue Joseph Guillonneau.

Sur la commune de Caen (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur des IRIS suivants :

- IRIS N° 141180301 « Le Bas Vaucelles » délimité de façon continue par la Place 36<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie – Rue de la Gare – Rue d'Auge jusqu'à la pointe de la fourchette – Rue de Falaise – Rue de Branville – Avenue d'Harcourt jusqu'à rue d'Armor – Prolongement de l'Orne en suivant la route de Louvigny – Prolongement du Cours Maréchal Koenig – Pont de Bir Hakeim – Promenade de Sévigné - Place 36<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie ;
- IRIS N° 141180302 « Quartier du Vieux Cimetière » délimité de façon continue par la Pointe de la Fourchette de la Rue d'Auge – Rue d'Auge – Rue de Grentheville – Boulevard Leroy – Rue de Falaise - Pointe de la Fourchette de la Rue d'Auge ;
- IRIS N° 141180303 « Quartier Branville » délimité de façon continue par la Rue de l'Eglise de Vaucelle – Rue de Falaise – Boulevard Maréchal Lyautey – Rue Branville - Rue de l'Eglise de Vaucelle.

**SECTION 10 : section à compétence générale à l'exception des secteurs maritime, agricole, transport précités et SNCF**

**Localisation :**

Hérouville Saint Clair – 3, Place Saint Clair - BP 30 004 - 14 201 Hérouville Saint Clair.

**Compétence de contrôle :**

La section n°10 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers et sur les entreprises extérieures qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champs professionnel et territorial ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées et sur les Îlots Regroupés pour des Indicateurs Statistiques (IRIS) n° 141182004, n° 141182005, 141182006 et n° 141182007 relevant du canton n°8 (Caen 4) délimité par le décret n° 2014-160 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Calvados à l'exception des activités professionnelles relevant des secteurs maritime, agricole, transport précités et SNCF.

**Délimitation territoriale :**

La 10<sup>ème</sup> section couvre la continuité territoriale du canton comprenant les communes suivantes :

Sur la commune de Caen (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur des IRIS suivants :

- IRIS N° 141182004 « Quartier des Boutiques » délimité de façon continue par la Rue du Bengale – Rue du Devon – Rue des Boutiques - Rue du Bengale
- IRIS N° 141182005 « Zone d'activité Nord-Ouest » délimité de façon continue par le Rond-Point du Débarquement – Rue Jacques Prévert – Avenue de Courseulles – Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – Portes des Amériques – Porte de l'Océanie – Avenue Maréchal de Montgomery – Rue des Roquemonts – Porte de l'Europe – Esplanade Brillaud de Laujardière – Echangeur Boulevard Général Weygand – Prolongement du Boulevard Périphérique – Sortie ZI Chemin Vert – Rue de l'Abbaye – Rue des Coursières – Rue de Villons les Buissons – Boulevard Maréchal Juin - Rond-Point du Débarquement ;
- ~~IRIS N° 141182006 « Zac de la Folie Couvrechef Est » délimité de façon continue par l'Avenue de Courseulles - Boulevard Général Weygand – Rue des Vaux de la Folie – Prolongement Boulevard Périphérique – Echangeur Vallée des Jardins – Esplanade Brillaud de la Laujardière – Porte de l'Europe – Place de Portsmouth – Rue René Duchez – Porte des Amériques – Avenue Maréchal de Tassigny - Avenue de Courseulles ;~~
- IRIS N° 141182007 «Zac de la Folie Couvrechef Ouest » délimité de façon continue par l' Avenue Général Dempsey – Porte de l'Océanie – Rue René Duchez – Place de Portsmouth – Porte de l'Europe – Avenue Maréchal Montgomery - Avenue Général Dempsey.

**SECTION 11 : section à compétence générale à l'exception des secteurs maritime, agricole, transport précités et SNCF**

**Localisation :** Hérouville Saint Clair – 3, Place Saint Clair - BP 30 004 - 14 201 Hérouville Saint Clair.

**Compétence de contrôle :**

La section n°11 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers et sur les entreprises extérieures qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champs professionnel et territorial ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant du canton n° 15 (Honfleur-Deauville) et n°8 (Caen 4) délimité par le décret n° 2014-160 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Calvados à l'exception des activités professionnelles relevant des secteurs maritimes, agricole, transport précités et SNCF.

**Délimitation territoriale :**

La 11<sup>ème</sup> section couvre la continuité territoriale des cantons comprenant les communes suivantes :

- Ablon, Barneville-la-Bertran, Cricqueboeuf, Deauville, Equemauville, Fourneville, Genneville, Pennedepie, Quetteville, La Rivière-Saint-Sauveur, Saint-Gatien-des-Bois, Le Theil-en-Auge, Villerville ;

Sur la commune de Caen (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur de l'IRIS suivant :

- IRIS N° 141180102 « Le Château » délimité de façon continue par les Fosses du Château – Fossés Saint Julien – Rue Pémagne – Rue Demolombe – Rue Paul Doumer – Rue Georges Lebreton – Boulevard Maréchal Leclerc – Avenue de la Libération - Rue du Vaugueux - Fosses du Château.

**SECTION 12 : à compétence générale y compris une compétence générale sur les établissements hospitaliers publics de la délimitation territoriale (Centres hospitaliers de Equemauville et Deauville) à l'exception des secteurs maritimes, agricole, transport précités et SNCF**

**Localisation :**

Hérouville Saint Clair – 3, Place Saint Clair - BP 30 004 - 14 201 Hérouville Saint Clair

**Compétence de contrôle :**

La section n°12 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers et sur les entreprises extérieures qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champs professionnel et territorial ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant du canton n° 15 (Honfleur Deauville) et sur les Îlots Regroupés pour des Indicateurs Statistiques (IRIS) n° 141180101, n° 141181601 et n° 141181401 relevant du canton n°8 (Caen 4) délimité par le décret n° 2014-160 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Calvados y compris une compétence générale sur les établissements hospitaliers publics de la délimitation territoriale à l'exception des activités professionnelles relevant du transport, de l'agriculture, du secteur maritime et de la SNCF.

### **Délimitation territoriale :**

La 12<sup>ème</sup> section couvre la continuité territoriale des cantons comprenant les communes suivantes :

- Honfleur.

Sur la commune de Caen (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur des IRIS suivants :

- IRIS N° 141180101 « Préfecture » délimité de façon continue par la Rue Saint Manvieu – Rue Pemagnie – Rue Saint Sauveur – Rue Demolombe – Rue Paul Doumer – Rue Georges Lebreton – Boulevard Aristide Briand – Boulevard Yves Guillou – Avenue Albert Sorel – Place Louis Guillouard – Place Fontette – Voie Palais de Justice - Rue Saint Manvieu ;
- IRIS N° 141181601 « Le Port » délimité de façon continue par la Rue Basse – Dessous du Viaduc de Calix – Rue du Marais – Place de la Gare – Rue de la Gare – Pont Winston Churchill – Quai de Juillet – Rond-Point de l'Orne – Quai Vandœuvre – Place Courtonne – Rue des Prairies Saint Gilles - Rue Basse.
- IRIS N° 141181401 « Pierre Heuzé Nord » délimité de façon continue par l' Echangeur Pierre Heuzé – Boulevard Général Vanier - Echangeur Pierre Heuzé.

## **UNITE DE CONTROLE 2 (11 sections d'inspection)**

Cette Unité de contrôle est composée, toutes compétences confondues, des 11 sections d'inspection suivantes :

### **SECTION 13 : section à compétence agricole, maritime et générale**

#### **Localisation :**

Hérouville Saint Clair – 3, Place Saint Clair - BP 30 004 - 14 201 Hérouville Saint Clair.

#### **Compétence de contrôle :**

La section n°13 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L.722-20 du code rural et sur les entreprises extérieures tous codes NAF confondus intervenant au sein de ces entreprises et établissements. Cette compétence s'exerce à l'exclusion des activités suivantes : bancaires (codes NAF 651 C à F, 652 E, 741 J), assurantielles (codes 652C, 652 F, 660 E, 660 G).

La section n°1 se voit également confier une compétence générale sur toutes les entreprises et les établissements relevant du code maritime ainsi que toutes les entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements de tout le département du Calvados. Compétence sur les activités de chargement, déchargement de navires, manutention portuaire, conchyliculture (code NAF 0321Z), chantiers maritimes, secteur des énergies marines renouvelables (éoliennes offshore, hydroliennes) ainsi qu'une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes sur toutes les communes ci – après listées relevant du canton n° 10 (Condé Sur Noireau) délimité par le décret n° 2014-160 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Calvados à l'exception des secteurs transport et SNCF.

#### **Délimitation territoriale :**

La 13<sup>ème</sup> section couvre la continuité territoriale des cantons comprenant les communes suivantes :

- Amayé-sur-Seulles, Anctoville, Aunay-sur-Odon, Banneville-sur-Ajon, Bauquay, La Bigne, Bonnemaison, Brémoy, Cahagnes, Campandré-Valcongrain, Caumont-l'Eventé, Coulvain, Courvaudon, Dampierre, Darvou-la-Ferrière, Epinay-sur-Odon, Hottot-les-Bagues, Jurques, La Lande-sur-Drôme, Landes-sur-Ajon, Lingèvres, Livry, Le Locheur, Les Loges, Longraye, Longvillers, Maisonnelles-Pelvey, Maisonnelles-sur-Ajon, Le Mesnil-au-Grain, Le Mesnil-Auzouf, Missy, Monts-en-Bessin, Noyers-Bocage, Ondefontaine, Parfouru-sur-Odon, Roucamp, Saint-Agnan-le-Malherbe, Saint-Georges-d'Aunay, Saint-Germain-d'Ectot, Saint-Jean-des-Essartiers, Saint-Louet-sur-Seulles, Saint-Pierre-du-Fresne, Sept-Vents, Torteval-Quesnay, Tournay-sur-Odon, Tracy-Bocage, La Vacquerie, Villers-Bocage, Villy-Bocage.

- Beaulieu, Le Bény-Bocage, Bernières-le-Patry, Burcy, Bures-les-Monts, Campeaux, Carville, La Chapelle-Engerbold, Chênedollé, Condé-sur-Noireau, Le Désert, Estry, Etouvy, La Ferrière-Harang, La Graverie, Lassy, Lénault, Malloué, Mont-Bertrand, Montamy, Montchamp, Montchauvet, Périgny, Pierres, Le Plessis-Grimoult, Pontécoulant, Presles, Proussy, Le Reculey, La Rocque, Rully, Saint-Charles-de-Percy, Saint-Denis-de-Méré, Saint-Denis-Maisonnelles, Saint-Germain-du-Crioult, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Martin-des-

Besaces, Saint-Martin-Don, Saint-Ouen-des-Besaces, Saint-Pierre-la-Vieille, Saint-Pierre-Tarentaine, Saint-Vigor-des-Mézerets, Sainte-Marie-Laumont, Le Theil-Bocage, Le Tourneur, Vassy, Viessoix, La Villette.

- Anguerny, Anisy, Arromanches-les-Bains, Asnelles, Barville, Basly, Bazenville, Bernières-sur-Mer, Colomby-sur-Thaon, Courseulles-sur-Mer, Crépon, Cresserons, Douvres-la-Délivrande, Graye-sur-Mer, Langrune-sur-Mer, Luc-sur-Mer, Meuvaines, Plumetot, Saint-Aubin-sur-Mer, Saint-Côme-de-Fresné, Sainte-Croix-sur-Mer, Ver-sur-Mer.
- Amayé-sur-Orne, Avenay, Baron-sur-Odon, Bougy, Bourguébus, La Caine, Clinchamps-sur-Orne, Esquay-Notre-Dame, Evrecy, Feuguerolles-Bully, Fontaine-Etoupefour, Fontenay-le-Marmion, Garcelles-Secqueville, Gavrus, Grainville-sur-Odon, Grentheville, Hubert-Folie, Laize-la-Ville, Maizet, Maitot, May-sur-Orne, Mondrainville, Montigny, Préaux-Bocage, Rocquancourt, Saint-Aignan-de-Cramesnil, Saint-Martin-de-Fontenay, Sainte-Honorine-du-Fay, Soliers, Tilly-la-Campagne, Vacognes-Neuilly, Vieux.
- Aubigny, Barou-en-Auge, Beaumais, Bernières-d'Ailly, Bonncœil, Bons-Tassilly, Cordey, Courcy, Crocy, Damblainville, Le Déroit, Epaney, Eraines, Ernes, Falaise, Fontaine-le-Pin, Fourches, Fourneaux-le-Val, Fresné-la-Mère, La Hoguette, Les Isles-Bardel, Jort, Leffard, Les Loges-Saulces, Louvagny, Maizières, Le Marais-la-Chapelle, Martigny-sur-l'Ante, Le Mesnil-Villement, Morteaux-Coulibœuf, Les Moutiers-en-Auge, Noron-l'Abbaye, Norrey-en-Auge, Olendon, OUILLY-le-Tesson, Perrières, Pertheville-Ners, Pierrefitte-en-Cinglais, Pierreport, Pont-d'OUILLY, Potigny, Rapilly, Rouvres, Saint-Germain-Langot, Saint-Martin-de-Mieux, Saint-Pierre-Canivet, Saint-Pierre-du-Bû, Sassy, Soulangy, Soumont-Saint-Quentin, Tréprel, Ussy, Versainville, Vicques, Vignats, Villers-Canivet, Villy-lez-Falaise.
- Ablon, Barneville-la-Bertran, Cricquebœuf, Deauville, Equemauville, Fourneville, Genneville, Gonneviller-sur-Honfleur, Honfleur, Pennedepie, Quetteville, La Rivière-Saint-Sauveur, Saint-Gatien-des-Bois, Le Theil-en-Auge, Touques, Trouville-sur-Mer, Villerville.
- Giberville, Mondeville, Cormelles-le-Royal, lfs.
- Agy, Arganchy, Barbeville, Bayeux, Campigny, Chouain, Commes, Condé-sur-Seulles, Cottun, Cussy, Ellon, Esquay-sur-Seulles, Guéron, Juaye-Mondaye, Longues-sur-Mer, Magny-en-Bessin, Le Manoir, Manvieux, Moncœux-en-Bessin, Nonant, Port-en-Bessin-Huppain, Ranchy, Ryes, Saint-Loup-Hors, Saint-Martin-des-Entrées, Saint-Vigor-le-Grand, Sommervieu, Subles, Sully, Tracy-sur-Mer, Vaucelles, Vaux-sur-Aure, Vaux-sur-Seulles, Vienne-en-Bessin.
- Les Authieux-sur-Calonne, Beaumont-en-Auge, Benerville-sur-Mer, Blangy-le-Château, Blonville-sur-Mer, Bonneville-la-Louvet, Bonneville-sur-Touques, Le Breuil-en-Auge, Le Brévedent, Canapville, Clarbec, Coquainvillers, Coudray-Rabut, Englesqueville-en-Auge, Fauguemon, Le Faulq, Fierville-les-Parcs, Firfol, Fumichon, Glanville, Hermival-les-Vaux, Manneville-la-Pipard, Le Mesnil-sur-Blangy, Moyaux, Norolles, OUILLY-du-Houley, OUILLY-le-Vicomte, Pierrefitte-en-Auge, Le Pin, Pont-l'Evêque, Reux, Rocques, Saint-André-d'Hébertot, Saint-Arnoult, Saint-Benoît-d'Hébertot, Saint-Etienne-la-Thillaye, Saint-Hymer, Saint-Julien-sur-Calonne, Saint-Martin-aux-Chartrains, Saint-Philbert-des-Champs, Saint-Pierre-Azif, Surville, Le Torquesne, Tourgéville, Tourville-en-Auge, Vauville, Vieux-Bourg, Villers-sur-Mer.
- Acqueville, Angoville, Barbercy, Le Bû, Boulon, Bretteville-le-Rabet, Bretteville-sur-Laize, Le Bû-sur-Rouvres, Caumont-sur-Orne, Cauvicourt, Cauville, Cesny-Bois-Halbout, Cintheaux, Clécy, Combray, Cossesseville, Croisilles, Culey-le-Patry, Curcy-sur-Orne, Donnay, Espins, Esson, Estrées-la-Campagne, Fresney-le-Puceux, Fresney-le-Vieux, Goupillières, Gouvix, Grainville-Langannerie, Grimbosq, Hamars, Martainville, Meslay, Moulines, Les Moutiers-en-Cinglais, Mutrécy, Ouffières, Placy, La Pommeraye, Saint-Germain-le-Vasson, Saint-Lambert, Saint-Laurent-de-Condé, Saint-Martin-de-Sallen, Saint-Omer, Saint-Rémy, Saint-Sylvain, Soignolles, Thury-Harcourt, Tournebu, Trois-Monts, Urville, Le Vey.
- Aignerville, Asnières-en-Bessin, Balleroy, La Bazoque, Bernesq, Blay, Le Breuil-en-Bessin, Bricqueville, Cahagnolles, La Cambe, Canchy, Cardonville, Cartigny-l'Épinay, Castillon, Castilly, Colleville-sur-Mer, Colombières, Cormolain, Cricqueville-en-Bessin, Crouay, Deux-Jumeaux, Ecrammeville, Englesqueville-la-Percée, Etréham, La Folie, Formigny, Foulognes, Géfosse-Fontenay, Grandcamp-Maisy, Isigny-sur-Mer, Lison, Liteau, Longueville, Louvières, Maisons, Mandeville-en-Bessin, Le Molay-Littry, Monfréville, Montfiquet, Mosles, Neuilly-la-Forêt, Noron-la-Poterie, Osmanville, Les Oubeaux, Planquery, Rubercy, Russy, Saint-Germain-du-Pert, Saint-Laurent-sur-Mer, Saint-Marcouf, Saint-Martin-de-Blagny, Saint-Paul-du-Vernay, Saint-Pierre-du-Mont, Sainte-Honorine-de-Ducy, Sainte-Honorine-des-Pertes, Sainte-Marguerite-d'Elle, Sallen, Saon, Saonnet, Surrain, Tour-en-Bessin, Tournières, Trévières, Le Tronquay, Trungy, Vaubadon, Vierville-sur-Mer, Vouilly.
- Beaumesnil, Campagnolles, Champ-du-Boult, Coulonces, Courson, Fontenarmont, Le Gast, Landelles-et-Coupigny, Maisoncelles-la-Jourdan, Le Mesnil-Benoist, Le Mesnil-Caussois, Mesnil-Clinchamps, Le Mesnil-Robert, Pont-Bellanger, Pont-Farcy, Roullours, Saint-Aubin-des-Bois, Saint-Germain-de-Tallevende-la-Lande-Vaumont, Saint-Manvieu-Bocage, Saint-Sever-Calvados, Sainte-Marie-Outre-l'Eau, Sept-Frères, Truttemer-le-Grand, Truttemer-le-Petit, Vaudry, Vire.
- Amblie, Audrieu, Bény-sur-Mer, Bretteville-l'Orgueilleuse, Brouay, Bucéels, Cairon, Carcagny, Cheux, Colombiers-sur-Seulles, Coulombs, Creully, Cristot, Cully, Ducy-Sainte-Marguerite, Fontaine-Henry,

Fontenay-le-Pesnel, Le Fresne-Camilly, Juvigny-sur-Seulles, Lantheuil, Lasson, Loucelles, Martragny, Le Mesnil-Patry, Putot-en-Bessin, Reviers, Rosel, Rots, Rucqueville, Saint-Gabriel-Brécy, Saint-Manvieu-Norrey, Saint-Vaast-sur-Seulles, Sainte-Croix-Grand-Tonne, Secqueville-en-Bessin, Tessel, Thaon, Tierceville, Tilly-sur-Seulles, Vendes, Villiers-le-Sec.

- Amfreville, Angerville, Annebault, Auberville, Basseneville, Bavent, Bourgeauville, Branville, Bréville-les-Monts, Brucourt, Cabourg, Cresseveulle, Cricqueville-en-Auge, Danestal, Dives-sur-Mer, Douville-en-Auge, Dozulé, Gonnevilliers-en-Auge, Gonnevilliers-sur-Mer, Goustranville, Grangues, Hérouvillette, Heuland, Houlgate, Merville-Franceville-Plage, Périers-en-Auge, Petiville, Putot-en-Auge, Ranville, Saint-Jouin, Saint-Léger-Dubosq, Saint-Vaast-en-Auge, Sallenelles, Varaville.

- Bretteville-sur-Odon, Mouen, Tourville-sur-Odon, Verson.

- Authie, Carpiquet, Saint-Contest, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Villons-les-Buissons.

- Epron.

- Ensemble des cantons ayant une façade littorale.

#### **SECTION 14 : section à compétence générale à l'exception des secteurs maritime, agricole, transport précités et SNCF**

##### **Localisation :**

Hérouville Saint Clair – 3, Place Saint Clair - BP 30 004 - 14 201 Hérouville Saint Clair.

##### **Compétence de contrôle :**

La section n°14 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers et sur les entreprises extérieures qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champs professionnel et territorial ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées et sur les Îlots Regroupés pour des Indicateurs Statistiques (IRIS) n°144370101, n° 144370102, 144370104, 144370105 du canton n°16 (Ils) au sens du décret n° 2014-160 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Calvados et Cormelles le Royal uniquement l'établissement de PCA à l'exception des activités professionnelles relevant des secteurs du transport, agricole, maritime et de la SNCF.

##### **Délimitation territoriale :**

La 14<sup>ème</sup> section couvre la continuité territoriale du canton comprenant les communes suivantes:

- Cormelles-le-Royal (uniquement pour PCA), IIs.

Sur la commune de Mondeville (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur des IRIS suivants :

- IRIS N° 144370101 « Centre-Ville » délimité de façon continue par le Cours Montalivet – Chemin départemental 34 – Route de Colombelles - Route de Cabourg D 513 – D 403 – E 46 ;
- IRIS N° 144370102 « Plateau- Bois de Claquet – Roches » délimité de façon continue par le Boulevard Périphérique Nord – Route de Cabourg – Rond-Point D 513 – D 403 - Boulevard Périphérique Nord ;
- IRIS N° 144370104 « Charlotte Cordet » délimité de façon continue par l'Avenue Pierre Mendès France – Chemin de la Cavée – Rue Antoine de Lavoisier – Boulevard de l'Avenir – Chemin Aux Bœufs – Rue Maurice Fouques – Avenue Pierre Mendès France ;
- IRIS N° 144370105 « Zones d'activités » délimité de façon continue par l'Avenue Pierre Mendès France – Route de Paris – Boulevard Périphérique – Rond-Point 675 – Rue Jacques Prévert – Rue Paul Fort – Zone du Centre commercial Mondeville 2 et Mondevillage – D 630 jusqu'au limite de la commune de Grentheville – Rue Daguerre – Boulevard de l'Avenir - Chemin Aux Bœufs – Rue Maurice Fouques – Avenue Pierre Mendès France.

#### **SECTION 15 : section à compétence générale y compris le Centre Hospitalier Universitaire de Caen à l'exception des secteurs maritime, agricole, transport précités et SNCF**

##### **Localisation :**

Hérouville Saint Clair – 3, Place Saint Clair - BP 30 004 - 14 201 Hérouville Saint Clair.

##### **Compétence de contrôle :**

La section n°15 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers et sur les entreprises extérieures qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant

de son champs professionnel et territorial ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant du canton n° 11 (Courseulles Sur Mer) , n° 3 (Bretteville- l'Orgueilleuse) et n° 7 (Caen 3) délimité par le décret n° 2014-160 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Calvados y compris le Centre Hospitalier Universitaire de Caen à l'exception des activités professionnelles relevant des secteurs maritime, agricole, transport précités et SNCF.

**Délimitation territoriale :**

La 15<sup>ème</sup> section couvre la continuité territoriale des cantons comprenant les communes suivantes :

- Anguerny, Anisy, Arranches-les-Bains, Asnelles, Banville, Basly, Bazenville, Bernières-sur-Mer, Colomby-sur-Thaon, Courseulles-sur-Mer, Crépon, Cresserons, Douvres-la-Délivrande, Graye-sur-Mer, Langrune-sur-Mer, Luc-sur-Mer, Meuvaines, Plumetot, Saint-Aubin-sur-Mer, Saint-Côme-de-Fresné, Sainte-Croix-sur-Mer, Ver-sur-Mer.

- Amblie, Audrieu, Bény-sur-Mer, Bretteville-l'Orgueilleuse, Brouay, Bucéels, Cairon, Carcagny, Cheux, Colombiers-sur-Seulles, Coulombs, Creully, Cristot, Cully, Ducy-Sainte-Marguerite, Fontaine-Henry, Fontenay-le-Pesnel, Le Fresne-Camilly, Juvigny-sur-Seulles, Lantheuil, Lasson, Loucelles, Martragny, Le Mesnil-Patry, Putot-en-Bessin, Reviers, Rosel, Rots, Rucqueville, Saint-Gabriel-Brécy, Saint-Manvieu-Norrey, Saint-Vaast-sur-Seulles, Sainte-Croix-Grand-Tonne, Secqueville-en-Bessin, Tessel, Thaon, Tierceville, Tilly-sur-Seulles, Vendes, Villiers-le-Sec.

- Epron.

**SECTION 16 : section à compétence générale y compris l'établissement hospitalier de Bayeux à l'exception des secteurs maritime, agricole, transport précités et SNCF**

**Localisation :**

Hérouville Saint Clair – 3, Place Saint Clair - BP 30 004 - 14 201 Hérouville Saint Clair.

**Compétence de contrôle :**

La section n°16 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers et sur les entreprises extérieures qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champs professionnel et territorial ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant du canton n° 2 (Bayeux) délimité par le décret n° 2014-160 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Calvados y compris une compétence générale sur l'établissement hospitalier de Bayeux à l'exception des activités professionnelles relevant des secteurs maritime, agricole, transport précités et SNCF.

**Délimitation territoriale :**

La 16<sup>ème</sup> section couvre la continuité territoriale du canton comprenant les communes de :

- Agy, Arganchy, Barbeville, Bayeux, Campigny, Chouain, Commes, Condé-sur-Seulles, Cottun, Cussy, Ellon, Esquay-sur-Seulles, Guéron, Juaye-Mondaye, Longues-sur-Mer, Magny-en-Bessin, Le Manoir, Manvieux, Monceaux-en-Bessin, Nonant, Port-en-Bessin-Huppain, Ranchy, Ryes, Saint-Loup-Hors, Saint-Martin-des-Entrées, Saint-Vigor-le-Grand, Sommervieu, Subles, Sully, Tracy-sur-Mer, Vaucelles, Vaux-sur-Aure, Vaux-sur-Seulles, Vienne-en-Bessin.

**SECTION 17 : section à compétence générale à l'exception des secteurs maritime, agricole, transport précités et SNCF**

**Localisation :**

Hérouville Saint Clair – 3, Place Saint Clair - BP 30 004 - 14 201 Hérouville Saint Clair.

**Compétence de contrôle :**

La section n°17 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers et sur les entreprises extérieures qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champs professionnel et territorial ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant du canton n° 23 (Trévières) et sur les Îlots Regroupés pour des Indicateurs Statistiques (IRIS) n°143270101, n° 143270102, 143270202, 143270502 du canton n°14 (Hérouville Saint Clair) délimité par le décret n° 2014-160 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Calvados à l'exception des activités professionnelles relevant des secteurs maritime, agricole, transport précités et SNCF.

### **Délimitation territoriale :**

La 17<sup>ème</sup> section couvre la continuité territoriale du canton comprenant les communes suivantes :

- Aignerville, Asnières-en-Bessin, Balleroy, La Bazoque, Bernesq, Blay, Le Breuil-en-Bessin, Bricqueville, Cahagnolles, La Cambe, Canchy, Cardonville, Cartigny-l'Épinay, Castillon, Castilly, Colleville-sur-Mer, Colombières, Cormolain, Cricqueville-en-Bessin, Crouay, Deux-Jumeaux, Ecrammeville, Englesqueville-la-Percée, Etréham, La Folle, Formigny, Foulognes, Géfosse-Fontenay, Grandcamp-Maisy, Isigny-sur-Mer, Lison, Litteau, Longueville, Louvières, Maisons, Mandeville-en-Bessin, Le Molay-Littry, Monfréville, Montfiquet, Mosles, Neuilly-la-Forêt, Noron-la-Poterie, Osmanville, Les Oubeaux, Planquetry, Rubercy, Russy, Saint-Germain-du-Pert, Saint-Laurent-sur-Mer, Saint-Marcouf, Saint-Martin-de-Blagny, Saint-Paul-du-Vernay, Saint-Pierre-du-Mont, Sainte-Honorine-de-Ducy, Sainte-Honorine-des-Pertes, Sainte-Marguerite-d'Elle, Sallen, Saon, Saonnet, Surrain, Tour-en-Bessin, Tournières, Trévières, Le Tronquay, Trungy, Vaubadon, Vierville-sur-Mer, Vouilly.

Sur la commune d'Hérouville Saint Clair (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur des IRIS suivants :

- IRIS N° 143270101 « Hameau de Beauregard – zone portuaire » délimité de façon continue par l'Avenue du 18 juin 1940 – Limite sud du cours d'eau Le Dan – Limite sud du cours d'eau Le Petit Dan – Chemin De Halage – Zone Portuaire comprise entre Quai de Blainville et Avenue des Canadiens - Route de Colombelles - Avenue du 18 juin 1940 ;
- IRIS N° 143270102 « Bourg et Quartier Montmorency Nord » délimité de façon continue par la Route de Ouistreham – Route de Colombelles – Chemin De Halage – Rue Abbé Lucas
- IRIS N° 143270202 « Quartier Belles Portes (2<sup>ème</sup> partie) Savary » délimité de façon continue par le Boulevard du Grand Parc – Avenue de la Grande Cavée – Echangeur de la Cité – Echangeur des portes de la Mer – Route de Ouistreham – Boulevard Périphérique Nord - Boulevard du Grand Parc ;
- IRIS N° 143270502 « Sphère Citis ZA Bois de Lebissey Lycée Artisanal » délimité de façon continue par l'Avenue du 18 Juin 1940 – Route de Colombelles – Boulevard du Bois – Boulevard du Vai – Boulevard de la Grande Delle – Boulevard Périphérique Nord – Boulevard Henri Becquerel – Avenue de Garsben – Rue d'Epron - Avenue du 18 Juin 1940.

### **SECTION 18 : section à compétence générale y compris l'établissement hospitalier de Aunay Sur Odon à l'exception des secteurs maritime, agricole, transport précités et SNCF**

#### **Localisation :**

Hérouville Saint Clair – 3, Place Saint Clair - BP 30 004 - 14 201 Hérouville Saint Clair.

#### **Compétence de contrôle :**

La section n°18 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers et sur les entreprises extérieures qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champs professionnel et territorial ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant du canton n° 1 (Aunay sur Odon) et sur les Îlots Regroupés pour des Indicateurs Statistiques (IRIS) n°144370201, n° 144370301, n°144370302, n°144370401, n°144370501, n°144370503, n°144370601, n°144370602 et n°144370603 du canton n°14 (Hérouville Saint Clair) délimité par le décret n° 2014-160 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Calvados y compris une compétence générale sur l'établissement hospitalier de Aunay sur Odon à l'exception des activités professionnelles relevant secteurs maritime, agricole, transport précités et SNCF.

#### **Délimitation territoriale :**

La 18<sup>ème</sup> section couvre la continuité territoriale des cantons comprenant les communes de :

- Amayé-sur-Seulles, Anctoville, Aunay-sur-Odon, Banneville-sur-Ajon, Bauquay, La Bigne, Bonnemaison, Brémoy, Cahagnes, Campandré-Valcongrain, Caumont-l'Éventé, Coulvain, Courvaudon, Dampierre, Danvou-la-Ferrière, Épinay-sur-Odon, Hottot-les-Bagues, Jurques, La Lande-sur-Drôme, Landes-sur-Ajon, Lingèvres, Livry, Le Locheur, Les Loges, Longraye, Longvillers, Maisoncelles-Pelvey, Maisoncelles-sur-Ajon, Le Mesnil-au-Grain, Le Mesnil-Auzouf, Missy, Monts-en-Bessin, Noyers-Bocage, Ondefontaine, Parfouru-sur-Odon, Roucamp, Saint-Agnan-le-Malherbe, Saint-Georges-d'Aunay, Saint-Germain-d'Ectot, Saint-Jean-des-Essartiers, Saint-Louet-sur-Seulles, Saint-Pierre-du-Fresne, Sept-Vents, Torteval-Quesnay, Tournay-sur-Odon, Tracy-Bocage, La Vacquerie, Villers-Bocage, Villy-Bocage.  
- Colombelles.

Sur la commune d'Hérouville Saint Clair (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur des IRIS suivants :

- IRIS N° 144370201 « Quartier Belles Portes 1<sup>ère</sup> Partie » délimité de façon continue par l'Avenue de Bruxelles – Avenue de la Grande Cavée – Boulevard des Belles Portes - Avenue de Bruxelles ;
- IRIS N° 144370301 « Quartier Grand Parc 1<sup>ère</sup> Partie » délimité de façon continue par l'Avenue de la Grande Cavée – Avenue de Bruxelles - Avenue de la Grande Cavée ;
- IRIS N° 144370302 « Quartier Grand Parc (Sud) » délimité de façon continue par l'Avenue de Bruxelles – Boulevard Grand Parc – Avenue de Bruxelles - Prolongement du Boulevard périphérique Nord - Avenue de Bruxelles ;
- IRIS N° 144370401 « Quartier Haute Folie et Centre-Ville » délimité de façon continue par l'Avenue de la Valeuse - Avenue de la Grande Cavée – Prolongement du Boulevard Périphérique Nord - Avenue de la Valeuse ;
- IRIS N° 144370501 « Quartier Grande Delle » délimité de façon continue par le Boulevard de la Grande Delle - Avenue de la Valeuse – Boulevard de la Grande Delle – Avenue du Parc Saint André – Boulevard de la Grande Delle ;
- IRIS N° 144370503 « Hameau et Quartier de Lebisey » délimité de façon continue par l'Avenue du 18 juin 1940 – Avenue du Général De Gaulle – Avenue de Garbsen – Avenue de Cambridge – Rue d'Epron – Prolongement du bois de Lebisey - Avenue du 18 juin 1940 ;
- IRIS N° 144370601 « Quartier du Bois » délimité de façon continue par le Boulevard du Bois – Route de Colombelles – Boulevard du Bois – Boulevard du Val - Boulevard du Bois ;
- IRIS N° 144370602 « Quartier du Val Ouest » délimité de façon continue par le Boulevard du Val – Avenue de la Valeuse – Boulevard de la Grande Delle ;
- IRIS N° 144370603 « Quartier du Val Est et du Parc Tertiaire » délimité de façon continue par la Route de Colombelles – Route de Ouistreham – Echangeur des Portes de la Mer – Echangeur de la Cité – Boulevard du Val – Boulevard du Bois - Route de Colombelles.

**SECTION 19 : section à compétence générale y compris l'établissement hospitalier de Vire à l'exception des secteurs maritime, agricole, transport précités et SNCF**

**Localisation :**

Hérouville Saint Clair – 3, Place Saint Clair - BP 30 004 - 14 201 Hérouville Saint Clair.

**Compétence de contrôle :**

La section n°19 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers et sur les entreprises extérieures qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champs professionnel et territorial ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant du canton n°16 (Ifs), sur les Îlots Regroupés pour des Indicateurs Statistiques (IRIS) n°147620102, n°147620201, n°147620202, n°147620203, n°147620301 du canton n°25 (VIRE) et n°5 (Caen 1) délimité par le décret n° 2014-160 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Calvados y compris une compétence générale sur l'établissement hospitalier de Vire à l'exception des activités professionnelles relevant des secteurs maritime, agricole, transport précités et SNCF.

**Délimitation territoriale :**

La 19<sup>ème</sup> section couvre la continuité territoriale des cantons comprenant les communes de :

- Mouen, Tourville-sur-Odon, Verson.
- La ville d'Ifs.

Sur la commune de Vire (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur des IRIS suivants :

- IRIS N° 147620102 « Quartier Sainte - Anne » délimité de façon continue par la Place du 6 juin 1944 – Rue aux Fèvres – Rue du Haut Chemin – Rue Emile Desvaux – Rue de Blon – Rue Trainerie – Chemin du Moulin Au Normand – Rue de la Redeltière – Rue de Rennes – Rue de Gathemo – Rue de la Délotière – Rue de Tivoli – Impasse de l'Hôtel Dieu – Rue du Valberel – Rue Amand Gaste – Rue Deslongrais - Place du 6 juin ;
- IRIS N°147620201 « Le Val de Vire » délimité de façon continue par la Rue Charles Peguy – Rue de la Sorrière – Avenue Georges Pompidou – Rue des Soupirs – Avenue Guy de Maupassant – Rue Moulin de Neuville - Rue Charles Peguy ;



- IRIS N° 147620202 « Léonard Gille » délimité de façon continue par la Rue de l'Industrie – Rue de la Mondrière – Rue de la Planche – Avenue Général de Gaulle – Avenue Guy de Maupassant – Avenue Georges Pompidou - Rue de l'Industrie ;
- IRIS N° 147620203 « Quartier de la Sorrière » délimité de façon continue par la Route de Caen – Route nationale 174 – Route de Caen – Rue de l'Industrie – Rue Charles Peguy – Rue André Malraux – Rue Moulin de Neuville – Rue de Granville – Prolongement du cours d'eau la Vire – Prolongement du cours d'eau l'Allière - la Route de Caen ;
- IRIS N° 147620301 « Saint Martin de Tallevende ».

**SECTION 20 : section à compétence générale à l'exception des secteurs maritime, agricole, transport précités et SNCF**

**Localisation :**

Hérouville Saint Clair – 3, Place Saint Clair - BP 30 004 - 14 201 Hérouville Saint Clair.

**Compétence de contrôle :**

La section n°20 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers et sur les entreprises extérieures qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champs professionnel et territorial ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées relevant des Îlots Regroupés pour des Indicateurs Statistiques (IRIS) n°147620101, n°147620103 et n°147620204 du canton n° 25(Vire) et n°5 (Caen 1) délimité par le décret n° 2014-160 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Calvados à l'exception des activités professionnelles relevant de l'agriculture, du secteur maritime et de la SNCF.

**Délimitation territoriale :**

La 20<sup>ème</sup> section couvre la continuité territoriale des cantons comprenant les communes de :

- Beaumesnil, Campagnolles, Champ-du-Boult, Coulonces, Courson, Fontenermont, Le Gast, Landelles-et-Coupigny, Maisoncelles-la-Jourdan, Le Mesnil-Benoist, Le Mesnil-Caussois, Mesnil-Clinchamps, Le Mesnil-Robert, Pont-Bellanger, Pont-Farcy, Roullours, Saint-Aubin-des-Bois, Saint-Germain-de-Tallevende-la-Lande-Vaumont, Saint-Manvieu-Bocage, Saint-Sever-Calvados, Sainte-Marie-Outre-l'Eau, Sept-Frères, Truttemer-le-Grand, Truttemer-le-Petit, Vaudry, Vire.

Sur la commune de Vire (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur des IRIS suivants :

- IRIS N° 147620101 « Les Vaux de Vire » délimité de façon continue par l'Avenue du Général de Gaulle – Avenue du Général Leclerc – Rue Armand Gasté – Rue du Valherel – Rue de l'Hôtel Dieu – Rue de Tivoli – Rue des Vaux - Prolongement du cours d'eau la Vire - Avenue Guy Maupassant - Avenue du Général de Gaulle ;
- IRIS N°147620103 « Quartier de l'Orient » délimité de façon continue par la Route de Condé – Rue aux Loups – Rue de Blon – Rue Emile Desvaux – Rue du Haut Chemin – Rue aux Fèvres - Rue du Général Leclerc – Avenue du général de Gaulle – Prolongement de la voie du chemin de fer - D 407 - Route de Condé
- IRIS N° 147620204 « La Papillonnière » délimité de façon continue par la Route de Caen côté Est.  
- Bretteville-sur-Odon

**SECTION 21 : section à compétence générale y compris l'établissement hospitalier de Falaise à l'exception des secteurs maritime, agricole, transport précités et SNCF**

**Localisation :**

Hérouville Saint Clair – 3, Place Saint Clair - BP 30 004 - 14 201 Hérouville Saint Clair.

**Compétence de contrôle :**

La section n°21 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers et sur les entreprises extérieures qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champs professionnel et territorial ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant du canton n° 12 (Evrecy) et n°13 (Falaise) délimité par le décret n° 2014-160 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Calvados y compris une compétence générale sur

l'établissement hospitalier de Falaise à l'exception des secteurs maritime, agricole, transport précités et SNCF.

**Délimitation territoriale :**

La 21<sup>ème</sup> section couvre la continuité territoriale des cantons comprenant les communes de :

- Amayé-sur-Orne, Avenay, Baron-sur-Odon, Bougy, Bourguébus, La Caine, Clinchamps-sur-Orne, Esquay-Notre-Dame, Evrecy, Feuguerolles-Bully, Fontaine-Etoupefour, Fontenay-le-Marmion, Garcelles-Secqueville, Gavrus, Grainville-sur-Odon, Grentheville, Hubert-Folle, Laize-la-Ville, Maizet, Maltot, May-sur-Orne, Mondrainville, Montigny, Préaux-Bocage, Rocquancourt, Saint-Aignan-de-Cramesnil, Saint-Martin-de-Fontenay, Sainte-Honorine-du-Fay, Soliers, Tilly-la-Campagne, Vacognes-Neuilly, Vieux.

- Aubigny, Barou-en-Auge, Beaumais, Bernières-d'Ailly, Bonnoeil, Bons-Tassilly, Cordey, Courcy, Crocy, Damblainville, Le Déroit, Epaney, Eraines, Ernes, Falaise, Fontaine-le-Pin, Fourches, Fourneaux-le-Val, Fresné-la-Mère, La Hoguette, Les Isles-Bardel, Jort, Lèffard, Les Loges-Saulces, Louvagny, Maizières, Le Marais-la-Chapelle, Martigny-sur-l'Ante, Le Mesnil-Villement, Morteaux-Coulbœuf, Les Moutiers-en-Auge, Noron-l'Abbaye, Norrey-en-Auge, Olendon, Ouilly-le-Tesson, Perrières, Pertheville-Ners, Pierrefitte-en-Cinglais, Pierrepont, Pont-d'Ouilly, Potigny, Rapilly, Rouvres, Saint-Germain-Langot, Saint-Martin-de-Mieux, Saint-Pierre-Canivet, Saint-Pierre-du-Bû, Sassy, Soulangy, Soumont-Saint-Quentin, Tréprel, Ussy, Versainville, Vicques, Vignats, Villers-Canivet, Villy-lez-Falaise.

**SECTION 22 : section à compétence générale y compris Pôle Emploi à l'exception des secteurs maritime, agricole, transport précités et SNCF**

**Localisation :**

Hérouville Saint Clair – 3, Place Saint Clair - BP 30 004 - 14 201 Hérouville Saint Clair.

**Compétence de contrôle :**

La section n°22 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers et sur les entreprises extérieures qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champs professionnel et territorial ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées relevant du canton n° 22 (Thury Harcourt) et du canton n° 6 (Caen 2) délimité par le décret n° 2014-160 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Calvados y compris une compétence générale sur l'ensemble du département pour Pôle Emploi à l'exception des secteurs maritime, agricole, transport précités et SNCF.

**Délimitation territoriale :**

La 22<sup>ème</sup> section couvre la continuité territoriale des cantons comprenant les communes de :

- Acqueville, Angoville, Barbery, Le Bô, Boulon, Bretteville-le-Rabet, Bretteville-sur-Laize, Le Bû-sur-Rouvres, Caumont-sur-Orne, Cauvicourt, Cauville, Cesny-Bois-Halbout, Cintheaux, Clécy, Combray, Cossesseville, Croisilles, Culey-le-Patry, Curcy-sur-Orne, Donnay, Espins, Esson, Estrées-la-Campagne, Fresney-le-Puceux, Fresney-le-Vieux, Goupillères, Gouvix, Grainville-Langannerie, Grimbosq, Hamars, Martainville, Meslay, Moulines, Les Moutiers-en-Cinglais, Mutrécy, Ouffières, Placy, La Pommeraye, Saint-Germain-le-Vasson, Saint-Lambert, Saint-Laurent-de-Condé, Saint-Martin-de-Sallen, Saint-Omer, Saint-Rémy, Saint-Sylvain, Soignolles, Thury-Harcourt, Tournebu, Trois-Monts, Urville, Le Vey.

- Authie, Carpiquet, Saint-Contest, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Villons-les-Buissons.

**SECTION 23 : section à compétence transport et générale**

**Localisation :**

Hérouville Saint Clair – 3, Place Saint Clair - BP 30 004 - 14 201 Hérouville Saint Clair.

**Compétence de contrôle :**

La section 23 se voit confier une compétence générale pour toutes les entreprises et établissements de transports publics soumis au contrôle technique du ministère en charge des transports. Il s'agit en particulier du transport ferroviaire, du transport de voyageurs, à l'exception de la SNCF, du transport routier de marchandises et des activités auxiliaires, de la collecte des ordures ménagères, du transport aérien, des sociétés d'autoroutes, de la navigation intérieure et des ports fluviaux.

Cette compétence s'exerce sur toutes les communes ci – après listées, relevant du canton n° 1 (Aunay Sur Odon), n° 10 (Condé Sur Noireau), n° 11 (Courseulles Sur Mer), n° 12 (Evrecy), n° 13 (Falaise), n° 16 (Ifs), n°2 (Bayeux), n°22 (Thury Harcourt), n°23 (Trévières), n°25 (Vire), n° 3 (Bretteville l'Orgueilleuse), n°5 (Caen 1), n°6 (Caen 2) et n°7 (Caen 3) délimité par le décret n° 2014-160 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Calvados y compris les activités professionnelles relevant du transport à l'exception des activités professionnelles relevant de l'agriculture, du secteur maritime et de la SNCF.

En outre, la section n°23 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers et sur les entreprises extérieures qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champs professionnel et territorial ou lieux de travail relevant du régime général sur le canton n°16 (Ifs) au sens du décret n° 2014-160 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Calvados à l'exception des secteurs maritime, agricole et SNCF.

#### **Délimitation territoriale :**

La 23<sup>ème</sup> section couvre la continuité territoriale des cantons comprenant les communes de :

- Amayé-sur-Seulles, Anctoville, Aunay-sur-Odon, Banneville-sur-Ajon, Bauquay, La Bigne, Bonnemaison, Brémoy, Cahagnes, Campandré-Valcongrain, Caumont-l'Eventé, Coulvain, Courvaudon, Dampierre, Danvou-la-Ferrière, Epinay-sur-Odon, Hottot-les-Bagues, Jurques, La Lande-sur-Drôme, Landes-sur-Ajon, Lingèvres, Livry, Le Locheur, Les Loges, Longraye, Longvillers, Maisoncelles-Pelvey, Maisoncelles-sur-Ajon, Le Mesnil-au-Grain, Le Mesnil-Auzouf, Missy, Monts-en-Bessin, Noyers-Bocage, Ondefontaine, Parfouru-sur-Odon, Roucamps, Saint-Agnan-le-Malherbe, Saint-Georges-d'Aunay, Saint-Germain-d'Ectot, Saint-Jean-des-Essartiers, Saint-Louet-sur-Seulles, Saint-Pierre-du-Fresne, Sept-Vents, Torteval-Quesnay, Tournay-sur-Odon, Tracy-Bocage, La Vacquerie, Villers-Bocage, Villy-Bocage.
- Beaulieu, Le Bény-Bocage, Bernières-le-Patry, Burcy, Bures-les-Monts, Campeaux, Carville, La Chapelle-Engerbold, Chênedollé, Condé-sur-Noireau, Le Désert, Estry, Etouvy, La Ferrière-Harang, La Graverie, Lassy, Lénault, Malloué, Mont-Bertrand, Montamy, Montchamp, Montchauvet, Périgny, Pierres, Le Plessis-Grimoult, Pontécoulant, Presles, Proussy, Le Reculey, La Rocque, Rully, Saint-Charles-de-Percy, Saint-Denis-de-Méré, Saint-Denis-Maisoncelles, Saint-Germain-du-Crioult, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Martin-des-Besaces, Saint-Martin-Don, Saint-Ouen-des-Besaces, Saint-Pierre-la-Vieille, Saint-Pierre-Tarentaine, Saint-Vigor-des-Mézerets, Sainte-Marie-Laumont, Le Theil-Bocage, Le Tourneur, Vassy, Viessoix, La Villette.
- Anguerny, Anisy, Arromanches-les-Bains, Asnelles, Barville, Basly, Bazenville, Bernières-sur-Mer, Colomby-sur-Thaon, Courseulles-sur-Mer, Crépon, Cresserons, Douvres-la-Délivrande, Graye-sur-Mer, Langrune-sur-Mer, Luc-sur-Mer, Meuvaines, Plumetot, Saint-Aubin-sur-Mer, Saint-Côme-de-Fresné, Sainte-Croix-sur-Mer, Ver-sur-Mer.
- Amayé-sur-Orne, Avenay, Baron-sur-Odon, Bougy, Bourguébus, La Caine, Clinchamps-sur-Orne, Esquay-Notre-Dame, Evrecy, Feuguerolles-Bully, Fontaine-Etoupefour, Fontenay-le-Marmion, Garcelles-Secqueville, Gavrus, Grainville-sur-Odon, Grentheville, Hubert-Folie, Laize-la-Ville, Maizet, Maltot, May-sur-Orne, Mondrainville, Montigny, Préaux-Bocage, Rocquancourt, Saint-Aignan-de-Cramesnil, Saint-Martin-de-Fontenay, Sainte-Honorine-du-Fay, Soliers, Tilly-la-Campagne, Vacognes-Neuilly, Vieux.
- Aubigny, Barou-en-Auge, Beaumais, Bernières-d'Ailly, Bonnœil, Bons-Tassilly, Cordey, Courcy, Crocy, Damblainville, Le Détroit, Epaney, Eraines, Ernes, Falaise, Fontaine-le-Pin, Fourches, Fourneaux-le-Val, Fresné-la-Mère, La Hoguette, Les Isles-Bardel, Jort, Leffard, Les Loges-Saulces, Louvagny, Maizières, Le Marais-la-Chapelle, Martigny-sur-l'Ante, Le Mesnil-Villement, Morteaux-Coulbœuf, Les Moutiers-en-Auge, Noron-l'Abbaye, Norrey-en-Auge, Olendon, OUILLY-le-Tesson, Perrières, Pertheville-Ners, Pierrefitte-en-Cinglais, Pierrepont, Pont-d'Ouille, Potigny, Rapilly, Rouvres, Saint-Germain-Langot, Saint-Martin-de-Mieux, Saint-Pierre-Canivet, Saint-Pierre-du-Bû, Sassy, Soulangy, Soumont-Saint-Quentin, Tréprel, Ussy, Versainville, Vicques, Vignats, Villers-Canivet, Villy-lez-Falaise.
- Colombelles et Hérouville-Saint-Clair.
- Giberville, Mondeville, Cormelles-le-Royal, Ifs.
- Agy, Arganchy, Barbeville, Bayeux, Campigny, Chouain, Commes, Condé-sur-Seulles, Cottun, Cussy, Eillon, Esquay-sur-Seulles, Guéron, Juaye-Mondaye, Longues-sur-Mer, Magny-en-Bessin, Le Manoir, Manvieux, Monceaux-en-Bessin, Nonant, Port-en-Bessin-Huppain, Ranchy, Ryes, Saint-Loup-Hors, Saint-Martin-des-Entrées, Saint-Vigor-le-Grand, Sommervieu, Subles, Sully, Tracy-sur-Mer, Vaucelles, Vaux-sur-Aure, Vaux-sur-Seulles, Vienne-en-Bessin.
- Acqueville, Angoville, Barbery, Le Bô, Boulon, Bretteville-le-Rabet, Bretteville-sur-Laize, Le Bû-sur-Rouvres, Caumont-sur-Orne, Cauvicourt, Cauville, Cesny-Bois-Halbout, Cintheaux, Clécy, Combray, Cossesseville, Croisilles, Culey-le-Patry, Curcy-sur-Orne, Donnay, Espins, Esson, Estrées-la-Campagne, Fresney-le-Puceux, Fresney-le-Vieux, Goupillières, Gouvix, Grainville-Langannerie, Grimbosq, Hamars, Martainville, Meslay, Moulines, Les Moutiers-en-Cinglais, Mutrécy, Ouffières, Placy, La Pommeraye, Saint-

Germain-le-Vasson, Saint-Lambert, Saint-Laurent-de-Condé, Saint-Martin-de-Sallen, Saint-Omer, Saint-Rémy, Saint-Sylvain, Soignolles, Thury-Harcourt, Tournebu, Trois-Monts, Urville, Le Vey.

- Aignerville, Asnières-en-Bessin, Balleroy, La Bazoque, Bernesq, Blay, Le Breuil-en-Bessin, Bricqueville, Cahagnolles, La Cambe, Canchy, Cardonville, Cartigny-l'Épinay, Castillon, Castilly, Colleville-sur-Mer, Colombières, Cormolain, Cricqueville-en-Bessin, Crouay, Deux-Jumeaux, Ecrammeville, Englesqueville-la-Percée, Etréham, La Folie, Formigny, Foulognes, Géfosse-Fontenay, Grandcamp-Maisy, Isigny-sur-Mer, Lison, Litteau, Longueville, Louvières, Maisons, Mandeville-en-Bessin, Le Molay-Littry, Monfréville, Montfiquet, Mosles, Neuilly-la-Forêt, Noron-la-Poterie, Osmanville, Les Oubeaux, Planquery, Rubercy, Russy, Saint-Germain-du-Pert, ~~Saint-Laurent-sur-Mer, Saint-Marcouf, Saint-Martin-de-Blagny, Saint-Paul-du-Vernay, Saint-Pierre-du-Mont, Sainte-Honorine-de-Ducy, Sainte-Honorine-des-Pertes, Sainte-Marguerite-d'Elle, Sallen, Saon, Saonnet, Surrain, Tour-en-Bessin, Tournières, Trévières, Le Tronquay, Trungy, Vaubadon, Vierville-sur-Mer, Vouilly.~~

- Beaumesnil, Campagnolles, Champ-du-Boult, Coulonces, Courson, Fontenermont, Le Gast, Landelles-et-Coupigny, Maisoncelles-la-Jourdan, Le Mesnil-Benoist, Le Mesnil-Caussois, Mesnil-Clinchamps, Le Mesnil-Robert, Pont-Bellanger, Pont-Farcy, Roullours, Saint-Aubin-des-Bois, Saint-Germain-de-Tallevende-la-Lande-Vaumont, Saint-Manvieu-Bocage, Saint-Sever-Calvados, Sainte-Marie-Outre-l'Eau, Sept-Frères, Truttemer-le-Grand, Truttemer-le-Petit, Vaudry, Vire.

- Amblie, Audrieu, Bény-sur-Mer, Bretteville-l'Orgueilleuse, Brouay, Bucéels, Cairon, Carcagny, Cheux, Colombiers-sur-Seulles, Coulombs, Creully, Cristot, Cully, Ducy-Sainte-Marguerite, Fontaine-Henry, Fontenay-le-Pesnel, Le Fresne-Camilly, Juvigny-sur-Seulles, Lantheuil, Lasson, Loucelles, Martragny, Le Mesnil-Patry, Putot-en-Bessin, Revières, Rosel, Rots, Rucqueville, Saint-Gabriel-Brécy, Saint-Manvieu-Norrey, Saint-Vaast-sur-Seulles, Sainte-Croix-Grand-Tonne, Secqueville-en-Bessin, Tessel, Thaon, Tierceville, Tilly-sur-Seulles, Vendes, Villiers-le-Sec.

- Bretteville-sur-Odon, Mouen, Tourville-sur-Odon, Verson.

- Authie, Carpiquet, Saint-Contest, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Villons-les-Buissons.

- Epron.

- La 23<sup>ème</sup> section a une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers et sur les entreprises extérieures qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champ professionnel et territorial ou lieux de travail relevant du régime général (à l'exception des secteurs maritime, agricole et SNCF) sur les communes de Giberville et Cormelles-le-Royal (sauf PCA) du canton de Ifs délimité par le décret n° 2014-160 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Calvados à l'exception des secteurs maritime, agricole et SNCF.

## 2. DEPARTEMENT DE LA MANCHE

### Article 1

La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail, exercée par les agents de contrôle de l'inspection du travail est confiée pour l'unité territoriale de la Manche à deux unités de contrôle (UC 050-1 et UC 050-2) comportant respectivement 8 et 7 sections d'inspection du travail.

### Article 2

La localisation, le champ de compétence et la délimitation territoriale des UC et sections d'inspection sont fixés comme suit :

### **UNITE DE CONTROLE 1 (8 sections d'inspection)**

Cette Unité de contrôle, localisée à Cherbourg Centre d'Affaires Atlantique est composée, toutes compétences confondues, des 8 sections d'inspection suivantes :

#### **SECTION 1**

##### **Localisation :**

Cherbourg – Centre d'Affaires Atlantique – BP 240 – 50102 : Unité de contrôle 1.

##### **Compétence de contrôle :**

La section n°1 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant des cantons n° 14 (La

Hague) et 20 (Quetteville sur Sienne) délimités par le décret n° 2014-246 du 25/02/2014 portant délimitation des cantons du département de la Manche ; à l'exception des activités professionnelles relevant de l'agriculture, du secteur maritime des compétences de la section 8 et de la SNCF.

#### **Délimitation territoriale :**

La 1<sup>ère</sup> section couvre la continuité territoriale :

- du **canton n°14** (La Hague) comprenant les communes suivantes : Acqueville, Auderville, Beaumont Hague, Biville, Branville – Hague, Digulleville, Eculleville, Flottemanville – Hague, Gréville – Hague, Herqueville, Jobourg, Omonville la Petite, Omonville la Rogue, Querqueville, Saint Germain des Vaux, Sainte Croix Hague, Tonneville, Urville – Nacqueville, Vasteville, Vauville.

- du **canton n° 20** (Quetteville sur Sienne) comprenant les communes de Annoville, La Baleine, Belval, Cametours, Cerisy la Salle, Contrières, Gavray, Grimesnil, Guéhébert, Hambye, Hautteville sur Mer, Héringueville, Hyenville, Lengronne, Lingreville, Le Mesnil Amand, Le Mesnil Garnier, Le Mesnil Rogues, Le Mesnil Villeman, Montaigu les Bois, Montmartin sur Mer, Montpinchon, Notre Dame de Cenilly, Ouville, Quetteville sur Sienne, Roncey, Saint Denis le Gast, Saint Denis le Vêtu, Saint Martin de Cenilly, Savigny, Sourdeval les Bois, Treilly, Ver.

Cette section est également compétente sur l'ensemble des établissements du groupe AREVA du département, notamment : AREVA NC Beaumont Hague, AREVA NP Equeurdreville, THEMIS Valognes, THEMIS Saint Sauveur le Vicomte, LMC Valognes, MAINCO Valognes.

## **SECTION 2**

#### **Localisation :**

Cherbourg – Centre d'Affaires Atlantique – BP 240 – 50102 : Unité de contrôle 1.

#### **Compétence de contrôle :**

La section n°2 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant du canton n° 24 (Tourlaville) et d'une partie du canton n°6 (Cherbourg 1) zone IRIS 4 délimités par le décret n° 2014-246 du 25/02/2014 portant délimitation des cantons du département de la Manche ; à l'exception des activités professionnelles relevant de l'agriculture, du secteur maritime des compétences de la section 8 et de la SNCF.

#### **Délimitation territoriale :**

La 2<sup>ème</sup> section couvre la continuité territoriale :

- du **canton n° 24** (Tourlaville) comprenant les communes de Bretteville, Digosville, Le Mesnil au Val et Tourlaville

- d'une partie du **canton n°6** (Cherbourg Octeville 1) pour la zone IRIS n°4 Val de Saire / Maupas délimitée comme suit :

**401 Val de Saire** : zone située à l'intérieur du périmètre délimité par la zone située au sud du rond point de Minerve, boulevard Félix Amiot, rue de la Bretonnière, rue du Val de Saire et Quai du Général Lawton Collins

**402 Hôpital** : zone située à l'intérieur du périmètre délimité par la rue du Val de Saire, rue du Bois, avenue Amiral Lemonnier, zone nord du rond point de Thémis, rue de l'Ermitage côté impair, rue du Champ de Mars, avenue Carnot côté pair, avenue François Millet, quai Alexandre III

**403 Maupas** - Haut Marais - Brèche du Bois : zone située à l'intérieur du périmètre délimité par la zone située à l'Est du rond point de Thémis, avenue Amiral Lemonnier, rue Fleming, avenue de Bremerhaven, avenue Henri Poincaré, rue Fernand Thomine, rue du Maupas

**404 zone portuaire – arsenal** : zone située à l'intérieur du périmètre délimité par la zone située à l'Est du boulevard de la Saline depuis le Fort Central, rue de l'Abbaye côté pair, avenue de Cessart côté pair, place Napoléon, quai de Cailligny côté pair, pont tournant, quai Lawton Collins et la zone au nord de rond point de Minerve, du boulevard Félix Amiot jusqu'au quai des Mielles ;

La zone IRIS 4 comprend les établissements DCNS et CMN (Constructions Mécaniques de Normandie)

## **SECTION 3**

#### **Localisation :**

Cherbourg – Centre d'Affaires Atlantique – BP 240 – 50102 : Unité de contrôle 1.

### **Compétence de contrôle :**

la section n°3 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant du canton n° 25 (Valognes) et d'une partie du canton n°6 (Cherbourg Octeville 1) zone IRIS 1 délimités par le décret 2014-246 du 25/02/2014 portant délimitation des cantons du département de la Manche ; à l'exception des activités professionnelles relevant de l'agriculture, du secteur maritime des compétences de la section 8 et de la SNCF ;

### **Délimitation territoriale :**

La 3<sup>ème</sup> section couvre la continuité territoriale :

- du canton n°25 (Valognes) comprenant les communes de Azeville, Brix, Ecausseville, Emondeville, Eroudeville, Flottemanville, Fontenay sur Mer, Fresville, Le Ham, Hémevez, Huberville, Joganville, Lestre, Lieusaint, Montaigu la Brisette, Montebourg, Ozeville, Quinéville, Saint Cyr, Saint Floxel, Saint Germain de Tournebut, Saint Joseph, Saint Marcouf, Saint Martin d'Audouville, Saussemesnil, Sortosville, Tamerville, Urville, Valognes, Vaudreville, Yvetot Bocage

- d'une partie du canton n°6 (Cherbourg Octeville 1) pour la zone IRIS 1 Centre Ville délimitée comme suit :  
**101 Centre : zone située à l'intérieur du périmètre délimité par la rue de l'Onglet, place Napoléon, quai de Caligny côté pair, quai Alexandre III côté pair, rue des Tribunaux, place de Verdun, rue Gambetta, place Henri Gréville, rue Emmanuel Liais, rond point du Maréchal Leclerc ;**

**102 Divette : zone située à l'intérieur du périmètre délimité par la rue Gambetta, place de Verdun, rue des Tribunaux, quai Alexandre III, place Jean Jaurès, boulevard Pierre Mendès France, rue Sébastopol, rue de l'Alma ;**

**103 Le Vau : zone située à l'intérieur du périmètre délimité par la rue de la Polle (cette rue est exclue du champ de compétence), rue Emmanuel Liais, place Henri Gréville, rue de l'Alma, rue Sébastopol, boulevard Pierre Mendès France, boulevard Guillaume le Conquérant, rue Loysel, rue Montebello, rue de la Duché, rue Asselin.**

Sur la zone de Valognes, sont exclus de la compétence de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section, les établissements du groupe AREVA à savoir, les établissements THEMIS, MAINCO et LMC relevant de la compétence de la 1ère section.

## **SECTION 4**

### **Localisation :**

Cherbourg – Centre d'Affaires Atlantique – BP 240 – 50102 – Unité de contrôle 1.

**Compétence de contrôle :** la section n°4 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant des cantons n°10 (Coutances) et 8 (Cherbourg Octeville 3) ainsi que d'une partie du canton n°6 (Cherbourg Octeville 1) zone IRIS 3 délimités par le décret 2014-246 du 25/02/2014 portant délimitation des cantons du département de la Manche ; à l'exception des activités professionnelles relevant de l'agriculture, du secteur maritime des compétences de la section 8 et de la SNCF ;

### **Délimitation territoriale :**

La 4<sup>ème</sup> section couvre la continuité territoriale :

- du canton n° 10 (Coutances) comprenant les communes de Ancteville, Brainville, Bricqueville la Blouette, Cambemon, Camprond, Courcy, Coutances, Gratot, Heugueville sur Sienne, Montchaton, Monthuchon, Nicorps, Orval, Régneville sur Mer, Saint Pierre de Coutances, Saussey, Servigny, Tourville sur Sienne, La Vendelée ;

- du canton n° 8 (Cherbourg Octeville 3) comprenant les communes de Couville, Hardinvast, Martinvast, Nouainville, Saint Martin le Gréard, Sideville, Teurthéville Hague, Tollevast, Virandeville

- et d'une partie du canton n°6 (Cherbourg Octeville 1) pour la zone IRIS 3 Roule - Amont Quentin délimitée comme suit :

**301 Amont Quentin : zone située à l'intérieur du périmètre délimité par la rue du Roule, rue des Vosges, rue du Roule Prolongée, rue de Provence, rue de Savoie, rue de Bourgogne, avenue de Normandie (cette avenue est exclue du champ de compétences), avenue de Plymouth, chemin de l'Amont Quentin, rue de Saint Sauveur ;**

**302 avenue de Paris : zone située à l'intérieur du périmètre délimité par la rue du Champ de Mars, rue de l'Ermitage côté pair, rond point de Thémis, rue du Maupas, rue Fernand Thomine, avenue Henri Poincaré, avenue de Brémerhaven, rue Lefèvre et Toulorge, rue Armand Levéel, rue Louis Lansonneur, rue**

du Roule Prolongée, chemin des Gruchis, rue des Vosges, rue de Roule, avenue François Millet, avenue Carnot côté impair.

## **SECTION 5**

### **Localisation :**

Cherbourg – Centre d’Affaires Atlantique – BP 240 - 50102 : Unité de contrôle 1.

### **Compétence de contrôle :**

La section n°5 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant des cantons n° 5 (Carentan), 12 (Equeurdreville Hainneville), 18 (Pont Hébert) et d’une partie du canton n°6 (Cherbourg Octeville 1) zone IRIS 5 délimités par le décret 2014-246 du 25/02/2014 portant délimitation des cantons du département de la Manche ; à l’exception des activités professionnelles relevant de l’agriculture, du secteur maritime des compétences de la section 8 et de la SNCF.

### **Délimitation territoriale :**

La 5<sup>ème</sup> section couvre la continuité territoriale :

- du **canton n°5** (Carentan) comprenant les communes de Amfreville, Angoville au Plain, Appeville, Audouville la Hubert, Auvers, Baupte, Beuzeville au Plain, Beuzeville la Bastille, Blossville, Boutteville, Brévands, Brucheville, Carentan, Carquebut, Catz, Chef du Pont, Cretteville, Ecoquenéauville, Foucarville, Gourbesville, Hlesville, Houesville, Houtteville, Liesville sur Douve, Méautis, Neuville au Plain, Picauville, Ravenoville, Saint André de Bohon, Saint Côme du Mont, Saint Georges de Bohon, Saint Germain de Vareville, Saint Hilaire Petitville, Saint Martin de Vareville, Saint Pellerin, Sainte Marie du Mont, Sainte Mère Eglise, Sainteny, Sébeville, Turqueville, Les Veys, Vierville, Vindefontaine ;
- du **canton n° 12** (Equeurdreville – Hainneville) comprenant la commune d’Equeurdreville - Hainneville
- du **canton n°18** (Pont Hébert) comprenant les communes de Airel, Amigny, Bérigny, Cavigny, Cerisy la Forêt, Les Champs de Losque, Couvains, Le Désert, Graignes, Mesnil Angot, Le Hommet d’Arthenay, la Meauffe, Le Mesnil Rouxelin, Le Mesnil Véneron, Montmartin en Graignes, Moon sur Elle, Notre Dame d’Elle, Pont Hébert, Rampan, Saint André de l’Epine, Saint Clair sur Elle, Saint Fromond, Saint Georges d’Elle, Saint Georges Montcocq, Saint Germain d’Elle, Saint Jean de Daye, Saint Jean de Savigny, Saint Pierre de Sémilly, Tribéhou, Villiers Fossard ;
- et d’une **partie du canton n°6** (Cherbourg Octeville 1) pour la zone IRIS 5 Quartier des Provinces délimitée comme suit :

**501 Provinces Ouest** zone située à l’intérieur du périmètre délimité par la rue du Vai Cauchin, rue Bécquerel, rue d’Anjou, rue du Maine, rue des Bocages, rue des Flandres, rue de l’Artois, boulevard de l’Atlantique côté impair (cette zone inclus : la place de Cornouailles, la rue du Léon, rue du Trégorrois, avenue de Bretagne) ;

**502 Provinces Est** zone située à l’intérieur du périmètre délimité par rue de l’Artois, rue de Bretagne, rue des Bocages, rue du Maine, rue de Picardie, avenue de Normandie côté impair, chemin de l’amont Quentin, avenue de Plymouth, boulevard de l’Atlantique (cette zone inclus notamment la rue des Flandres, rue de Ponthieu, rue du Vimeu, rue du Marquenterre)

**503 Provinces Centre** zone située à l’intérieur du périmètre délimité la rue d’Anjou, avenue de Normandie, rue de Picardie, rue du Maine (cette zone inclus notamment : la rue du Perche, rue du Valois, rue du Soissonnais, rue de Brie, rue de l’Ile de France, rue de Champagne, rue Aragone, rue du Barrois, rue de la Woivre, rue de Bassigny, rue du Chatillonnais)

**504 Provinces Sud** zone située à l’intérieur du périmètre délimité par l’avenue de Normandie côté pair, boulevard de l’Atlantique côté impair (exclu le Clos du Bois), chemin de la Jouennerie, rue du Languedoc, route de Martinvast, vallée de Quincampoix, rue Louis Lansonneur, rue du Roule, rue du Roule Prolongée, rue de la Roche qui Pend, rue de Provence, rue de Bourgogne, place de Bourgogne (cette zone inclus notamment la rue du Poitou, rue de Touraine, rue de Saintonge, rue du Val de Loire, rue de l’Orléanais, rue du Gâtinais, rue du Limousin, rue d’Auvergne, rue du Languedoc)

## **SECTION 6**

### **Localisation :**

Cherbourg – Centre d’Affaires Atlantique – BP 240 – 50102 : Unité de contrôle 1.

### **Compétence de contrôle :**

La section n°6 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant des cantons n°4 (Bricquebec), 7 (Cherbourg Octeville 2), 17 (Les Pieux) et d'une partie du canton n°6 (Cherbourg Octeville 1) zone IRIS 6 délimités par le décret 2014-246 du 25/02/2014 portant délimitation des cantons du département de la Manche ; à l'exception des activités professionnelles relevant de l'agriculture, du secteur maritime des compétences de la section 8 et de la SNCF ;

### **Délimitation territoriale :**

La 6<sup>ème</sup> section couvre la continuité territoriale :

- du canton n° 4 (Bricquebec) comprenant les communes de Besneville, Biniville, La Bonneville, Breuille, Bricquebec, Catteville, Colomby, Crosville sur Douve, L'Etang Bertrand, Etienville, Golleville, Hautteville Bocage, Magneville, Les Moitiers en Bauplois, Morville, Négreville, Néhou, Neuville en Beaumont, Orglandes, Les Perques, Quettot, Rauville La Bigot, Rauville la Place, Reigneville Bocage, Rocheville, Saint Jacques de Néhou, Saint Martin le Hébert, Saint Sauveur le Vicomte, Sainte Colombe, Sottevast, Taillepied, Le Valdécie, Le Vrétot ;

- du canton n° 17 (les Pieux) comprenant les communes de Barneville Carteret, Baubigny, Benoitville, Bricquebosq, Fierville les Mines, Flamanville, Grosville, La Haye d'Ectot, Héauville, Helleville, Le Mesnil, Les Moitiers d'Allone, Pierreville, Les Pieux, Portbail, Le Rozel, Saint Christophe du Foc, Saint Georges de la Rivière, Saint Germain le Gaillard, Saint Jean de la Rivière, Saint Lô d'Ourville, Saint Maurice en Cotentin, Saint Pierre d'Arthéglise, Sénoville, Siouville Hague, Sortosville en Beaumont, Sotteville, Surtainville, Tréauville ;

- du canton n° 7 (Cherbourg – Octeville 2) comprenant uniquement la commune de La Glacerie ;

- et d'une partie du canton n°6 (Cherbourg Octeville 1) pour la zone IRIS 6 Octeville Bourg délimitée comme suit :

**601 Octeville Bourg Nord** zone située à l'intérieur du périmètre délimité par le boulevard de l'Atlantique côté pair, rue Saint Sauveur, chasse aux Anes, chasse du Fort, chasse Pontas, rue Edouard Branly, rue Juliot Curie, rue Roger Salengro, rue Général de Gaulle

**602 Octeville Bourg Sud** zone située à l'intérieur du périmètre délimité par la rue Edouard Branly, Chemin du hameau les Parts, Chasse à Bolle, rue Henri Barbusse, Boulevard de l'Atlantique côté pair inclus le Clos du Bois, rue Waldeck Rousseau, rue Delalée, rue Roger Salengro, rue Juliot Curie ;

**603 Les Fourches – Les Roquettes** zone située à l'intérieur du périmètre délimité par le Chemin des Aiguillons, rue de la Polle côté impair, route des Fourches, avenue René Schmitt, rue Juliot Curie, rue Jacques Prévert, chasse Pontas

**604 Grimesnil – Monturbet** zone située à l'intérieur du périmètre délimité par la rue Juliot Curie, avenue René Schmitt, route des Fourches, rue des Fourches, rue Félix Faure, rue Jean Lebas, rue Val de la Crespinière, avenue du Thivet, chemin de Grimesnil, rue de la Foëdre, rue des Piverts, chemin de Monturbet, rue Aristide Briand, rue Etienne Dolet, chemin Paul Guilbert, rue Roger Salengro, rue Pasteur, rue Jacques Prévert

**605 Octeville rural** zone située à l'intérieur du périmètre délimité par le chemin de la Jouennerie, Vallée de Quincampoix, rue Jules Ferry, chemin du Vieux Moulin, chemin du Houx Perçé, lieu – dit le Houx Perçé, Saint Gilles, rue Victor Hugo, chasse à Bolle, rue Etienne Dolet, rue Roger Salengro, rue Henri Barbusse, boulevard de l'atlantique ;

Sur le canton n°4 (Bricquebec) est exclu de la compétence de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section l'établissement THEMIS Groupe AREVA situé sur la commune de Saint Sauveur le Vicomte et relevant de la compétence de la 1<sup>ère</sup> section ;

## **SECTION 7**

### **Localisation :**

Cherbourg – Centre d'Affaires Atlantique – BP 240 - 50102 - Unité de contrôle 1 :

### **Compétence de contrôle :**

La section n°7 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant des cantons n°1 (Agon Coutainville), 11 (Créances) et d'une partie du canton n°6 (Cherbourg Octeville 1) zone IRIS 2 délimités par le décret 2014-246 du 25/02/2014 portant délimitation des cantons du département de la Manche ; à l'exception des activités professionnelles relevant de l'agriculture, du secteur maritime des compétences de la section 8 et de la SNCF.



### **Délimitation territoriale :**

La 7<sup>ème</sup> section couvre la continuité territoriale

- du **canton n° 1** (Agon Coutainville) comprenant les communes de Agon Coutainville, Anneville sur Mer, Auxais, Blainville sur Mer, Boisroger, Feugères, Geffosses, Gonfreville, Gorges, Gouville sur Mer, Hauteville la Guichard, Marchésieux, le Mesnilbus, Montcuit, Montsurvent, Muneville le Bingard, Nay, Périers, Raids, La Ronde – Haye, Saint Aubin du Perron, Saint Germain sur Sèves, Saint Malo de la Lande, Saint Martin d'Aubigny, Saint Michel de la Pierre, Saint Sauveur Lendelin, Saint Sébastien de Raids, Vaudrimesnil ;

- du **canton n° 11** (Créances) comprenant les communes de Angoville sur Ay, Baudreville, Bolleville, Bretteville sur Ay, Canville la Rocque, Coigny, Créances, Denneville, Derville, la Feuillie, Glatigny, La Haye du Puits, Laulne, Lessay, Lithaire, Millières, Mobecq, Montgardon, Neufmesnil, Pirou, Le Plessis Lastelle, Prétôt Sainte Suzanne, Saint Germain sur Ay, Saint Jores, Saint Nicolas de Pierrepont, Saint Patrice de Clads, Saint Rémy des Landes, Saint Sauveur de Pierrepont, Saint Symphorien le Valois, Surville, Varengebec, Vesly ;

- et d'une **partie du canton n°6** (Cherbourg Octeville 1) pour la zone IRIS 2 Bucaille / Saint Sauveur délimitée comme suit :

201 Bucaille zone située à l'intérieur du périmètre délimité par rue de l'Abbaye, avenue de Cessart, rue de l'Onglet, rue Emmanuel Liais, place de l'Ancien Hôtel de Dieu, rue Asselin, rue de la Duché, rue Montebello, rue Loysel, boulevard Guillaume le Conquérant, rue Amiral Gauchet.

202 Charcot Spanel – Les Fourches zone située à l'intérieur du périmètre délimité par la rue de l'Abbaye, rue Amiral Gauchet, boulevard Guillaume le Conquérant, rue Maréchal Leclerc, chemin des Aiguillons, rue de la Polle côté pair, rue des Fourches côté pair, rue des Maçons.

203 Saint Sauveur zone située à l'intérieur du périmètre délimité par le boulevard Guillaume le Conquérant, boulevard Pierre Mendès France, boulevard Jean Jaurès, rue des Tanneries, rue Saint Sauveur, chasse aux Anes, limite communale, chasse Pontas, rue du Maréchal Leclerc.

### **SECTION 8 (secteur maritime)**

#### **Localisation :**

Cherbourg – Centre d'Affaires Atlantique – BP 240 - 50102 : Unité de contrôle 1.

#### **Compétence de contrôle :**

La section n°8 se voit confier une compétence, sur l'ensemble du département, pour toutes les entreprises et les établissements relevant du code maritime ainsi que toutes les entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements. Compétence sur les activités de chargement, déchargement de navires, manutention portuaire, transport maritime, conchyliculture (code NAF 0321Z), chantiers maritimes, les entreprises, établissements, chantiers relevant du secteur des énergies marines renouvelables (éoliennes offshore, hydroliennes en mer ) ainsi qu'une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant du canton n°26 (Val de Saire) délimité par le décret 2014-246 du 25/02/2014 portant délimitation des cantons du département de la Manche ; à l'exception des activités professionnelles relevant de l'agriculture et de la SNCF.

#### **Délimitation territoriale :**

La 8<sup>ème</sup> section couvre la continuité territoriale :

- du **canton n° 26** (Val de Saire) comprenant les communes de Anneville en Saire, Aumeville Lestre, Barfleur, Brillevast, Canteloup, Carneville, Clitourps, Cosqueville, Crasville, Fermanville, Gatteville Phare, Gonnevillle, Gouberville, Maupertus sur Mer, Montfarville, Morsalines, Néville sur Mer, Octeville l'Avenel, La Pernelle, Quettehou, Réthoville, Réville, Saint Pierre Eglise, Saint Vaast la Hougue, Sainte Geneviève, Teurthéville Bocage, le Theil, Théville, Tocqueville, Valcanville, Varouville, Le Vast, Le Vicel Videcosville.

### **SECTION 9**

#### **Localisation :**

Saint Lô – Cité administrative bâtiment B – rue des Prés.

#### **Compétence de contrôle :**

La section n°9 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant des cantons n°2 (Avranches) et n° 22

(Saint Lô 1) délimités par le décret 2014-246 du 25/02/2014 portant délimitation des cantons du département de la Manche ; à l'exception des activités professionnelles relevant de l'agriculture, du secteur maritime des compétences de la section 8 et de la SNCF.

#### **Délimitation territoriale :**

La 9<sup>ème</sup> section couvre la continuité territoriale :

- du **canton n° 2** (Avranches) comprenant les communes de Angey, Avranches, Bacilly, Carolles, Champcey, Champeaux, Chavoy, Dragey – Ronthon, Genêts, Jullouville, Lolf, Marcey les Grèves, Montviron, Plomb, Ponts, Saint Jean de la Haize, Saint Jean le Thomas, Saint Pierre Langers, Sartilly, Vains ;

- du **canton n° 22** (Saint Lô 1) comprenant les communes de Agneaux, La Chapelle en Juger, Hébécrevon, Le Lorey, Lozon, Marigny, le Mesnil Amey, le Mesnil Eury, le Mesnil Vigot, Montreuil sur Lozon, Remilly sur Lozon, Saint Gilles, hors commune de Saint Lô ;

**Sont exclus** de la compétence de contrôle de la 9<sup>ème</sup> section l'établissement CHEREAU situé sur la commune du Val Saint Père, l'établissement LECAPITAINE situé sur la commune d'Agneaux, et l'entreprise DEROSE COUTURE (Groupe GRANDIS) située sur la commune de Sartilly.

### **SECTION 10**

#### **Localisation :**

Saint Lô – cité administrative bâtiment B – rue des Prés.

#### **Compétence de contrôle :**

La section n°10 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant des cantons n°13 (Granville) ainsi que d'une partie de la commune de Saint Lô zone IRIS 3 délimités par le décret 2014-246 du 25/02/2014 portant délimitation des cantons du département de la Manche ; à l'exception des activités professionnelles relevant de l'agriculture, du secteur maritime des compétences de la section 8 et de la SNCF.

#### **Délimitation territoriale :**

La 10<sup>ème</sup> section couvre la continuité territoriale :

- du **canton n° 13** (Granville) comprenant les communes de Donville les Bains, Granville, Saint Pair sur Mer, Yquelon

- ainsi qu'une partie de la commune de Saint Lô zone IRIS 3 – zone population Est – délimitée comme suit :

**301 Pasteur - Saint Exupéry** zone située à l'intérieur du périmètre délimité par la rue du Maréchal Juin côté pair, avenue de Paris côté pair, chemin de la Maison Blanche, avenue des Hêtres côté impair, avenue des Platanes côté impair, rue Maréchal de Lattre de Tassigny côté impair ;

**302 Calmette Guerin - Mersier** zone située à l'intérieur du périmètre délimité par l'avenue des Platanes côté pair, avenue des Hêtres côté pair, rue de Saint Jean des Baisants, chemin de l'Enfer, rue des Bouvreuils, rue du Jardin aux Chevaux, rue de la Trapinière, avenue des Tilleuls, rue Maréchal de Lattre de Tassigny côté impair ;

**303 Trapinière – Aurore** zone située à l'intérieur du périmètre délimité par l'avenue des Tilleuls, rue de la Trapinière, chemin de l'Enfer, rue de Saint Jean des Baisants, rue des Noisetiers, rue des Ronchettes, rocade Sud, rue Maréchal de Lattre de Tassigny ;

**304 Sud Est Aurore** zone située à l'intérieur du périmètre délimité par l'avenue de Paris côté pair, rocade Sud, chemin départemental 549, rue de Torigny côté Les Ronchettes et les Hauts Vents, rue des Ronchettes, rue des Noisetiers, chemin de la Maison Blanche, zones industrielles La Capelle et Delta ;

**Sont également rattachés** à la 10<sup>ème</sup> section les établissements du Groupe GRANDIS (siège à Saint Pair sur Mer) notamment, SLS COUTURE (Condé sur Vire), DEROSE COUTURE situé à Sartilly et SOCOVIL COUTURE situé à Villiedieu les Poêles ainsi que l'établissement situé à Brécéy de l'entreprise APTAR STELMI.

### **SECTION 11**

#### **Localisation :**

Saint Lô – cité administrative bâtiment B – rue des Prés

### **Compétence de contrôle :**

La section n°11 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant des cantons n° 9 (Condé sur Vire) n° 27 (Villedieu Les Poêles) ainsi que d'une partie de la commune de Saint Lô zone IRIS 2 délimités par le décret 2014-246 du 25/02/2014 portant délimitation des cantons du département de la Manche ; à l'exception des activités professionnelles relevant de l'agriculture, du secteur maritime des compétences de la section 8 et de la SNCF.

### **Délimitation territoriale :**

La 11<sup>ème</sup> section couvre la continuité territoriale :

- du **canton n° 9** (Condé sur Vire) comprenant les communes de Beaucoudray, Beuvrigny, Biéville, Brectouville, Chevry, Condé sur Vire, Domjean, Fervaches, Fourneaux, Giéville, Gouvets, Guilberville, Lamberville, Le Mesnil Opac, Le Mesnil Raoult, Montrabot, Moyon, Le Perron, Placy Montaigu, Précorbain, Rouxeville, Saint Amand, Saint Jean des Baisants, Saint Louet sur Vire, Saint Vigor des Monts, Tessy sur Vire, Torigny sur Vire, Troisgots, Vidouville ;

- du **canton n° 27** (Villedieu les Poêles) comprenant les communes de Beslon, la Bloutière, Boisvyon, Bourguenolles, Champrepus, La Chapelle Cécilin, Le Chefresne, Chérencé le Héron, La Colombe, Coulouvray Boisbenâtre, Fleury, Le Guislain, La Haye Bellefond, La Lande d'Airou, Margeuray, Maupertuis, Montabot, Montbray, Morigny, Percy, Rouffigny, Saint Martin le Bouillant, Saint Maur des Bois, Saint Pois, Sainte Cécile, Le Tanu, La Trinité, Villebaudon, Villedieu les Poêles ;

- ainsi qu'une partie de la commune de Saint Lô zone IRIS 2 – zone population Sud – délimitée comme suit :  
**201 Sud Ouest zone située à l'intérieur du périmètre délimité par la rue Tarteron côté impair, rue Havin côté impair, rue Octave Feuillet, rue des 80 et 136<sup>ème</sup> Territorial, rue de l'Exode, rue André Malraux, route de Baudre, chemin départemental 999 Villedieu à Saint Lô côté impair, rue Dunant côté impair ;**

**202 le Bouloir – Grimouville zone située à l'intérieur du périmètre délimité par la rue du Maréchal Leclerc, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny côté pair, rue de Torigny côté ZI de la Chevalerie, Zone industrielle de la Chevalerie, Zones industrielles Neptune 1 et Neptune 2, route de Baudre, rue André Malraux, rue de l'Exode, rue des 80 et 136<sup>ème</sup> Territorial, rue Octave Feuillet ;**

**Est également rattaché à la 11<sup>ème</sup> section l'établissement LECAPITAINE situé à Agneaux ;**

**Sont exclus de la compétence de contrôle de la 11<sup>ème</sup> section les établissements du Groupe GRANDIS (siège à Saint Pair sur Mer) notamment, SLS COUTURE (Condé sur Vire), SOCOVIL COUTURE situé à Villedieu les Poêles.**

## **SECTION 12**

### **Localisation :**

Saint Lô – cité administrative bâtiment B – rue des Prés

### **Compétence de contrôle :**

La section n°12 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant des cantons n° 19 (Pontorson), n° 21 (Saint Hilaire du Harcouët) et n° 23 (Saint Lô 2) hors commune de Saint lô délimités par le décret 2014-246 du 25/02/2014 portant délimitation des cantons du département de la Manche ; à l'exception des activités professionnelles relevant de l'agriculture, du secteur maritime des compétences de la section 8 et de la SNCF ;

### **Délimitation territoriale :**

La 12<sup>ème</sup> section couvre la continuité territoriale :

- du **canton n° 19** (Pontorson) comprenant les communes de Aucey la Plaine, Beauvoir, Céaux, Les Chéris, Courtils, Crollon, Ducey, Huisnes sur Mer, Juilley, Macey, Marcilly, Le Mesnil Ozenne, Le Mont Saint Michel, Poilley, Pontaubault, Précey, Sacey, Saint Ovin, Saint Quentin sur le Homme, Servon, Tanis, Le Val Saint Père, Vessey ;

- du **canton n° 21** (Saint Hilaire du Harcouët) comprenant les communes de Argouges, Buais, Carnet, Chèvreville, La Croix Avranchin, Hamelin, lapenty, Les Loges Marchis, Martigny, le Mesnard, Milly, Montanel, Montjoie Saint Martin, Moulines, Parigny, Saint Aubin de Terregatte, Saint Brice de Landelles, Saint Hilaire du Harcouët, Saint James, Saint Laurent de Terregatte, Saint Martin de Landelles , Saint Senier de Beuvron, Saint Symphorien des Monts, Savigny le Vieux, Vergoncey, Villiers Le Pré, Virey ;

- du **canton n°23** (Saint Lô 2) hors commune de Saint Lô comprenant les communes de La Barre de Sémilly, Baudre, Canisy, Carantilly, Dangy, Gourfaleur, La Luzerne, La Mancellière sur Vire, Le Mesnil

Herman, Quibou, Saint Ebremond de Bonfossé, Saint Martin de Bonfossé, Saint Romphaire, Saint Samson de Bonfossé, Sainte Suzanne sur Vire, Soulles ;  
**Est également rattaché à la 12<sup>ème</sup> section l'établissement CHEREAU situé sur la commune du Val Saint Père (siège Ducey).**

### **SECTION 13**

#### **Localisation :**

Saint Lô – cité administrative bâtiment B – rue des Prés

#### **Compétence de contrôle :**

La section n°13 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant des cantons n° 15 (Isigny le Buat), n° 16 (Mortainais) ainsi que d'une partie de la commune de Saint Lô zone IRIS 1 délimités par le décret 2014-246 du 25/02/2014 portant délimitation des cantons du département de la Manche ; à l'exception des activités professionnelles relevant de l'agriculture, du secteur maritime des compétences de la section 8 et de la SNCF.

#### **Délimitation territoriale :**

La 13<sup>ème</sup> section couvre la continuité territoriale :

- du **canton n° 15 (Isigny le Buat)** comprenant les communes de La Bazoge, Bellefontaine, Braffais, Brécey, La Chaise Baudouin, La Chapelle Urée, Chasseguey, Chérencé le Roussel, Les Cresnays, Cuves, La Godefroy, La Gohannière, Le Grand Celland, Isigny le Buat, Juvigny le Tertre, Lingeard, Les Loges sur Brécey, Le Mesnil Adèle, Les Mesnil Gilbert, Le Mesnil Rainfray, Le Mesnil Tôve, Notre Dame de Livoye, Le Petit Celland, Reffuveille, Saint Brice, Saint Georges de livoye, Saint Jean du Corail des Bois, Saint Laurent de Cuves, Saint Loup, Saint Martin des Champs, Saint Michel de Montjoie, Saint Nicolas des Bois, Saint Senier sous Avranches, Tirepiéd, Vernix ;

- du **canton n° 16 (Mortainais)** comprenant les communes de Barenton, Beauficel, Bion, Brouains, Chaulieu, Ferrières, Fontenay, Le Fresne Poret, Gathemo, Ger, Heussé, Husson, Mortain, Le Neufbourg, Notre Dame du Touchet, Perriers en Beauficel, Romagny, Saint Barthélémy, Saint Clément Rancoudray, Saint Cyr du Bailleul, Saint Georges de Rouelley, Saint Jean du Corail, Sainte Marie du Bois, Sourdevai, Le Teilleul, Vengeons, Villechien ;

- ainsi qu'une partie de la commune de Saint Lô zone IRIS 1 – zone population Nord – délimitée comme suit :

**101 Nord Ouest zone située à l'intérieur du périmètre délimité par la rue de la Cavée, rue Guillaume Michel, rue Valvire, rue de la Poterne, rue de Villedieu, rue Dunant côté pair, chemin départemental 999 Villedieu à Saint Lô côté pair ;**

**102 La Dollée – L'Enclos zone située à l'intérieur du périmètre délimité par la rue de la Roquette, rue du Pré de Haut, rue du Mont Russel, avenue de Verdun, rue de la Laitière Normande, rue Havin côté pair, rue Tarteron côté pair, rond point du 6 Juin, rue Valvire ;**

**103 Nord Est zone située à l'intérieur du périmètre délimité par l'avenue de Verdun, rue du Mont Russel, rue de la Roquette, chemin rural n° 41, route d'Isigny, rocade Sud, avenue de Paris côté impair, rue du Maréchal Juin côté impair ;**

**Est exclu de la compétence de contrôle de la 13<sup>ème</sup> section l'établissement APTAR STELMI situé sur la commune de Brécey.**

### **SECTION 14 (dominante agricole)**

#### **Localisation :**

Saint Lô – cité administrative bâtiment B – rue des Prés

#### **Compétence de contrôle :**

La section n°14 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant du canton n° 3 (Bréhal) zone Ouest délimités par le décret 2014-246 du 25/02/2014 portant délimitation des cantons du département de la Manche ; à l'exception des activités professionnelles secteur maritime des compétences de la section 8 et de la SNCF.

### **Délimitation territoriale :**

La 14<sup>ème</sup> section couvre la continuité territoriale :

- du **canton n° 3 (Bréhal) zone Ouest** comprenant les communes de : Muneville sur Mer, Bricqueville sur Mer, Bréhal, Chanteleup, Coudeville sur Mer, Bréville sur Mer, Hudlimesnil, Longueville, Anctoville sur Boscq, Saint Planchers, Saint Aubin des Préaux, La Lucerne d'Outremer, Champcervon, La Rochelle Normande ;  
Compétence, pour toutes les entreprises et tous les établissements relevant des **professions agricoles** telles que définies par l'article L.717-1 du code rural et des entreprises extérieurs tous codes NAF confondus intervenant au sein des ces entreprises et établissements.

Délimitation territoriale pour le secteur agricole précité :

**Canton n° 14 (la Hague)** comprenant les communes de Acqueville, Auderville, Beaumont Hague, Biville, Branville Hague, Diguileville, Eculleville, Flottemanville Hague, Gréville Hague, Herqueville, Jobourg, Omonville la Petite, Omonville la Rogue, Querqueville, St Germain des Vaux, Ste Croix Hague, Tonneville, Urville Nacqueville, Vasteville, Vauville

**Canton n°12 (Equeurdreville)** comprenant la ville d'Equeurdreville

**Canton n° 6 (Cherbourg Octeville 1)** comprenant la partie de la commune de Cherbourg Octeville située au nord d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune d'Equeurdreville – Hainneville, route des Fourches, avenue René Schmitt, rue Juliette Curie, rue Roger Salengro, rue Delalée, rue Waldeck Rousseau, rue Ernest Renan, ligne droite dans le prolongement de la rue Ernest Renan, boulevard de l'Atlantique, ligne droite dans le prolongement de la rue de la Liberté, rue de la Liberté, chemin vicinal, boulevard de l'Atlantique, rue des Tanneries, quai Alexandre III, rue du Val de Saire, quai Général Lawton Collins, boulevard Félix Amiot, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Tourlaville.

**Canton n°7 (Cherbourg Octeville 2)** comprenant la commune de la Glacerie, la partie de la commune de Cherbourg Octeville située à l'est d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Tourlaville, boulevard Félix Amiot, quai du Général Lawton Collins, rue du Val de Saire, quai Alexandre III, rue des Tanneries, boulevard de l'Atlantique, rue de l'Artois, rue de Bretagne, rue des Boccages, rue du Maine, rue de Picardie, avenue de Normandie, rue de Lorraine, rue de Bourgogne, rue de Provence, rue de la Roche qui Pend, chemin rural, jusqu'à la limite territoriale de la commune de la Glacerie ;

**Canton n°24 (Tourlaville)** comprenant les communes de Bretteville, Digosville, le mesnil au Val et Tourlaville

**Canton n°26 (Val de Saire)** comprenant les communes de Anneville en Saire, Aumeville Lestre, Barfleur, Brillevast, Canteloup, Carneville, Clitourps, Cosqueville, Crasville, Fermanville, Gatteville le Phare, Gonnevill, Gouberville, maupertus sur Mer, Montfarville, Morsalines, Néville sur Mer, Octeville l'Avenel, La Pernelle, Quttehou, Réthoville, Réville, St Pierre Eglise, St Vaast la Hougue, Ste Geneviève, Teurthéville bocage, le Theil, Théville, Tocqueville, Valcanville, Varouville, Le Vast, Le Vicel, Videcosville.

**Canton n°8 (Cherbourg Octeville 3)** comprenant les communes de Couville, Hardinvast, Martinvast, Nouainville, St martin le Gréard, Sideville, Teurthéville Hague, Tollevast, Virandeville ; la partie de la commune de Cherbourg Octeville non incluse dans les cantons de Cherbourg Octeville 1 et Cherbourg Octeville 2

**Canton n°17 (Les Pieux)** comprenant les communes de Barneville Carteret, Baubigny, Benoitville, Bricquebosq, Fierville les Mines, Flamanville, Grosville, La Haye d'Ectot, Héauville, Helleville, Le Mesnil, Les Moitiers d'Allone, Pierreville, Les Pieux, Portbail, Le Rozel, St Christophe du Foc, St Georges de la Rivière, St Germain le Gaillard, St Jean de la Rivière, St Lô d'Ourville, St Maurice en Cotentin, St Pierre d'Arthéglise, Sénoville, Siouville Hague, Sortosville en Beaumont, Sotteville, Surtainville, Tréauville ;

**Canton n°25 (Valognes)** comprenant les communes de Azeville, Brix, Ecausseville, Emondeville, Erouvdeville, Flottemanville, Fontenay sur Mer, Fresville, Le Ham, Hémevez, Huberville, Joganville, Lestre, Lieusaint, Montaigu la Brisette, Montebourg, Ozeville, Quinéville, Saint Cyr, Saint Floxel, St Germain de Tournebut, St Joseph, St Marcourf St Martin d'Audouville, Saussemesnil, Sortosville, Tamerville, Urville, Valognes, Vaudreville, Yvetot Bocage.

**Canton n°4 (Bricquebec)** comprenant les communes de Besneville, Biniville, la bonneville, Breuille, Bricquebec, Catteville, Colomby, Crosville sur Douve, L'Etang Bertrand, Etienville, Golleville, Hautteville Bocage, Magneville, les Moitiers en Bauplois, Morville, Négreville, Néhou, Neuville en Beaumont, Orglandes, Les Perques, Quettetot, Rauville la Bigot, Rauville la Place, Reigneville Bocage, Rocheville, St Jacques de Néhou, St Martin le Hébert, St Sauveur le Vicomte, Ste Colombe, Sottevast, Taillepiepied, Le Valdécie, Le Vrétot ;

**Canton n°11 (Créances)** comprenant les communes de Angoville sur Ay, Baudreville, Bolleville, Bretteville sur Ay, Canville la Roque, Coigny, Créances, Denneville, Doville, La Feuillie, Glatigny, La Haye du Puits, Laulne, Lessay, Lithaire, Millières, Mobecq, Montgardon, Neufmesnil, Pirou, Le Plessis Lastelle, Prétot Ste

Suzanne, St Germain sur Ay, St Jores, St Nicolas de Pierrepont, St Patrice de Claiids, St Rémy des Landes, St Sauveur de Pierrepont, St Symphorien le Valois, Surville, Varenguebec, Vesly.

**Canton n°5 (Carentan)** comprenant les communes de Amfreville, Angoville au Plain, Appeville, Audouville la hubert, Auvers, Baupte, Beuzeville au Plain, Beuzeville la Bastille, Blosville, Boutteville, Brévand, Brucheville, Carentan, Carquebut, Catz, Chef du Pont, Cretteville, Ecoquenéauville, Foucarville, Gourbesville, Hlesville, Houtteville, Liesville sur Douve, Méautis, Neuville au Plain, Picauville, Ravenoville, St André de Bohon, St Côme du Mont, St Georges de Bohon, St Germain de Varreville, St Hilaire Petitville, St Martin de Varreville, St pellerin, Ste Marie du Mont, Ste Mère Eglise, Sainteny , Sébeville, Turqueville, Les Veys, Vierville, Vindefontaine.

**Canton n°1 (Agon Coutainville)** comprenant les communes de Agon Coutainville, Anneville sur Mer, Auxais, Blainville sur Mer, Boisroger, Feugères, Geffosses, Gonfreville, Gorges, Gouville sur Mer, Hautteville la Guichard, Marchésieux, le Mesnilbus, Montcuit, Montsurvent, Muneville le Bingard, Nay, Périers, Raids, La Rondehaye, St Aubin du Perron, St Germain sur Sèves, St Malo de la Lande, St Martin d'Aubigny, St Michel de la Pierre, St Sauveur Lendelin, St Sébastien de Raids, Vaurdimesnil.

**Canton n°18 (Pont Hébert)** comprenant les communes de Airel, Amigny, Bérigny, Cavigny, Cerisy la Forêt, Les Champs de Losque, Couvains, Le Désert, Graignes Mesnil Angot, Le Hommet d'Arthenay, La Meauffe, Le Mesnil Rouxelin, Le Mesnil Véneron, Montmartin en Graignes, Moon sur Elle, Notre Dame d'Elle, Pont Hébert, Rampan, St André de l'Epine, St Clair sur Elle, St Fromond, St George d'Elle, St Georges Montcocq, St Germain d'Elle, St Jean de Daye, St Jean de Savigny, St Pierre de Sémilly, Tribéhou, Villiers Fossard.

**Canton n°22 (Saint Lô 1)** comprenant les communes de Agneaux, La Chapelle en Juger, Hébécrevon, Le Lorey, Lozon, Marigny, le Mesnil Amey, Le Mesnil Eury, Le Mesnil Vigot, Montreuil sur Lozon, Rémilly sur Lozon, St Gilles ; la partie de la commune de Saint lô située à l'ouest d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de St Georges de Montcocq, rue de la Cabale, rue Saint Georges, rue des Pénitents, chemin des Moines, rue de l'Ombrée, rue du Pré de bas, montée du bois André, boulevard de la Dollée, rue du Mont Russel, avenue de Verdun, place du Champ de Mars, rue du Docteur Leturc, rue Jean Dubois, rue Octave Feuillet, place Léo Ferré, rue de la Marne, rue 80<sup>ème</sup> et 136<sup>ème</sup> Territorial, rue de Grimouville, boulevard du Midi, rue des Abreuvoirs, rue du Général Lemarois, rue Nicolas Houël, rue de la Ferronnière, sentier dans le prolongement de la rue de la Ferronnière, rue du Bois Ardent, rue de l'Exode, rue du Père Popielujko, ligne droite dans le prolongement de la rue du Père Popielujko, boulevard de la commune, Chemin de la Ferronnière, rue Louise Michel, route départementale 86, usqu'à la limite territoriale de la commune de Baudre.

Elle est également en charge des centres d'entraînement de chevaux de compétition et des centres équestres selon la délimitation territoriale susmentionnée.

## **SECTION 15**

**Localisation :** Saint Lô – cité administrative bâtiment B – rue des Prés.

**Compétence de contrôle :** la section n°15 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant du canton n° 3 (Bréhal) zone Est délimités par le décret 2014-246 du 25/02/2014 portant délimitation des cantons du département de la Manche ; à l'exception des activités professionnelles secteur maritime et des compétences de la section 8.

### **Délimitation territoriale :**

La 15<sup>ème</sup> section couvre la continuité territoriale :

- du **canton n° 3 (Bréhal) zone Est** comprenant les communes de Subigny, Le Luot, Sainte Pience, Les Chambres, La Mouche, La Haye Pesnel, Saint Jean des Champs, Folligny, Beauchamps, Equilly, Saint Sauveur la Pommeraye, la Meurdraquière, Le Loreur, Cerences, Le Mesnil Aubert ;

Compétence pour toutes les entreprises et tous les établissements relevant des **professions agricoles** telles que définies par l'article L.717-1 du code rural et des entreprises extérieurs tous codes NAF confondus intervenant au sein des ces entreprises et établissements ;

Délimitation territoriale pour le secteur

**Canton n°10 (Coutances)** comprenant les communes de Ancteville, Brainville, Bricqueville la Blouette, Cambernon, Camprond, Courcy, Coutances, Gratot, Heugueville sur Sienne, Montchaton, Monthuchon, Nicorps, orval, Régneville sur Mer, St Pierre de Coutances, Saussey, Servigny, Tourville sur Sienne, La Vendelée.

**Canton n°23 (Saint lô 2)** comprenant les communes de La Barre de Sémilly, Baudre, Canisy, Carantilly, Dangy, Gourfaleur, La Luzerne, La Mancellière sur Vire, Le Mesnil Herman, Quibou, St Ebremond de Bonfossé, St Martin de Bonfossé, St Romphaire, St Samson de Bonfossé, Ste Suzanne sur Vire, Soulles.

**Canton n°9 (Condé sur Vire)** comprenant les communes de Beaucoudray, Beuvrigny, Bieville, Brectouville, Chevy, Condé sur Vire, Domjean, Fervaches, Fourneaux, Giéville, Gouvets, Guillerville, Lamberville, Le Mesnil Opac, Le Mesnil Raoult, Montrabot, Moyon, Le Perron, Placy Montaigu, Précorbin, Rouxville, St Amand, St Jean des Baisants, St Louet sur Vire, St Vigor des Monts, Tassy sur Vire, Torigny sur Vire, Troisgots, Vidouville.

**Canton n°20 (Quettreville sur Sienne)** comprenant les communes de Annoville, La baleine, Belval, Cametours, Cerisy la Salle, Contrières, Gavray, Grimesnil, Guéhébert, Hambye, Hauteville sur Mer, Hérenguerville, Hyenville, Lengronne, Lingreville, Le Mesnil Amand, Le Mesnil Garnier, Le Mesnil Rogues, Le Mesnil Villèmen, Montaigu les Bois, Montmartin sur Mer, Montpinchon, Notre Dame de Cénilly, Ouville, Quettreville sur Sienne, Roncey, St Denis le Gast, St Denis le Vêtu, St Martin de Cenilly, Savigny, Sourdeval les Bois, Trely, Ver ;

**Canton n°3 (Bréhal)** comprenant les communes de Anctoville sur Boscq, Beauchamps, Bréhal, Bréville sur Mer, Bricqueville sur Mer, Cérences, Les Chambres, Champcervon, Chanteloup, Coudeville sur Mer, Equilly, Folligny, La Haye Pesnel, Hocquigny, Hudimesnil, Longueville, Le Loreur, La Lucerne d'Outremer, Le Luot, Le Mesnil Aubert, La Meurdraquière, La Maouche, Muneville sur Mer, La Rochelle Normande, St Aubin des Préayx, St Jean des Champs, St Planchers, St Sauveur la Pommeraye, St Pience, Subigny.

**Canton n°27 (Villedieu les Poêles)** comprenant les communes de Beslon, La Bloutière, Boisvion, Bourguenoilles, Champrepus, La Chapelle Cécilin, Le Chefresne, Chérencé le Héron, La Colombe, Coulouvray boisbanâtre, Fleury, Le Guislain, La Haye Bellefond, La Lande d'Airou, Margueray, Maupertuis, Montabot, Montbray, Morigny, Percy, Rouffigny, St Martin le Bouillant, St Maur des Bois, St Pois, Ste Cécile, Le Tanu, La Trinité, Villebaudon, Villedieu les Poêles.

**Canton n°13 (Granville)** comprenant les communes de Donville les Bains, Granville, St Pair sur Mer, Yquelon.

**Canton n°2 (Avranches)** comprenant les communes de Angey, Avranches, Bacilly, Carolles, Champcey, Champeaux, Chavoy, Dragey Ronthon, Genêts, Jullouville, Lolif, Marcey les Grèèves, Montviron, Plomb, Ports, St Jean de la Haize, St Jean le Thomas St Pierre Langers, Sartilly, Vains.

**Canton n°15 (Isigny le Buat)** comprenant les communes de La Bazoge, Bellefontaine, braffais, Brécey, La Chaise Baudouin, La Chapelle Urée, Chasseguey, Chérencé le Roussel, Les Cresnays, Cuves, la Godefroy, La Gohannièrre, Le Grand Celland, Isigny le Buat, Juvigny le Tertre, Lingerard, Les Loges sur Brécey, Le Mesnil Adélée, Le Mesnil Gilbert, Le Mesnil Rainfray, Le Mesnil Tôve, Notre Dame de Livoye, Le Petit Celland, Reffuveille, St brice, St Georges de Livoye, St Jean du Corail des Bois, St Laurent de Cuves, St Loup, St Martin des Champs, St Michel de Montjoie, St Nicolas des bois, St Senier sous Avranches, Tirepiéd, Vernis.

**Canton n°16 (le Mortainais)** comprenant les communes de Barenton, Beauficel, Bion, Brouains, Chaulieu, Ferrières, Fontenay, Le Fresne Poret, Gathemo, Ger Heussé, Husson, Mortain, Le Neufbourg, Notre Dame du Touchet, Perriers en Beuficel, Romagny, St Barthélémy, St Clément Rancoudray, St Cyr du Baillèul, St Georges de Rouelley, St Jean du Corail, Ste Marie du Bois, Sourdeval, Le Teilleul, Vengeons, Villechien.

**Canton n°19 (Pontorson)** comprenant les communes de Aucey la Plaine, Beauvoir, Céaux, Les Chéris, Courtils, Crollon, Ducey, Huisnes sur Mer, Juilley, Macey, Marcilly, Le Mesnil Ozenne, Le Mont St Michel, Poilley, Pontaubault, Pontorson, Précey, Sacey, St Ovin, St Quentin sur le Homme, Servon, Tanis, Le Val St Père, Vessey.

**Canton n°21 (St Hilaire du Harcouët)** comprenant les communes de Argouges, Buais, Carnet, Chèvreville, La Croix Avranchin, Hamelin, Lapenty, Les Loges Marchis, Martigny, Le Mesnard, Milly, Montanel, Montjoie St Martin, Moulines, Parigny, St Aubin de Terregatte, St Brice de Landelles, St Hilaire du Het, St James, St Laurent de Terrgatte, St Martin de Landelles, St Senier de Beuvron, St Symphorien des Monts, Savigny le Vieux, Vergonczy, Villiers le Pré, Virey.

Elle est également en charge des centres d'entraînement de chevaux de compétition et des centres équestres selon la délimitation territoriale précitée ;

Compétence générale sur l'ensemble du département pour les entreprises réseau Ferré de France (RFF), SNCF, les entreprises et établissements extérieurs intervenant au sein de ces entreprises et établissements, les chantiers relevant des entreprises Réseau Ferré de France (RFF) et SNCF.

### 3. DEPARTEMENT DE L'ORNE

#### **Article 1**

La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail, exercée par les agents de contrôle de l'inspection du travail est confiée pour l'unité territoriale de l'Orne à une unité de contrôle (UC 061-1). Cette Unité de contrôle, localisée 57 rue Cazault à Alençon est composée, toutes compétences confondues, de 9 sections d'inspection

#### **Article 2**

La localisation, le champ de compétence et la délimitation territoriale des sections d'inspection au sein de l'unité de contrôle sont fixés comme suit :

##### **SECTION 1 :**

###### **Localisation :**

Alençon 57 rue Cazault

###### **Compétence de contrôle :**

La section se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements ou lieux de travail correspondant à la délimitation territoriale définie ci-après, à l'exception des activités professionnelles attribuées aux sections 8 et 9 et à l'exception des entreprises, établissements ou associations expressément désignées dans la présente décision pour être contrôlées sur le plan départemental par une seule section.

###### **Délimitation territoriale :**

###### **Infracommunale :**

La 1<sup>ère</sup> section couvre une partie de la commune de Flers : secteur Ouest, comprenant les établissements et entreprises de la ville de Flers dont la domiciliation est située à l'ouest de l'axe continu nord-sud délimité par les rues Henri Veniard, rue du 6 juin et rue de Messei. Le contrôle des rues délimitant l'axe nord-sud est attribué en totalité à la 1<sup>ère</sup> section (numéros pairs et impairs) à l'exception des établissements et entreprises domiciliés Place Charles de Gaulle qui relèvent de la section 2<sup>ème</sup> section. Les impasses donnant sur les rues délimitant l'axe nord-sud relèvent de la section.

###### **Communale :**

La 1<sup>ère</sup> section couvre la continuité territoriale constituée des communes suivantes :

**Secteur de Flers-Nord :** *Aubusson, La Basoche, Caligny, Cerisy-la-Belle-Etoile, Montilly-sur-Noireau, Saint-Georges-les-Groseillers.*

**Secteur de Flers-Sud :** *La Chapelle-au-Moine, La Chapelle-Biche, La Lande-Patry, Landigou, Landisacq, Saint-Paul.*

**Secteur de Tinchebray :** *Beauchêne, Chanu, Clairefougère, Frêne, Larchamp, Le Ménil-Ciboult, Moncy, Montsecret, Saint-Christophe-de-Chaulieu, Saint-Cornier-des-Landes, Saint-Jean-des-Bois, Saint-Pierre-d'Entremont, Saint-Quentin-les-Chardonnets, Tinchebray, Yvrandes.*

**Secteur de Domfront :** *Avrilly, Ceaucé, Champsecret, Domfront, La Haute Chapelle, Lonlay L'abbaye, Rouellé, Saint-Bomer-Les-Forges, Saint-Brice, Saint-Clair-de-Halouze, Saint-Gilles-des-Marais.*

**Secteur de Passais :** *L'Epinay-Le-Comte, Mantilly, Passais, Saint-Fraimbault, Saint-Mars-d'Egrenne, Saint-Roch-Sur-Egrenne, Saint Siméon, Torchamp.*

**Secteur de Juvigny :** *Bagnoles-de-l'Orne, La Baroche-sous-Lucé, Beaulandais, La-Chapelle-d'Andaine, Geneslay, Haleine, Juvigny-sous-Andaine, Loré, Lucé, Perrou, Saint-Denis de Villeneuve, Sept-Forges, Tessé-Froulay.*

##### **SECTION 2 :**

###### **Localisation :**

Alençon 57 rue Cazault

###### **Compétence de contrôle :**

La section se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements ou lieux de travail à l'exception des activités professionnelles attribuées aux sections 8 et 9, et à l'exception des entreprises, établissements ou associations expressément désignées dans la présente décision pour être contrôlées sur le plan départemental par une seule section.



### **Délimitation territoriale :**

#### **Infracommunale :**

La 2<sup>ème</sup> section couvre une partie de la commune de Flers : secteur Est, comprenant les établissements et entreprises de la ville de Flers dont la domiciliation est située à l'est de l'axe continu nord-sud délimité par les rues Henri Veniard, rue du 6 juin et rue de Messei. Le contrôle des rues délimitant l'axe nord-sud ne relève pas du contrôle de la 2<sup>ème</sup> section à l'exception des établissements et entreprises domiciliés Place Charles de Gaulle.

#### **Communale :**

La 2<sup>ème</sup> section couvre la continuité territoriale constituée des communes suivantes :

**Secteur de Athis :** *Athis-de-l'Orne, Berjou, Bréel, Cahan, La Carneille, Durcet, La-Lande-Saint-Siméon, Mesnil-Hubert-Sur-Orne, Notre-Dame-du-Rocher, Ronfeugerai, Saint-Pierre-du-Regard, Sainte-Honorine-la-Chardonne, Ségrie-Fontaine, Taillebois, Les Tourailles.*

**Secteur de Messei :** *Banvou, Bellou-en-Houlme, Le Châtellier, La Coulonche, Dompierre, Echalou, La-Ferrière-aux-étangs, La Selle-la-Forge, Messei, Saint-André-de-Messei, Saires-La-Verrerie.*

**Secteur de la Ferté Macé :** *Antoigny, Couterne, La Ferté-Macé, Lonlay-le-Tesson, Magny-le-Désert, Méhoudin, Saint-Maurice-du-Désert, Saint-Michel-des-Andaines, La Sauvagère.*

#### **Départementale :**

- Pour les associations désignées ci-après dont le siège social se trouve sur le périmètre territorial communal ou infracommunal de la 2<sup>ème</sup> section, le contrôle de la section est élargi à l'ensemble de leurs établissements distincts sur le plan départemental :
  - **Association LEHUGEUR –LELIEVRE**, Siren 780956652, rue Bernard Palissy, 61100 FLERS.
  - **Association Marie-Ange MOTTIER**, Siren 314696352, CMPR « La Clairière », 49 rue du Docteur Denet 61600 LA FERTÉ MACÉ.
  
- La 2<sup>ème</sup> section est compétente pour les établissements appartenant au groupe MPO Holding Groupe MPO Holding, Siret 33434383700012, Route de Flers, 61430 ATHIS DE L'ORNE suivants :
  - **MPO Saint Georges**, Siret 43393632500060, 61100 SAINT GEORGES DES GROSEILLERS.
  - **FMO La Ferté Macé**, Siret 38799826300033, ZI du Beauregard Route d'Argentan, 61600 LA FERTÉ MACÉ.
  - **FMO Saint Georges**, Siret 38799826300041, ZA du Mesleret, Allée St Christophe, 61100 SAINT GEORGES DES GROSEILLERS.
  - **Orne Decolletage**, Siret 38966941700013, Z.A du Champ de Course, rue de Domfront, 61100 FLERS.
  - **Orne Decolletage**, Siret 38966941700021, rue Nicolas Appert, Pôle d'Activité d'Ecouves, 61000 ALENÇON.

### **SECTION 3 :**

#### **Localisation :**

Alençon 57 rue Cazault

#### **Compétence de contrôle :**

La section se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements ou lieux de travail à l'exception des activités professionnelles attribuées aux sections 8 et 9 et à l'exception des entreprises, établissements ou associations expressément désignées dans la présente décision pour être contrôlées sur le plan départemental par une seule section.

#### **Délimitation :**

##### **Infracommunale :**

La 3<sup>ème</sup> section couvre une partie de la commune d'Alençon : secteur comprenant les établissements et entreprises de la ville d'Alençon dont la domiciliation est située à l'intérieur du périmètre délimité par les rues suivantes (numéros pairs et impairs) :

- Rue de Maures, Rue du Général P. Fromentin, Place de l'Ecusson, Rue de l'Ecusson, Place du Commandant Daniel Desmeulles, Cours Georges Clémenceau, incluses dans son champ de contrôle, y compris les impasses donnant sur ces rues.
- Rue Saint Blaise, Place du Général de Gaulle, Avenue de Quakenbruck, exclues de son champ de contrôle.

##### **Communale :**

La 3<sup>ème</sup> section couvre la continuité territoriale constituée des communes suivantes :

**Secteur de Putanges :** *Bazoche-au-Houlme, Champcerie, Chênedouit, La-Forêt-Auvray, La-Fresnay-au-Sauvage, Giel-Courteilles, Habloville, Ménil-Gondouin, Ménil-Hermei, Ménil-Jean, Ménil-vin, Neuvy-au-Houlme ; Putanges-Pont-Ecrepin , Rabodanges, Ri, Rônai, Les Rotours, Saint-Aubert-sur-Orne, Saint-Philbert-sur-Orne, Sainte-Honorine-la-Guillaume, Sainte-Croix-sur-Orne.*

**Secteur d'Argentan :** *Argentan, Aunou-le-Faucon, Commeaux, Fontenai-sur-Orne, Juvigny-sur-Orne, Moulins-sur-Orne, Occagnes, Sai, Sarceaux, Sevigny, Urou-et-Crennes.*

**Secteur de Trun :** *Aubry-en-exmes, Bailleul, Brieux, Chambois, Coudehard, Coulonces, Ecorches, Fontaine-les-Bassets, Guêprei, Louvières-en-Auge, Merri, Montabard, Mont-Ormel, Montreuil-la-Cambe, Neauphe-sur-Dive, Nécy, Ommoy, Saint-Gervais-des-Sablons, Saint-Lambert-sur-Dives, Toumai-sur-Dive, Trun, Villedieu-les-Bailleuls.*

**Secteur de Exmes :** *Avernes-sous-Exmes, Le-Bourg-Saint-Léonard, La Cochère, Courménil, Exmes, Fel, Ginal, Omméel, Le-Pin-au-Haras, Saint-Pierre-la-Rivière, Silly-en-Gouffern, Survie, Villebadin.*

**Secteur de Mortrée :** *Almenêches, La Bellière, Boissei-la-Lande, Le-Château-d'Almenêches, Francheville, Marcei, Marmouillé, Médavy, Montmerrei, Mortrée, Saint-Christophe-le-Jajolet, Saint-Loyer-des-Champs, Vrigny.*

**Départementale :**

Pour les associations désignées ci-après dont le siège social se trouve sur le périmètre territorial communal ou infracommunal de la 3<sup>ème</sup> section, le contrôle de la section est élargi l'ensemble de leurs établissements distincts sur le plan départemental :

- **Association ADAPEI**, Siren 775629280, 48 rue Lazare Carnot, 61000 ALENCON cedex.
- **Association ANAIS**, Siren 775629272, 32 rue Eiffel, 61000 ALENCON.

#### **SECTION 4 :**

**Localisation :**

Alençon 57 rue Cazault

**Compétence de contrôle :**

La section se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements ou lieux de travail à l'exception des activités professionnelles attribuées aux sections 8 et 9, et à l'exception des entreprises, établissements ou associations expressément désignées dans la présente décision pour être contrôlées sur le plan départemental par une seule section.

**Délimitation :**

**Infracommunale :**

La 4<sup>ème</sup> section couvre une partie de la commune d'Alençon : secteur comprenant les établissements et entreprises de la ville de Alençon dont la domiciliation est située à l'intérieur du périmètre délimité par les rues suivantes (coté numéros pairs et impairs), qui sont exclues de son champ de contrôle : Rue de Maures, Rue du Général P. Fromentin, Place de l'Ecusson, Rue de l'Ecusson, Place du Commandant Daniel Desmeulles, Cours Georges Clémenceau, Grande rue, Rue du Pont neuf, Place du 103<sup>ème</sup> régiment d'Infanterie, Rue du Mans, Avenue Rhin et Danube, Avenue Jean Mantelet.

**Communale :**

La 4<sup>ème</sup> section couvre la continuité territoriale constituée des communes suivantes :

**Secteur d'Alençon Ouest :** *Colombiers, Condé-sur-Sarthe, Cuissai, Damigny, La Ferrière-Bochard, Gandelain, Hérouloup, La Lacelle, Lonrai, Mieuxcé, Pacé, La Roche-Mabille, Saint-Céneri-le-Gérei, Saint-Denis-sur-Sarthon, Saint-Germain-du-Corbéis, Saint-Nicolas-des-Bois.*

**Secteur de Carrouges :** *Beauvain, Carrouges, Le Cercueil, Chahains, Le-Champ-de-la-Pierre, La Chaux, Ciral, Fontenai-les-Louvets, Joué-du-Bois, La Lande-de-Goulit, Livaie, Longuenôe, Le Ménil-Scelleur, La Motte-Fouquet, Roupperoux, Saint-Didier-sous-Ecouves, Saint-Ellier-Les-bois, Sainte-Marguerite-de-Carrouges, Sainte-Marie-la-Robert, Saint-Martin-des-Landes, Saint-Martin-L'Aiguillon, Saint-Ouen-le-Brisoult, Saint-Patrice-du-Désert, Saint-Sauveur-de-Carrouges.*

**Secteur de Briouze :** *Briouze, Craménil, Faverolles, Le Grais, La-Lande-de-Lougé, Lignou, Lougé-sur-Maire, Le Ménil-de-Briouze, Montreuil-au-Houlme, Pointel, Saint-André-de-Briouze, Saint-Georges-d'Annebecq, Saint-Hilaire-de-Briouze, Sainte Opportune, Les Yvetaux.*

**Secteur de Ecouché :** *Avoine, Batilly, Boucé, La Courbe, Ecouché, Fleuré, Goulet, Joué-du-Plain, Loucé, Montgaroult, Rânes, Saint-Brice-sous-Rânes, Saint-Ouen-sur-Maire, Sentilly, Serans, Sevrai, Tanques, Vieux-Pont.*

## **SECTION 5 :**

### **Localisation :**

Alençon 57 rue Cazault

### **Compétence de contrôle :**

La section se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements ou lieux de travail à l'exception des activités professionnelles attribuées aux sections 8 et 9, et à l'exception des entreprises, établissements ou associations expressément désignées dans la présente décision pour être contrôlées sur le plan départemental par une seule section.

### **Délimitation :**

#### **Communale :**

La 5<sup>ème</sup> section couvre la continuité territoriale constituée des communes suivantes :

**Secteur de L'Aigle :** *L'Aigle, Aube, Beaufai, Chandai, Crulai, Ecorcei, Irai, Rai, Saint-Martin-d'Ecublei, Saint-Michel-Thubeuf, Saint-Ouen-sur-Iton, Saint-Sulpice-sur-Risle, Saint-Symphorien-des-Bruyères, Vitrai-sous-l'Aigle.*

**Secteur du Merlerault :** *Les Authieux-du-Puits, Champ-Haut, Echauffour, La Genevraie, Lignéres, Ménil-Froger, Le Ménil-Vicomte, Le Merlerault, Nonant-le-Pin, Planches, Saint-Germain-de-Clairfeuille, Sainte Gauburge, Sainte Colombe.*

**Secteur de Gacé :** *Chaumont, Cisai-Saint-Aubin, Coulmer, Croisilles, La Fresnaye-Fayel, Gacé, Mardilly, Ménil-Hubert-en-Exmes, Neuville-sur-Touques, Orgères, Réseulieu, Saint-Evroult-de-Montfort, Le Sap-André, La Trinité-des-Laitiers.*

**Secteur de la Ferté Frênel :** *Anceins, Bocquencé, Couvains, La Ferté Frênel, Gauville, Glos-la-Ferrière, La Gonfrrière, Heugon, Monnai, Saint-Evroult-Notre-Dame-du-Bois, Saint-Nicolas-des-Laitiers, Saint-Nicolas-de-Sommaire, Touquettes, Villers-sur-Ouche.*

**Secteur de Vimoutiers :** *Aubry-le-Panthou, Avernois-Saint-Gourgon, Le Bosc-Renoult, Camembert, Canapville, Les Champeaux, Champosoult, Crouttes, Fresnay-le-Samson, Guerquesalles, Orville, Pontchardon, Le Renouard, Roiville, Saint-Aubin-de-Bonneval, Saint-Germain-d'Aunay, Le Sap, Ticheville, Vimoutiers.*

**Secteur de Sées :** *Aunou-sur-Orne, Belfonds, Le Bouillon, Chailloué, La Chapelle-Près-Sées, La Ferrière-Béchet, Macé, Neauphe-sous-Essai, Neuville-Près-Sées, Saint-Gervais-du-Perron, Saint-Hilaire-la-Gérard, Sées, Tanville.*

## **SECTION 6 :**

### **Localisation :**

Alençon 57 rue Cazault

### **Compétence de contrôle :**

La section se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements ou lieux de travail à l'exception des activités professionnelles attribuées aux sections 8 et 9, et à l'exception des entreprises, établissements ou associations expressément désignées dans la présente décision pour être contrôlées sur le plan départemental par une seule section.

### **Délimitation :**

#### **Infracommunale :**

La 6<sup>ème</sup> section couvre une partie de la commune d'Alençon : secteur comprenant les établissements et entreprises de la ville d'Alençon dont la domiciliation est située à l'intérieur du périmètre délimité par les rues suivantes (côté numéros pairs et impairs), incluses dans son contrôle : Avenue de Quakenbruck, Place du Général de Gaulle, Rue Saint Blaise, Grande rue, Rue du Pont Neuf, Place du 103<sup>ème</sup> régiment d'Infanterie, Rue du Mans, Avenue Rhin et Danube, Avenue Jean Mantelet.

#### **Communale :**

La 6<sup>ème</sup> section couvre la continuité territoriale constituée des communes suivantes :

**Secteur de Courtomer :** *Brullemail, Bures, Le Challenge, Courtomer, Ferrières-la-Verrerie, Gâprée, Godisson, Le Ménil-Guyon, Montchevrel, Le Plantis, Saint-Aignan-sur-Sarthe, Saint-Germain-le-Vieux, Saint-Léonard-des-Parcs, Sainte-Scolasse-sur-Sarthe, Tellières-le-Plessis, Trémont.*

**Secteur de Moullins la Marche :** *Les Aspres, Auguaise, Bonnefoi, Bonsmoullins, Brethel, La Chapelle-Viel, Fay, La Ferrière-au-Doyen, Les Genettes, Mahéru, Le Ménil-Bérard, Moullins-la-Marche, Saint Aquillin-de-Corbion, Saint-Hilaire-sur-Risle, Saint-Martin-des-Pézerits, Saint-Pierre-des-Loges.*

**Secteur de Bazoches :** *Bazoches-sur-Hoëne, Boëcé, Buré, Champeaux-sur-Sarthe, Courgeoût, La Mesnière, Saint Aubin-de-Courteraie, Sainte Céronne-lès-Mortagne, Saint Germain-de-Martigny, Saint-Ouen-de-Sécherouvre, Soligny-la-Trappe.*

**Secteur de Tourouvre :** *Autheuil, Beaulieu, Bivilliers, Bresolletes, Bubertré, Champs, Lignerolles, Moussonvilliers, Normandel, La-Poterie-au-Perche, Prépotin, Randonnai, Saint Maurice-lès-Charencey, Tourouvre, La Ventrouze.*

**Secteur de Mortagne :** *La Chapelle-Montligeon, Comblot, Corbon, Courgeon, Feings, Loisail, Mauves-sur-Huisne, Mortagne-au-Perche, Réveillon, Saint Denis-sur-Huisne, Saint Hilaire-le-Chatel, Saint-Langis-lès-Mortagne, Saint-Mard-de-Réno, Villiers-sous-Mortagne.*

**Secteur de Longny :** *Bizou, L'Hôme-Chamondot, La Lande-sur-Eure, Longny-au-Perche, Le Mage, Malétable, Marchainville, Les Menus, Monceaux-au-Perche, Moulcent, Neuilly-sur-Eure, Le Pas Saint l'Homer, Saint Victor-de-Réno.*

## **SECTION 7 :**

### **Localisation :**

Alençon 57 rue Cazault

### **Compétence de contrôle :**

La section se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements ou lieux de travail à l'exception des activités professionnelles attribuées aux sections 8 et 9, et à l'exception des entreprises, établissements ou associations expressément désignées dans la présente décision pour être contrôlées sur le plan départemental par une seule section.

### **Délimitation :**

#### *Communale :*

La 7<sup>ème</sup> section couvre la continuité territoriale constituée des communes suivantes :

**Secteur d'Alençon Est :** *Cerisé, Forges, Larré, Radon, Semallé, Vaiframbert, Vingt-Hanaps.*

**Secteur de Bellême :** *Appenai-sous-Bellême, Bellême, La Chapelle-Souëf, Chemilli, Dame-Marie, Le Gué-de-la-Chaine, Igé, Origny-le-Butin, Origny-le-Roux, Pouvrai, Saint-Fulgent-des-Ormes, Saint-Martin-du-Vieux-Bellême, Saint-Ouen-de-la-Cour, Sérigny, Vaunoise.*

**Secteur du Mêle sur Sarthe :** *Aunay-les-Bois, Boitron, Bursard, Coulonges-sur-Sarthe, Essay, Hauterive, Laleu, Marchemaisons, Le Mêle-sur-Sarthe, Le Ménil-Broût, Ménil-Erreux, Neuilly-le-Bisson, Saint-Aubin d'Appenai, Saint Léger-sur-Sarthe, Les Ventes-de-Bourses.*

**Secteur de Nocé :** *Berd'huis, Colonard-Corubert, Courcerault, Dancé, Nocé, Préaux-du-Perche, Saint-Aubin-des-Grois, Saint-Cyr-la-Rosière, Saint-Jean-de-la-Forêt, Saint-Maurice-sur-Huisne, Saint-Pierre-de-la-Bruyère, Verrières.*

**Secteur de Pervenchères :** *Barville, Bellavilliers, Coulimer, Eperrais, Montgaudry, Parfondeval, La Perrière, Pervenchères, Le-Pin-la-Garenne, Saint-Jouin-de-Blavou, Saint-Julien-sur-Sarthe, Saint-Quentin-de-Blavou, Suré, Vidai.*

**Secteur du Theil :** *Bellou-le Trichard, Ceton, Gémages, L'Hermitière, Mâle, La Rouge, Saint-Agnan-sur-Erre, Saint-Germain-de-la-Coudre, Saint-Hilaire-sur-Erre, Le Theil.*

**Secteur de Rémalard :** *Bellou-sur-Huisne, Boissy-Maugis, Bretoncelles, Condeau, Condé-sur-Huisne, Coulonges-les-Sablons, Dorceau, La Madeleine-Bouvet, Maison-Maugis, Moutiers-au-Perche, Rémalard, Saint-Germain-des-Grois.*

## **SECTION 8 (section thématique) :**

### **Localisation :**

Alençon 57 rue Cazault

### **Compétence de contrôle :**

La 8<sup>ème</sup> section couvre les activités professionnelles suivantes :

- **Activités des professions agricoles :** la section est compétente pour le contrôle de l'ensemble des entreprises et établissements agricoles affiliés à la MSA notamment des entreprises et des

établissements visés à l'article L. 717-1 du code rural. Elle est compétente pour l'activité ressortissant du code NAF 4661Z (commerce de gros de matériel agricole) et 4632A (commerce de gros de céréales). Elle est compétente pour les entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre de ces entreprises et établissements agricoles, ainsi que pour les chantiers de bâtiment, de génie rural et forestier ou de travaux publics réalisés dans le périmètre de ces établissements agricoles. Elle est également compétente pour le contrôle des établissements de formation assurant à titre exclusif ou principal la délivrance de diplômes et titres relevant du ministère en charge de l'agriculture.

- **Activités des industries agroalimentaires** : la section est compétente pour le contrôle des entreprises et établissements des industries agroalimentaires se référant à la nouvelle Nomenclature d'Activités Française rév.2 approuvée par décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007, selon les codes suivants : NAF 1011Z à 1200Z, à l'exception des établissements et entreprises inscrites au répertoire des métiers entrant dans le champ d'application des activités de l'artisanat de l'alimentation défini dans la loi 96-603 du 5 juillet 1996, et dont la liste apparaît dans l'annexe du décret 98-247 du 2 avril 1998 (annexe modifiée par décret 2010-249 du 11 mars 2010, article 2, avec leur correspondance dans le code de la nomenclature NAF rév.2), NAF 4623Z (commerce de gros d'animaux vivants), NAF 4632A (commerce de gros de viande de boucherie). Elle est compétente pour les entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre de ces entreprises et établissements, ainsi que pour les chantiers de bâtiment, de génie rural et forestier ou de travaux publics réalisés dans le périmètre de ces établissements.
- **Activités des transports pour le compte d'autrui** : la section est compétente pour toutes les entreprises et établissements de transports publics soumis au contrôle technique du ministère en charge des transports. Il s'agit en particulier du transport ferroviaire, du transport urbain de voyageurs, du transport routier de voyageurs, du transport routier de marchandises et des activités auxiliaires, de la collecte des ordures ménagères, du transport aérien, des sociétés d'autoroutes, de la navigation intérieure et des ports fluviaux. Elle est compétente pour les entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre de ces entreprises et établissements, ainsi que pour les chantiers ferroviaires, de bâtiment, de génie rural et forestier ou de travaux publics réalisés dans le périmètre de ces établissements.

#### **Délimitation :**

##### **Communale :**

La 8<sup>ème</sup> section couvre la partie Ouest du département de l'Orne, correspondant à la continuité territoriale constituée des communes suivantes :

**Secteur de Flers** : Aubusson, Caligny, Cerisy-Belle-Etoile, Flers, Landigou, Landisacq, La Basoche, La Chapelle-au-Moine, La Chapelle-Biche, La Lande-Patry, La Selle-la-Forge, Montilly-sur-Noireau, Saint Georges-des-Groiseurs, Saint Paul.

**Secteur de Messei** : Banvou, Bellou-en-Houlme, Le Châtellier, La Coulonche, Dompierre, Echalou, La Ferrière-aux-étangs, La Selle-la-Forge, Messei, Saint-André-de-Messei, Saires-La-Verrerie.

**Secteur de Tinchebray** : Beauchêne, Charu, Clairefougère, Frêne, Larchamp, Le Ménil-Ciboult, Moncy, Montsecret, Saint-Christophe-de-Chaulieu, Saint-Cornier-des-Landes, Saint-Jean-des-Bois, Saint-Pierre-d'Entremont, Saint-Quentin-les-Chardonnetts, Tinchebray, Yvrandes.

**Secteur de Domfront** : Avrilly, Ceaucé, Champsecret, Domfront, La Haute Chapelle, Lonlay L'Abbaye, Rouellé, Saint-Bomer-Les-Forges, Saint-Brice, Saint-Clair-de-Halouze, Saint-Gilles-des-Marais.

**Secteur de Passais** : L'Epinay-Le-Comte, Mantilly, Passais, Saint-Fraimbault, Saint-Mars-d'Egrenne, Saint-Roch-Sur-Egrenne, Saint Siméon, Torchamp

**Secteur de Juvigny** : Bagnoles-de-l'Orne, La Baroche-sous-Lucé, Beaulandais, La-Chapelle-d'Andaine, Geneslay, Haleine, Juvigny-sous-Andaine, Loré, Lucé, Perrou, Saint-Denis de Villeneuve, Sept-Forges, Tessé-Froulay.

**Secteur d'Athis** : Athis-de-l'Orne, Berjou, Bréel, Cahan, La Cameille, Durcet, La-Lande-Saint-Siméon, Mesnil-Hubert-Sur-Orne, Notre-Dame-du-Rocher, Ronfeugerai, Saint-Pierre-du-Regard, Sainte-Honorine-la-Chardonne, Ségrie-Fontaine, Taillebois, Les Tourailles.

**Secteur de Putanges** : Bazoche-au-Houlme, Champcerie, Chênedouit, La-Forêt-Auvray, La-Fresnaye-au-Sauvage, Giel-Courteilles, Habloville, Ménil-Gondouin, Ménil-Hermei, Ménil-Jean, Ménil-vin, Neuvy-au-Houlme, Putanges-Pont-Ecrepin, Rabodanges, Ri, Rônai, Les Rotours, Saint-Aubert-sur-Orne, Saint-Philbert-sur-Orne, Sainte-Honorine-la-Guillaume, Sainte-Croix-sur-Orne.

**Secteur d'Argentan** : Argentan, Aunou-le-Faucon, Commeaux, Fontenai-sur-Orne, Juvigny-sur-Orne, Moulins-sur-Orne, Occagnes, Sai, Sarceaux, Sevigny, Urou-et-Crennes.

**Secteur de Trun :** *Aubry-en-exmes, Bailleul, Brieux, Chambois, Coudehard, Coulonces, Ecorches, Fontaine-les-Bassets, Guéprei, Louvières-en-Auge, Merri, Montabard, Mont-Ormel, Montreuil-la-Cambe, Neauphe-sur-Dive, Nécy, Ommoy, Saint-Gervais-des-Sablons, Saint-Lambert-sur-Dives, Tournai-sur-Dive, Trun, Villedieu-les-Bailleuls.*

**Secteur d'Exmes :** *Avernes-sous-Exmes, Le-Bourg-Saint-Léonard, La Cochère, Courménil, Exmes, Fel, Ginal, Omméel, Le-Pin-au-Haras, Saint-Pierre-la-Rivière, Silly-en-Gouffern, Survie, Villebadin.*

**Secteur de Vimoutiers :** *Aubry-le-Panthou, Avernes-Saint-Gourgon, Le Bosc-Renoult, Camembert, Canapville, Les Champeaux, Champosoult, Crouttes, Frenay-le-Samson, Guerquesalles, Orville, Pontchardon, Le Renouard, Roiville, Saint-Aubin-de-Bonneval, Saint-Germain-d'Aunay, Le Sap, Ticheville, Vimoutiers.*

**Secteur de Briouze :** *Briouze, Craménil, Faverolles, Le Grais, La-Lande-de-Lougé, Lignou, Lougé-sur-Maire, Le Ménil-de-Briouze, Montreuil-au-Houlme, Pointel, Saint-André-de-Briouze, Saint-Georges-d'Annebecq, Saint-Hilaire-de-Briouze, Sainte Opportune, Les Yveteaux.*

**Secteur de La Ferté-Macé :** *Antoigny, Couterne, La Ferté-Macé, Lonlay-le-Tesson, Magny-le-Désert, Méhoudin, Saint-Maurice-du-Désert, Saint-Michel-des-Andaines, La Sauvagère.*

**Secteur d'Écouché :** *Avoine, Batilly, Boucé, La Courbe, Écouché, Fleuré, Goulet, Joué-du-Plain, Loucé, Montgaroult, Rânes, Saint-Brice-sous-Rânes, Saint-Ouen-sur-Maire, Sentilly, Serans, Sevrai, Tanques, Vieux-Pont.*

**Secteur de Carrouges :** *Beauvain, Carrouges, Le Cercueil, Chahains, Le-Champ-de-la-Pierre, La Chaux, Ciral, Fontenai-les-Louvets, Joué-du-Bois, La Lande-de-Goult, Livale, Longuenôe, Le Ménil-Scelleur, La Motte-Fouquet, Roupperoux, Saint-Didier-sous-Écouves, Saint-Ellier-Les-bois, Sainte-Marguerite-de-Carrouges, Sainte-Marie-la-Robert, Saint-Martin-des-Landes, Saint-Martin-L'Aiguillon, Saint-Ouen-le-Brisoult, Saint-Patrice-du-Désert, Saint-Sauveur-de-Carrouges.*

**Secteur de Mortrée :** *Almenêches, La Bellière, Boissei-la-Lande, Le-Château-d'Almenêches, Francheville, Marcei, Marmouillé, Médavy, Montmerrei, Mortrée, Saint-Christophe-le-Jajolet, Saint-Loyer-des-Champs, Vrigny.*

## **SECTION 9 (section thématique) :**

### **Localisation :**

Alençon 57 rue Cazault

### **Compétence de contrôle :**

La 9<sup>ème</sup> section couvre les **activités professionnelles suivantes :**

- **Activités des professions agricoles :** La section est compétente pour le contrôle de l'ensemble des entreprises et établissements agricoles affiliés à la MSA notamment des entreprises et des établissements visés à l'article L.717-1 du code rural. Elle est compétente pour l'activité ressortissant du code **NAF 4661Z** (commerce de gros de matériel agricole) et **4632A** (commerce de gros de céréales). Elle est compétente pour les entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre de ces entreprises et établissements agricoles, ainsi que pour les chantiers de bâtiment, de génie rural et forestier ou de travaux publics réalisés dans le périmètre de ces établissements agricoles. Elle est également compétente pour le contrôle des établissements de formation assurant à titre exclusif ou principal la délivrance de diplômes et titres relevant du ministère en charge de l'agriculture.
- **Activités des industries agroalimentaires :** la section est compétente pour les entreprises et établissements des industries agroalimentaires se référant à la nouvelle Nomenclature d'Activités Française rév.2 approuvée par décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007, selon les codes suivants : **NAF 1011Z à 1200Z**, à l'exception des établissements et entreprises inscrites au répertoire des métiers entrant dans le champ d'application des activités de l'artisanat de l'alimentation défini dans la loi 96-603 du 5 juillet 1996, et dont la liste apparaît dans l'annexe du décret 98-247 du 2 avril 1998 (annexe modifiée par décret 2010-249 du 11 mars 2010, article 2, avec leur correspondance dans le code de la nomenclature NAF rév.2), **NAF 4623Z** (commerce de gros d'animaux vivants), **NAF 4632A** (commerce de gros de viande de boucherie). Elle est compétente pour les entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre de ces entreprises et établissements, ainsi que pour les chantiers de bâtiment, de génie rural et forestier ou de travaux publics réalisés dans le périmètre de ces établissements.

- **Activités des transports pour compte d'autrui** : la section est compétente pour toutes les entreprises et établissements de transports publics soumis au contrôle technique du ministère en charge des transports. Il s'agit en particulier du transport ferroviaire, du transport urbain de voyageurs, du transport routier de voyageurs, du transport routier de marchandises et des activités auxiliaires, de la collecte des ordures ménagères, du transport aérien, des sociétés d'autoroutes, de la navigation intérieure et des ports fluviaux. Elle est compétente pour les entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre de ces entreprises et établissements, ainsi que pour les chantiers ferroviaires, de bâtiment, de génie rural et forestier ou de travaux publics réalisés dans le périmètre de ces établissements.

**Délimitation :**

**Communale :**

La section 9<sup>ème</sup> section couvre la partie Est du département de l'Orne, correspondant à la continuité territoriale constituée des communes suivantes :

**Secteur d'Alençon** : Alençon, Cerisé, Colombiers, Condé-sur-Sarthe, Culssai, Damigny, La Ferrière-Bochard, Forges, Gandelain, Hérouloup, La Lacelle, Larré, Lonrai, Mieuxcé, Pacé, Radon, La Roche-Mabille, Saint-Cénéry-le-Gérei, Saint-Denis-sur-Sarthon, Saint-Germain-du-Corbéis, Saint-Nicolas-des-Bois, Semallé, Valframbert, Vingt-Hanaps.

**Secteur de Bellême** : Appenai-sous-Bellême, Bellême, La Chapelle-Souëf, Chemilli, Dame-Marie, Le Gué-de-la-Chaîne, Igé, Origny-le-Butin, Origny-le-Roux, Pouvrail, Saint-Fulgent-des-Ormes, Saint-Martin-du-Vieux-Bellême, Saint-Ouen-de-la-Cour, Sérigny, Vaunoise.

**Secteur de Nocé** : Berd'huis, Colonard-Corubert, Courcerault, Dancé, Nocé, Préaux-du-Perche, Saint-Aubin-des-Grois, Saint-Cyr-la-Rosière, Saint-Jean-de-la-Forêt, Saint-Maurice-sur-Huisne, Saint-Pierre-de-la-Bruyère, Verrières.

**Secteur du Theil** : Bellou-le-Trichard, Ceton, Gémages, L'Hermitière, Mâle, La Rouge, Saint-Agnan-sur-Erre, Saint-Germain-de-la-Coudre, Saint-Hilaire-sur-Erre, Le Theil.

**Secteur de Rémalard** : Bellou-sur-Huisne, Boissy-Maugis, Bretoncelles, Condeau, Condé-sur-Huisne, Coulonges-les-Sablons, Dorceau, La Madeleine-Bouvet, Maison-Maugis, Moutiers-au-Perche, Rémalard, Saint-Germain-des-Grois.

**Secteur de Sées** : correspondant à la continuité territoriale constituée des communes suivantes : Aunou-sur-Orne, Belfonds, Le Bouillon, Chailloué, La Chapelle-près-Sées, La Ferrière-Béchet, Macé, Neauphe-sous-Essai, Neuville-près-Sées, Saint-Gervais-du-Perron, Saint-Hilaire-la-Gérard, Sées, Tarville.

**Secteur du Mêle sur Sarthe** : Aunay-les-Bois, Boitron, Bursard, Coulonges-sur-Sarthe, Essay, Hauterive, Laleu, Marchemaisons, Le Mêle-sur-Sarthe, Le Ménil-Broût, Ménil-Erreux, Neuilly-le-Bisson, Saint-Aubin d'Appenai, Saint-Léger-sur-Sarthe, Les Ventres-de-Bourses.

**Secteur de Courtomer** : Brullemail, Bures, Le Challenge, Courtomer, Ferrières-la-Verrerie, Gâprée, Godisson, Le Ménil-Guyon, Montchevreil, Le Plantis, Saint-Aignan-sur-Sarthe, Saint-Germain-le-Vieux, Saint-Léonard-des-Parcs, Sainte-Scolasse-sur-Sarthe, Tellières-le-Plessis, Trémont.

**Secteur de Moullins la Marche** : Les Aspres, Auguaise, Bonnefol, Bonsmoullins, Brethel, La Chapelle-Viel, Fay, La Ferrière-au-Doyen, Les Genettes, Mahéru, Le Ménil-Bérard, Moullins-la-Marche, Saint-Aquilin-de-Corbion, Saint-Hilaire-sur-Risle, Saint-Martin-des-Pézerits, Saint-Pierre-des-Loges.

**Secteur de Bazoches** : Bazoches-sur-Hoëne, Boëcé, Buré, Champeaux-sur-Sarthe, Courgeoût, La Mesnière, Saint-Aubin-de-Courteraie, Sainte-Céronne-lès-Mortagne, Saint-Germain-de-Martigny, Saint-Ouen-de-Sécherouvre, Soligny-la-Trappe.

**Secteur de Tourouvre** : Autheuil, Beaulieu, Bivillers, Bresollettes, Bubertré, Champs, Lignerolles, Moussonvilliers, Normandel, La-Poterie-au-Perche, Prépotin, Randonnai, Saint-Maurice-lès-Charencey, Tourouvre, La Ventrouze.

**Secteur de Mortagne** : La Chapelle-Montligeon, Comblot, Corbon, Courgeon, Feings, Loissai, Mauves-sur-Huisne, Mortagne-au-Perche, Révellon, Saint-Denis-sur-Huisne, Saint-Hilaire-le-Chatel, Saint-Longis-lès-Mortagne, Saint-Mard-de-Réno, Villiers-sous-Mortagne.

**Secteur de Pervençères** : Barville, Bellavilliers, Coulimer, Eperrais, Montgaudry, Parfondeval, La Perrière, Pervençères, Le-Pin-la-Garenne, Saint-Jouin-de-Blavou, Saint-Julien-sur-Sarthe, Saint-Quentin-de-Blavou, Suré, Vidai.

**Secteur de Longny** : Bizou, L'Hôme-Chamondot, La Lande-sur-Eure, Longny-au-Perche, Le Mage, Malétable, Marchainville, Les Menus, Monceaux-au-Perche, Moulicent, Neuilly-sur-Eure, Le Pas Saint-Homer, Saint-Victor-de-Réno.

**Secteur de L'Aigle** : L'Aigle, Aube, Beaufai, Chandai, Crulai, Ecorcei, Irai, Rai, Saint-Martin-d'Ecublei, Saint-Michel-Tuboeuf, Saint-Ouen-sur-Iton, Saint-Sulpice-sur-Risle, Saint-Symphorien-des-Bruyères, Vitrai-sous-l'Aigle.

**Secteur du Merleraut :** *Les Authieux-du-Puits, Champ-Haut, Echauffour, La Genevraie, Lignères, Ménil-Froger, Le Ménil-Vicomte, Le Merlerault, Nonant-le-Pin, Planches, Saint-Germain-de-Clairfeuille, Sainte Gauburge, Sainte Colombe.*

**Secteur de Gacé :** *Chaumont, Clsai-Saint-Aubin, Coulmer, Croisilles, La Fresnaye-Fayel, Gacé, Mardilly, Ménil-Hubert-en-Exmes, Neuville-sur-Touques, Orgères, Réseulieu, Saint-Evroult-de-Montfort, Le Sap-André, La Trinité-des-Laitiers.*

**Secteur de la Ferté Frénel :** *Anceins, Bocquencé, Couvains, La Ferté Frénel, Gauville, Glos-la-Ferrière, La Gonfrrière, Heugon, Monnai, Saint-Evroult-Notre-Dame-du-Bols, Saint-Nicolas-des-Laitiers, Saint-Nicolas-de-Sommaire, Touquettes, Villers-sur-Ouche.*

#### **4. REGION BASSE-NORMANDIE**

**Article 1 :**

Sans préjudice des compétences dévolues aux cinq unités de contrôles dans les trois départements de la région Basse-Normandie l'unité régionale d'appui et de contrôle créée par l'arrêté du 26 mai 2014 et chargée de la lutte contre le travail illégal est compétente à l'égard de l'ensemble des entreprises et établissements implantés ou activités exercées sur les territoires de la région Basse-Normandie, quel que soit le secteur d'activité concerné.

**Article 2 :**

L'unité régionale de lutte contre le travail illégal est implantée à Hérouville Saint Clair – 3, Place Saint Clair - 14 201 Hérouville Saint Clair.





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014300-0005**

**signé par**

**Jean- François DUTERTRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

**le 27 Octobre 2014**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE  
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE DU 27 OCTOBRE 2014 PORTANT  
AFFECTATION DES RESPONSABLES  
D'UNITES DE CONTROLE DANS LES  
UNITES DE CONTROLE DE LA  
DIRECCTE BASSE- NORMANDIE



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**ARRÊTE PORTANT AFFECTATION DES RESPONSABLES D'UNITÉS DE CONTRÔLE DANS LES  
UNITÉS DE CONTRÔLE DE LA DIRECCTE BASSE-NORMANDIE**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE NORMANDIE**

- VU** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;
- VU** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- VU** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François Dutertre en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Basse-Normandie. à compter du 1<sup>er</sup> août 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2014 affectant Mme Chrystèle Pasco-Martin au sein de l'unité territoriale du Calvados ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2014 promouvant Mr Régis Carrière au grade de directeur-adjoint ;
- VU** l'arrêté du 24 octobre 2014 du directeur régional de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Basse-Normandie.;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les agents du corps de l'inspection du travail dont les noms suivent sont nommés responsables des unités de contrôle en charge des actions d'inspection de la législation du travail au sein de leur unité territoriale et responsable de l'unité régionale de lutte contre le travail illégal pour la région Basse-Normandie

**Unité Territoriale du Calvados**

Responsable de l'Unité de Contrôle 1 : Mme Chrystèle Pasco-Martin directrice-adjointe du travail

Responsable de l'Unité de Contrôle 2 : Mr Marc Mouelle inspecteur du travail

**Unité Territoriale de la Manche**

Responsable de l'Unité de Contrôle 1 : Mr Grégory Longuet inspecteur du travail

Responsable de l'Unité de Contrôle 2 : M Régis Carrière directeur adjoint du travail

**Unité Territoriale de l'Orne**

Responsable de l'Unité de Contrôle 1 : Mr Philippe Reto directeur adjoint du travail

**Unité Régionale de lutte contre le travail illégal**

Responsable de l'Unité de Contrôle : Mme Sandrine Chaplain directrice adjointe du travail

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-4 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent participer lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés ou sur le territoire régional s'agissant de l'unité régionale de lutte contre le travail illégal.

**ARTICLE 3** : la présente décision prend effet à compter du 3 novembre 2014

**ARTICLE 3** : Le responsable du Pôle Travail et les responsables des unités territoriales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Basse-Normandie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et des préfectures du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Fait à Caen, le 27 octobre 2014

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Jean-François DUTERTRE





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014267-0019**

**signé par  
Jean- Simon MÉRANDAT, directeur de cabinet**

**le 24 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 24  
SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE  
CIC SITUEE A CAEN - 59 RUE ST JEAN



## PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL DU 24 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE CIC SITUEE A CAEN - 59 RUE ST JEAN

#### LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le CIC Nord-Ouest pour l'agence bancaire située à CAEN - 59 rue St Jean ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 - Le CIC Nord-Ouest** est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 59 rue St Jean - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100017.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 11 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité CIC NORD-OUEST.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité des sites centraux Pôle Nord-Ouest à LILLE.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 est abrogé.

**ARTICLE 8** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 24 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014267-0020**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 24 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 24  
SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE  
CREDIT LYONNAIS SITUEE A  
DEAUVILLE - 60 RUE GENERAL  
LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL DU 24 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE CREDIT LYONNAIS SITUEE A DEAUVILLE - 60 RUE GENERAL LECLERC

#### LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le Crédit Lyonnais pour l'agence bancaire située à DEAUVILLE ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 - LE CREDIT LYONNAIS** est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 60 rue Général Leclerc - 14800 DEAUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100066.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un réseau VPN.

3°) Le responsable du système est :

- le responsable sécurité sûreté territoriale du Crédit Lyonnais.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.



4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur de l'agence.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - L'arrêté préfectoral du 1er juin 2010 est abrogé.

**ARTICLE 8** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 24 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
la chef du pôle des polices administratives,



Pascaline DOÇQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014267-0021**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 24 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 24  
SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE  
CREDIT LYONNAIS SITUEE A CAEN - 26  
PLACE DE L'ANCIENNE BOUCHERIE



## PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL DU 24 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE CREDIT LYONNAIS SITUEE A CAEN - 26 PLACE DE L'ANCIENNE BOUCHERIE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le Crédit Lyonnais pour l'agence bancaire située à CAEN - 26 place de l'Ancienne Boucherie ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 - LE CREDIT LYONNAIS** est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 26 place de l'Ancienne Boucherie - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100072.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un réseau VPN.

3°) Le responsable du système est :

- le responsable sécurité sûreté territorial du Crédit Lyonnais.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur de l'agence.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - L'arrêté préfectoral du 1er juin 2010 est abrogé.

**ARTICLE 8** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 24 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
la chef du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014268-0020**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 25 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 25  
SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION POUR LE CAMPING  
LE HAVRE DE BERNIERES SITUE A  
BERNIERES SUR MER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CAMPING LE HAVRE DE BERNIERES SITUE A BERNIERES SUR MER

#### LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A.S.U. EUROTEAM pour le camping Le Havre de Bernières ;

**VU** le récépissé de cette demande délivré le 28 août 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 - La S.A.S. EUROTEAM** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CAMPING LE HAVRE DE BERNIERES - chemin Quintefeuille - 14990 BERNIERES SUR MER**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140305.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurisé type https.

3°) Les responsables du système sont :

- M. Samuel TOUTAIN et M. Pascal LEHUBY, gérants de la S.A.R.L. BLUE LAGOON

Ils se porteront garants des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Samuel TOUTAIN et M. Pascal LEHUBY, gérants de la S.A.R.L. BLUE LAGOON.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le général, commandant le groupement départemental de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 25 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014268-0021**

**signé par  
Jean- Simon MÉRANDAT, directeur de cabinet**

**le 25 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 25  
SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE  
D'EPARGNE SITUEE A CAEN -  
BOULEVARD POMPIDOU



**PREFET DU CALVADOS**

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE D'EPARGNE SITUEE A CAEN - BOULEVARD POMPIDOU**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse d'Epargne Normandie pour l'agence bancaire située à CAEN - Beaulieu ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - La CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 34 boulevard Georges Pompidou - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100162.

**ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

**2°) le système est constitué des éléments suivants :**

- 8 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé à CAEN.

**3°) Le responsable du système est :**

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 est abrogé.

**ARTICLE 8** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 25 septembre 2014

Pour le préfet,  
Le directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014268-0022**

**signé par  
Jean- Simon MÉRANDAT, directeur de cabinet**

**le 25 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 25  
SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE  
D'EPARGNE SITUEE A CAEN - PLACE  
BOUCHARD

**PREFET DU CALVADOS**

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE D'EPARGNE SITUEE A CAEN - PLACE BOUCHARD**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse d'Epargne Normandie pour l'agence bancaire située à CAEN - place Bouchard ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - La CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – place Pierre Bouchard - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100164.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

**2°)** le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé à CAEN.

**3°)** Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 est abrogé.

**ARTICLE 8** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 25 septembre 2014

Pour le préfet,  
Le directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014268-0023**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 25 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 25  
SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE  
D'EPARGNE SITUEE A CAEN - AVENUE  
CLEMENCEAU

**PREFET DU CALVADOS**

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22  
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME  
DE VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE D'EPARGNE SITUEE A CAEN - AVENUE  
CLEMENCEAU**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse d'Epargne Normandie pour l'agence bancaire située à CAEN - avenue Georges Clémenceau ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - La CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 115 avenue Georges Clémenceau - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100222.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.


**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 est abrogé.

**ARTICLE 8** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 25 septembre 2014

Pour le préfet,  
La chef du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014268-0024**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 25 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 25  
SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE  
D'EPARGNE SITUEE A CAEN - 43 RUE DE  
FALAISE

**PREFET DU CALVADOS**

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE D'EPARGNE SITUEE A CAEN - 43 RUE DE FALAISE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse d'Epargne Normandie pour l'agence bancaire située à CAEN - 43 rue de Falaise ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - La CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 43 rue de Falaise - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100157.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Épargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 est abrogé.

**ARTICLE 8** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 25 septembre 2014

Pour le préfet,  
la chef du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014268-0025**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 25 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 25  
SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE  
D'EPARGNE SITUEE A CAEN - 222 RUE  
DE FALAISE

**PREFET DU CALVADOS**

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE D'EPARGNE SITUEE A CAEN - 222 RUE DE FALAISE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse d'Epargne Normandie pour l'agence bancaire située à CAEN - 222 rue de Falaise ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - La CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 222 rue de Falaise - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100225.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 est abrogé.

**ARTICLE 8** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 25 septembre 2014

Pour le préfet,  
la chef du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014268-0026**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 25 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 25  
SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE  
D'EPARGNE SITUEE A CAEN - AVENUE  
CHERON

**PREFET DU CALVADOS**

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE D'EPARGNE SITUEE A CAEN - AVENUE CHERON**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse d'Epargne Normandie pour l'agence bancaire située à CAEN - Venoix ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - La CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 100 avenue Henri chéron - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100158.

**ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

**2°) le système est constitué des éléments suivants :**

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé à CAEN.

**3°) Le responsable du système est :**

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.



4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.


**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 est abrogé.

**ARTICLE 8** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 25 septembre 2014

Pour le préfet,  
la chef du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014268-0027**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 25 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 25  
SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE  
D'EPARGNE SITUEE A CAEN - RUE  
PIERRE CORNEILLE

**PREFET DU CALVADOS**

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22  
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME  
DE VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE D'EPARGNE SITUEE A CAEN - RUE PIERRE  
CORNEILLE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse d'Epargne Normandie pour l'agence bancaire située à CAEN - chemin Vert ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - La CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 11 rue Pierre Corneille - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100223.

**ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

**2°) le système est constitué des éléments suivants :**

- 5 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé à CAEN.

**3°) Le responsable du système est :**

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.


**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 est abrogé.

**ARTICLE 8** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 25 septembre 2014

Pour le préfet,  
La chef du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014268-0028**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 25 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 25  
SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE  
D'EPARGNE SITUEE A CONDE SUR  
NOIREAU

**PREFET DU CALVADOS**

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE D'EPARGNE SITUEE A CONDE SUR NOIREAU**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse d'Epargne Normandie pour l'agence bancaire située à CONDE SUR NOIREAU ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - La CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – rond point de la Victoire - 14110 CONDE SUR NOIREAU**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100220.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.


**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 est abrogé.

**ARTICLE 8** - Le directeur de cabinet et le commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 25 septembre 2014

Pour le préfet,  
La chef du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014268-0029**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 25 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 25  
SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE  
D'EPARGNE SITUEE A DOUVRES LA  
DELIVRANDE



**PREFET DU CALVADOS**

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE D'EPARGNE SITUÉE A DOUVRES LA DELIVRANDE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse d'Epargne Normandie pour l'agence bancaire située à DOUVRES LA DELIVRANDE ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - La CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 11 place Georges Lesage - 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100170.

**ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

**2°) le système est constitué des éléments suivants :**

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé à CAEN.

**3°) Le responsable du système est :**

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.


**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 est abrogé.

**ARTICLE 8** - Le directeur de cabinet et le commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 25 septembre 2014

Pour le préfet,  
La chef du pôle des polices administratives,



Rascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014268-0030**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 25 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 25  
SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE  
D'EPARGNE SITUEE A FALAISE

**PREFET DU CALVADOS**

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22  
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE D'EPARGNE SITUEE A FALAISE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse d'Epargne Normandie pour l'agence bancaire située à FALAISE ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - La CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 10 place Belle Croix - 14700 FALAISE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100172.

**ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

**2°) le système est constitué des éléments suivants :**

- 6 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé à CAEN.

**3°) Le responsable du système est :**

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 est abrogé.

**ARTICLE 8** - Le directeur de cabinet et le commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 25 septembre 2014

Pour le préfet,  
La chef du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014268-0031**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 25 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 25  
SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE  
D'EPARGNE SITUEE A FLEURY SUR  
ORNE

**PREFET DU CALVADOS**

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE D'EPARGNE SITUEE A FLEURY SUR ORNE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse d'Epargne Normandie pour l'agence bancaire située à FLEURY SUR ORNE ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - La CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 49 route d'Harcourt - 14123 FLEURY SUR ORNE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100171.

**ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

**2°) le système est constitué des éléments suivants :**

- 2 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé à CAEN.

**3°) Le responsable du système est :**

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.


**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 est abrogé.

**ARTICLE 8** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 25 septembre 2014

Pour le préfet,  
La chef du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014268-0032**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 25 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 25  
SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE  
D'EPARGNE SITUEE A LISIEUX -  
AVENUE COTY

**PREFET DU CALVADOS**

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE D'EPARGNE SITUEE A LISIEUX - AVENUE COTY**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse d'Epargne Normandie pour l'agence bancaire située à LISIEUX - avenue du Président Coty ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - La CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – avenue du Président Coty - 14100 LISIEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100176.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 est abrogé.

**ARTICLE 8** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 25 septembre 2014

Pour le préfet,  
La chef du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014268-0033**

**signé par  
Jean- Simon MÉRANDAT, directeur de cabinet**

**le 25 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 25  
SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE  
D'EPARGNE SITUEE A OUISTREHAM

**PREFET DU CALVADOS**

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE D'EPARGNE SITUÉE A OUISTREHAM**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse d'Epargne Normandie pour l'agence bancaire située à OUISTREHAM ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - La CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 84 route de Lion sur Mer - 14150 OUISTREHAM**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100182.

**ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

**2°) le système est constitué des éléments suivants :**

- 6 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé à CAEN.

**3°) Le responsable du système est :**

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 est abrogé.

**ARTICLE 8** - Le directeur de cabinet et le commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 25 septembre 2014

Pour le préfet,  
Le directeur de Cabinet,



Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014268-0034**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 25 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 25  
SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE  
D'EPARGNE SITUEE A ORBEC

**PREFET DU CALVADOS**

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22  
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE D'EPARGNE SITUÉE A ORBEC**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse d'Epargne Normandie pour l'agence bancaire située à ORBEC ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - La CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 84 rue Grande - 14290 ORBEC**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100181.

**ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

**2°) le système est constitué des éléments suivants :**

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé à CAEN.

**3°) Le responsable du système est :**

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.



4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 est abrogé.

**ARTICLE 8** - Le directeur de cabinet et le commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 25 septembre 2014

Pour le préfet,  
La chef du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014268-0035**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 25 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 25  
SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE  
D'EPARGNE SITUEE A PONT L'EVEQUE

**PREFET DU CALVADOS**

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE D'EPARGNE SITUEE A PONT L'EVEQUE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse d'Epargne Normandie pour l'agence bancaire située à PONT L'EVEQUE ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - La CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 27 rue St Michel - 14130 PONT L'EVEQUE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120203.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

**2°)** le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé à CAEN.

**3°)** Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - L'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 est abrogé.

**ARTICLE 8** - Le directeur de cabinet et le commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 25 septembre 2014

Pour le préfet,  
La chef du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014268-0036**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 25 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 25  
SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE  
D'EPARGNE SITUEE A POTIGNY

**PREFET DU CALVADOS**

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE D'EPARGNE SITUÉE A POTIGNY**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse d'Epargne Normandie pour l'agence bancaire située à POTIGNY ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - La CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 28 bis rue du Général Leclec - 14220 POTIGNY**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120204.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

**2°)** le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB.
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé à CAEN.

**3°)** Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.


**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - L'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 est abrogé.

**ARTICLE 8** - Le directeur de cabinet et le commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 25 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
la chef du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014268-0037**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 25 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 25  
SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE  
D'EPARGNE SITUEE A TROUVILLE SUR  
MER



**PREFET DU CALVADOS**

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE D'EPARGNE SITUEE A TROUVILLE SUR MER**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse d'Epargne Normandie pour l'agence bancaire située à TROUVILLE SUR MER ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - La CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 26 boulevard Fernand Moureaux - 14360 TROUVILLE SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100224.

**ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

**2°) le système est constitué des éléments suivants :**

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé à CAEN.

**3°) Le responsable du système est :**

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.


**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 est abrogé.

**ARTICLE 8** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 25 septembre 2014

Pour le préfet,  
la chef du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014268-0038**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 25 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 25  
SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE  
D'EPARGNE SITUEE A VILLERS SUR  
MER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE D'EPARGNE SITUEE A VILLERS SUR MER

#### LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse d'Epargne Normandie pour l'agence bancaire située à VILLERS SUR MER ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 - La CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 21 avenue Maréchal Foch - 14640 VILLERS SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100185.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 est abrogé.

**ARTICLE 8** - Le directeur de cabinet et le commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 25 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
la chef du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014268-0039**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 25 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 25  
SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE  
D'EPARGNE SITUEE A VIRE

**PREFET DU CALVADOS**

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22  
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE D'EPARGNE SITUEE A VIRE - PLACE NATIONALE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse d'Epargne Normandie pour l'agence bancaire située à VIRE - place Nationale ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - La CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 7 place Nationale - 14500 VIRE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100218.

**ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

**2°) le système est constitué des éléments suivants :**

- 7 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé à CAEN.

**3°) Le responsable du système est :**

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

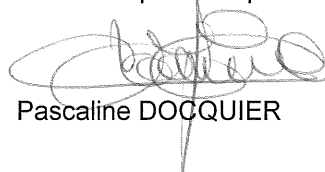
**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - L'arrêté préfectoral du 17 mars 2011 est abrogé.

**ARTICLE 8** - Le directeur de cabinet et le commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 25 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
la chef du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014269-0025**

**signé par  
Jean- Simon MÉRANDAT, directeur de cabinet**

**le 26 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 26  
SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION POUR LE STADE  
NAUTIQUE LE NAUTILE DE LISIEUX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL DU 26 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE STADE NAUTIQUE LE NAUTILE DE LISIEUX

#### LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par l'INTERCOM LISIEUX-PAYS D'AUGE-NORMANDIE, représentée par son président, pour le stade nautique Le Nautille situé à LISIEUX ;

**VU** le récépissé de cette demande délivré le 29 août 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1 - L'INTERCOM LISIEUX-PAYS D'AUGE-NORMANDIE**, représentée par son président, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **STADE NAUTIQUE LE NAUTILE - 25 rue Joseph Guillonnet - 14100 LISIEUX**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140309.

**ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :**

- La sécurité des personnes,
- la prévention Incendie/accidents,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens.

**2°) le système est constitué des éléments suivants :**

- 18 caméras intérieures,
- 5 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

**3°) Le responsable du système est :**

- le président de l'INTERCOM LISIEUX-PAYS D'AUGE-NORMANDIE.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images.

5°) L'accès à la salle de visionnage devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Laurent BOULANGER, directeur.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014269-0026**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 26 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 26  
SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION POUR LE  
RESTAURANT CÔTÉ BASSIN SITUE A  
HONFLEUR

**PREFET DU CALVADOS**

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE RESTAURANT CÔTÉ BASSIN SITUÉ A HONFLEUR**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Anne-Charlotte RESSECNOURT gérante de la SARL GRIGNOT, pour le restaurant CÔTÉ BASSIN SITUÉ à HONFLEUR ;

**VU** le récépissé de cette demande délivré le 7 juillet 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - La S.A.R.L. GRIGNOT** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Restaurant Crêperie CÔTÉ BASSIN - 20-22 quai Sainte Catherine - 14600 HONFLEUR**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140224.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

**2°)** le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurisé type https.

**3°)** Le responsable du système est :

- Mme Anne-Charlotte RESSENCOURT, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Anne-Charlotte RESSENCOURT, gérante.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
la chef du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014269-0027**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 26 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 26  
SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN  
GIFI SITUE A LISIEUX

**PREFET DU CALVADOS**

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN GIFI SITUE A LISIEUX**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A. GIFI pour son magasin de LISIEUX ;

**VU** le récépissé de cette demande délivré le 7 juillet 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - La S.A. GIFI** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **GIFI - rue Augustin Fresnel - 14100 LISIEUX**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140218.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Francis DELESTRE, responsable sûreté du groupe GIFI.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.



4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Francis DELESTRE, responsable sûreté.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
la chef du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2014269-0028**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 26 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 26  
SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION POUR L'EDEN  
INSTITUT SITUE A TROUVILLE SUR  
MER

**PREFET DU CALVADOS**

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'EDEN INSTITUT SITUÉ A TROUVILLE SUR MER**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Léa DEMAY, présidente de la SASU L'EDEN INSTITUT située à Trouville sur Mer ;

**VU** le récépissé de cette demande délivré le 7 juillet 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - La S.A.S.U L'EDEN INSTITUT** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **L'EDEN INSTITUT - 88 rue du Général de Gaulle - 14360 TROUVILLE SUR MER**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140217.

**ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

**2°) le système est constitué des éléments suivants :**

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

**3°) Le responsable du système est :**

- Mme Léa DEMAY, présidente.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Léa DEMAY, présidente.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
la chef du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2014269-0029**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 26 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 26  
SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION POUR LES DELICES  
DE ST GATIEN

**PREFET DU CALVADOS**

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LES DELICES DE ST GATIEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Ludovic MARAIS, gérant de la S.A.R.L. LES DELICES DE ST GATIEN ;

**VU** le récépissé de cette demande délivré le 8 septembre 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - La S.A.R.L. LES DELICES DE ST GATIEN** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BOULANGERIE PATISSERIE - 27 rue des Brioleurs - 14130 SAINT GATIEN DES BOIS**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140313.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Ludovic MARAIS, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Ludovic MARAIS, gérant.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
la chef du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014269-0030**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 26 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 26  
SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION POUR LE MAG  
PRESSE SITUE A TOUQUES





**PREFET DU CALVADOS**

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAG PRESSE SITUE A TOUQUES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Benjamin LEMETAYER, gérant de la SARL LES 3 TRÈFLES, pour le MagPresse situé à TOUQUES ;

**VU** le récépissé de cette demande délivré le 11 septembre 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - La S.A.R.L. LES 3 TRÈFLES** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **MagPresse - centre Hyper U - route de Paris - 14800 TOUQUES**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140316.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Benjamin LEMETAYER, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Benjamin LEMETAYER, gérant.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
la chef du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014269-0031**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 26 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 26  
SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION POUR LA  
CHAUMIERE SITUEE A VASOUY

**PREFET DU CALVADOS**

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA CHAUMIERE SITUÉE A VASOUY**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie-Pierre BOELEN, gérante de la SARL LES PRÉS D'AUGE, pour l'hôtel restaurant LA CHAUMIERE situé à VASOUY ;

**VU** le récépissé de cette demande délivré le 8 septembre 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - La S.A.R.L. LES PRÉS D'AUGE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Hôtel restaurant LA CHAUMIÈRE - route de Trouville - 14600 VASOUY-HONFLEUR**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140314.

**ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la prévention des atteintes aux biens,

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 5 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Marie-Pierre BOELEN, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Marie-Pierre BOELEN, gérante.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
la chef du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014269-0032**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 26 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 26  
SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION POUR LA  
DISCOTHEQUE L'ICONE SITUEE A CAEN

**PREFET DU CALVADOS**

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA DISCOTHEQUE L'ICONE SITUEE A CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal RITZ, gérant de la SARL WP BY NIGHT, pour la discothèque L'ICONE située à CAEN ;

**VU** le récépissé de cette demande délivré le 12 septembre 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - La S.A.R.L. WP BY NIGHT** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Discothèque L'ICONE - 46/48 rue des Chanoines - 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140317.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au SAS d'entrée,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurité type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Pascal RITZ, gérant

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Pascal RITZ, gérant.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
la chef du pôle des polices administratives,



Pascaline DOUQUIER





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014269-0033**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 26 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 26  
SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION POUR LE TABAC  
PMU CIVETTE ST CLAIR SITUE A  
HEROUVILLE ST CLAIR

**PREFET DU CALVADOS**

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22  
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME  
DE VIDEOPROTECTION POUR LE TABAC PMU CIVETTE ST CLAIR SITUE  
A HEROUVILLE ST CLAIR**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Pierre HOREL, gérant de la S.N.C. JPC, pour le tabac CIVETTE ST CLAIR ;

**VU** le récépissé de cette demande délivré le 7 juillet 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - La S.N.C. JPC** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Tabac presse PMU CIVETTE ST CLAIR - centre commercial St Clair - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140223.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Pierre HOREL, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-Pierre HOREL, gérant.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
la chef du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014269-0034**

**signé par  
Jean- Simon MÉRANDAT, directeur de cabinet**

**le 26 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 26  
SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU  
DE POSTE DE CAEN DETOLLE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL DU 26 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE DE CAEN DETOLLE

#### LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) pour le bureau de poste de CAEN Detolle ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 - La POSTE** (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisée conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BUREAU DE POSTE – 61 boulevard Detolle - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100039.

**ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures dont le champ de vision doit être limité au D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'établissement.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2009 est abrogé.

**ARTICLE 8** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014272-0006**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 29 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 29  
SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN  
PARASHOP DE CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL DU 29 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN PARASHOP DE CAEN

#### LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SA PARASHOP DIFFUSION pour le magasin de CAEN ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** - La **S.A.. PARASHOP DIFFUSION** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **PARASHOP - 54 rue St Pierre - 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140230.

**ARTICLE 2** - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Yann BEAUVINON, directeur Travaux.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.



4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images.

5°) L'accès à la salle de visionnage et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 29 septembre 2014

Pour le préfet,  
la chef du pôle des polices administratives,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascaline DQCQUIER', is written over a faint circular stamp or watermark.

Pascaline DQCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014272-0007**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 29 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 29  
SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN  
SEPHORA SITUE A HEROUVILLE ST  
CLAIR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL DU 29 SEPTEMBRE 2014 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN SEPHORA SITUE A HEROUVILLE ST CLAIR

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la SA SEPHORA pour le magasin d'Hérouville st Clair ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** - La **S.A. SEPHORA** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **SEPHORA - centre commercial St Clair - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090077.

**ARTICLE 2** - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Daniel CONDAMINAS, directeur international sécurité Sephora

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images.

5°) L'accès à la salle de visionnage et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de la direction sécurité Séphora.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 29 septembre 2014

Pour le préfet,  
la chef du pôle des polices administratives,



Rascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014272-0008**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 29 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 29  
SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION POUR LA  
BOUTIQUE ORANGE DE BAYEUX

**PREFET DU CALVADOS**

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22  
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 29 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOUTIQUE ORANGE DE BAYEUX**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Madame Corinne BASTE, directrice de l'agence Distribution Normandie Centre, pour la boutique ORANGE de BAYEUX ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - L'AGENCE DISTRIBUTION NORMANDIE CENTRE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BOUTIQUE ORANGE - 74 rue de St Malo - 14400 BAYEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120348.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Corinne BASTE, directrice de l'agence Distribution Normandie Centre.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 26 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Laurent GANDON, responsable de la boutique.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

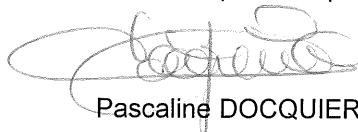
**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - L'arrêté préfectoral du 26 février 2013 est abrogé.

**ARTICLE 8** - Le directeur de cabinet et le commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 29 septembre 2014

Pour le préfet,  
la chef du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014272-0009**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 29 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 29  
SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION POUR LA  
BOUTIQUE ORANGE DE DEAUVILLE



**PREFET DU CALVADOS**

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22  
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 29 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOUTIQUE ORANGE DE DEAUVILLE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Madame Corinne BASTE, directrice de l'agence Distribution Normandie Centre, pour la boutique ORANGE de DEAUVILLE ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - L'AGENCE DISTRIBUTION NORMANDIE CENTRE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BOUTIQUE ORANGE - 32 rue Désiré le Hoc - 14800 DEAUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090078.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Corinne BASTE, directrice de l'agence Distribution Normandie Centre.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 26 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Mathieu PRIGENT, responsable de la boutique.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

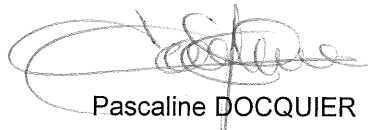
**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - L'arrêté préfectoral du 26 février 2013 est abrogé.

**ARTICLE 8** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 29 septembre 2014

Pour le préfet,  
la chef du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014272-0010**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 29 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 29  
SEPTEMBRE 2014  
PORTANT MODIFICATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR  
LA BOUTIQUE ORANGE DE  
HEROUVILLE ST CLAIR

**PREFET DU CALVADOS**

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02. 31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22  
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 29 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOUTIQUE ORANGE DE HEROUVILLE ST CLAIR**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Madame Corinne BASTE, directrice de l'agence Distribution Normandie Centre, pour la boutique ORANGE de HEROUVILLE ST CLAIR ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - L'AGENCE DISTRIBUTION NORMANDIE CENTRE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BOUTIQUE ORANGE - centre commercial St Clair - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120354.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Corinne BASTE, directrice de l'agence Distribution Normandie Centre.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 26 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Claude PONTIKIS, responsable de la boutique.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - L'arrêté préfectoral du 26 février 2013 est abrogé.

**ARTICLE 8** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 29 septembre 2014

Pour le préfet,  
la chef du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014272-0011**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 29 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 29  
SEPTEMBRE 2014  
PORTANT MODIFICATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR  
LA BOUTIQUE ORANGE DE LISIEUX -  
RUE DES MATHURINS

**PREFET DU CALVADOS**

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22  
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 29 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOUTIQUE ORANGE DE LISIEUX - RUE DES MATHURINS**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Madame Corinne BASTE, directrice de l'agence Distribution Normandie Centre, pour la boutique ORANGE de LISIEUX ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - L'AGENCE DISTRIBUTION NORMANDIE CENTRE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BOUTIQUE ORANGE - 4 rue des Mathurins - 14100 LISIEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120351.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Corinne BASTE, directrice de l'agence Distribution Normandie Centre.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 26 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Guillaume FIAULT, responsable de la boutique.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - L'arrêté préfectoral du 26 février 2013 est abrogé.

**ARTICLE 8** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 29 septembre 2014

Pour le préfet,  
la chef du pôle des polices administratives,

  
Pascaline DOCQUIER





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014272-0012**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 29 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 29  
SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION POUR LA  
BOUTIQUE ORANGE DE MONDEVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL DU 29 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOUTIQUE ORANGE DE MONDEVILLE

#### LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Madame Corinne BASTE, directrice de l'agence Distribution Normandie Centre, pour la boutique ORANGE de MONDEVILLE ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 - L'AGENCE DISTRIBUTION NORMANDIE CENTRE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BOUTIQUE ORANGE - centre commercial Carrefour Mondeville 2 - 14120 MONDEVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120352.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Corinne BASTE, directrice de l'agence Distribution Normandie Centre.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 26 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Agnès ROGER, responsable de la boutique.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.


**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - L'arrêté préfectoral du 26 février 2013 est abrogé.

**ARTICLE 8** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 29 septembre 2014

Pour le préfet,  
la chef du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014272-0013**

**signé par  
Jean- Simon MÉRANDAT, directeur de cabinet**

**le 29 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 29  
SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU  
DE POSTE DE CAEN - RUE PIERRE  
CORNEILLE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL DU 29 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE DE CAEN - RUE PIERRE CORNEILLE

#### LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) pour le bureau de poste de CAEN Chemin Vert ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 - La POSTE** (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BUREAU DE POSTE – 7 rue Pierre Corneille- 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100041.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'établissement adjoint.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 29 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014272-0014**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 29 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 29  
SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU  
DE POSTE DE CAEN - RUE PIGACIERE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL DU 29 SEPTEMBRE 2014 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE DE CAEN - RUE PIGACIERE

#### LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) pour le bureau de poste de Caen Reine Mathilde ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 - La POSTE** (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BUREAU DE POSTE – 63 rue Pigacière - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100037.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

**2°)** le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB.
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

**3°)** Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.



4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'établissement.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

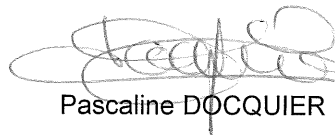
**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 29 septembre 2014

Pour le préfet,  
la chef du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014272-0015**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 29 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 29  
SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU  
DE POSTE DE CAMBREMER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL DU 29 SEPTEMBRE 2014 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE DE CAMBREMER

#### LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) pour le bureau de poste de Cambremer ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 - La POSTE** (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BUREAU DE POSTE – rue du Cadran - 14340 CAMBREMER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100033.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

**2°)** le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

**3°)** Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'établissement.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 29 septembre 2014

Pour le préfet,  
la chef du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014272-0016**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 29 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 29  
SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU  
DE POSTE DE COURSEULLES SUR MER

**PREFET DU CALVADOS**

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22  
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 29 SEPTEMBRE 2014 PORTANT RENOUELEMENT D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE DE COURSEULLES SUR MER**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) pour le bureau de poste de Courseulles sur Mer ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - La POSTE** (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BUREAU DE POSTE – 36 rue de la Mer - 14470 COURSEULLES SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100036.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB.
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'établissement.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 29 septembre 2014

Pour le préfet,  
la chef du pôle des polices administratives,



Pascaline DOQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014272-0017**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 29 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 29  
SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU  
DE POSTE DE DIVES SUR MER





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL DU 29 SEPTEMBRE 2014 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE DE DIVES SUR MER

#### LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) pour le bureau de poste de Dives sur Mer ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1 - La POSTE** (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BUREAU DE POSTE – 2 rue du Général de Gaulle - 14160 DIVES SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090033.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au D.A.B.
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00 – Fax : 02.31.30.62.19

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'établissement.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 29 septembre 2014

Pour le préfet,  
la chef du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014272-0018**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 29 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 29  
SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU  
DE POSTE D'ORBEC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL DU 29 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE D'ORBEC

#### LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) pour le bureau de poste d'Orbec ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 - La POSTE** (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BUREAU DE POSTE – 2 rue de Verdun - 14290 ORBEC**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140321.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'établissement.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 29 septembre 2014

Pour le préfet,  
la chef du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014272-0019**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 29 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 29  
SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU  
DE POSTE DE RANVILLE

**PREFET DU CALVADOS**

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22  
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 29 SEPTEMBRE 2014 PORTANT RENOUELEMENT D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE DE RANVILLE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) pour le bureau de poste de Ranville ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - La POSTE** (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BUREAU DE POSTE – rue Airbornes -14860 RANVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110140.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures dont le champ de vision doit être limité au DAB.
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'établissement.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 29 septembre 2014

Pour le préfet,  
la chef du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014272-0020**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 29 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 29  
SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
AUTORISATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU  
DE POSTE DE ST PIERRE SUR DIVES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL DU 29 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE DE ST PIERRE SUR DIVES

#### LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) pour le bureau de poste de St Pierre sur Dives ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 - La POSTE** (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BUREAU DE POSTE – 17 rue Bosq - 14170 SAINT PIERRE SUR DIVES**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140216.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

**2°)** le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

**3°)** Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'établissement.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 29 septembre 2014

Pour le préfet,  
la chef du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014272-0021**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 29 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 29  
SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU  
DE POSTE DE TOUQUES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL DU 29 SEPTEMBRE 2014 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE DE TOUQUES

#### LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la POSTE (direction de l'enseignement de Basse-Normandie) pour le bureau de poste de Touques;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 - La POSTE** (direction de l'enseignement de Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BUREAU DE POSTE – 5 place Lemer cier - 14800 TOUQUES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090034.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

**2°)** le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au D.A.B.
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

**3°)** Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00 –Fax : 02.31.30.62.19

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'établissement.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 29 septembre 2014

Pour le préfet,  
la chef du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014272-0022**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 29 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 29  
SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU  
DE POSTE DE TREVIERES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL DU 29 SEPTEMBRE 2014 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE DE TREVIERES

#### LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) pour le bureau de poste de Trévières ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 - La POSTE** (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BUREAU DE POSTE – place du Marché - 14710 TRÉVIÈRES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100034.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.



4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'établissement.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 29 septembre 2014

Pour le préfet,  
la chef du pôle des polices administratives,



Pascaline DOUQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014279-0006**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 06 Octobre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 6 OCTOBRE  
2014 PORTANT RENOUVELLEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
POUR L'AGENCE BNP PARIBAS SITUEE  
A COURSEULLES SUR MER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL DU 6 OCTOBRE 2014 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BNP PARIBAS SITUEE A COURSEULLES SUR MER

#### LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement 'un système de vidéoprotection déposée par la BNP Paribas pour l'agence située à COURSEULLES SUR MER ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1 - La BNP Paribas** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire –50 rue de la Mer - 14470 COURSEULLES SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100008.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau privé de BNP Paribas.

3°) Le responsable du système est :

- le responsable sécurité GSPB de BNP Paribas.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable de l'agence.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le général, commandant le groupement départemental de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 6 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
la chef du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014279-0007**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 06 Octobre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 6 OCTOBRE  
2014 PORTANT RENOUVELLEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
POUR L'AGENCE BNP PARIBAS SITUEE  
A CAEN BEAULIEU

**PREFET DU CALVADOS**

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 6 OCTOBRE 2014 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BNP PARIBAS SITUEE A CAEN BEAULIEU**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement 'un système de vidéoprotection déposée par la BNP Paribas pour l'agence située à CAEN - 59 rue St Jean ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - La BNP Paribas** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire – 8 bis boulevard Georges Pompidou - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100311.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau privé de BNP Paribas.

3°) Le responsable du système est :

- le responsable sécurité GSPB de BNP Paribas.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable de l'agence.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 6 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
la chef du pôle des polices administratives,

  
Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014279-0008**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 06 Octobre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 6 OCTOBRE  
2014 PORTANT RENOUELEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
POUR LE BUREAU DE POSTE DE  
BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE



**PREFET DU CALVADOS**

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 6 OCTOBRE 2014 PORTANT RENOUELEMENT D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE DE BRETTEVILLE  
L'ORGUEILLEUSE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) pour le bureau de poste de Bretteville L'Orgueilleuse ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - La POSTE** (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BUREAU DE POSTE – rue de la Délivrande - 14740 BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090035.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'établissement.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 6 octobre 2014

Pour le préfet,  
la chef du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014296-0007**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 23 Octobre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 23  
OCTOBRE 2014 PORTANT  
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN  
LIDL SITUE A TOUQUES

**PREFET DU CALVADOS**

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 23 OCTOBRE 2014 PORTANT RENOUELEMENT D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN LIDL SITUE A TOUQUES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la S.N.C. LIDL pour le magasin situé à TOUQUES ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - La S.N.C. LIDL** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **LIDL - rue de la Vallée d'Auge - 14800 TOUQUES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090095.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Guy THOMAS, directeur régional.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Annie QUESNEY, responsable administratif.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

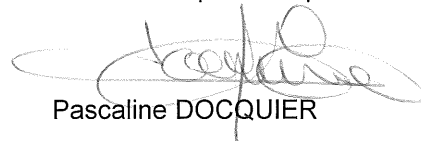
**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 23 octobre 2014

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014296-0008**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 23 Octobre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 23  
OCTOBRE 2014 PORTANT  
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN  
LIDL SITUE A VILLERS-BOCAGE

**PREFET DU CALVADOS**

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02.31.30.66.22  
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 23 OCTOBRE 2014 PORTANT RENOUELEMENT D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN LIDL SITUE A VILLERS-BOCAGE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la S.N.C. LIDL pour le magasin situé à VILLERS-BOCAGE ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - La S.N.C. LIDL** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **LIDL - Allée des Châtaigniers - 14310 VILLERS-BOCAGE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090093.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Guy THOMAS, directeur régional.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Annie QUESNEY, responsable administratif.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 23 octobre 2014

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives



Pascaline DOCQUIER





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014296-0009**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 23 Octobre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 23  
OCTOBRE 2014 PORTANT  
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN  
LIDL SITUE A MOULT

**PREFET DU CALVADOS**

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76 Fax : 02..31.30.66.22

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 23 OCTOBRE 2014 PORTANT RENOUELEMENT D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN LIDL SITUE A MOULT**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la S.N.C. LIDL pour le magasin situé à MOULT ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - La S.N.C. LIDL** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **LIDL - rue Rembrandt Bugatti - 14370 MOULT**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090094.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Guy THOMAS, directeur régional.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Annie QUESNEY, responsable administratif.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 23 octobre 2014

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2014297-0005**

**signé par**  
**Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados**

**le 24 Octobre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS**  
**CABINET**  
**Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 24  
OCTOBRE 2014 PORTANT CREATION  
D'UN PERIMETRE VIDEOSURVEILLE  
POUR LE CASINO BARRIERE  
OUISTREHAM

**PREFET DU CALVADOS**

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 24 OCTOBRE 2014 PORTANT CREATION D'UN  
PERIMETRE VIDEOSURVEILLE POUR LE CASINO BARRIERE OUISTREHAM**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, et notamment son article 21,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande de création d'un périmètre vidéosurveillé déposée par la société FERMIERE du CASINO de RIVA-BELLA ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 23 septembre 2014 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - La société FERMIERE du CASINO de RIVA-BELLA est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement conformément au dossier présenté et au plan annexé au présent arrêté :**

- **casino Riva-Bella - 51 place Alfred Thomas - 14150 OUISTREHAM.**

Le dossier est enregistré en préfecture sous le n° 20120293

**ARTICLE 2 - La finalité du système est :**

- La sécurité des personnes,
- La protection Incendie/Accidents,
- La régularité des jeux,
- la sécurité des convoyeurs de fonds,
- la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 3 - Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.**

**ARTICLE 4 - Le responsable du système est M. Christian SIGLER, directeur responsable.**

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

**ARTICLE 5** - Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**ARTICLE 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 8** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

**ARTICLE 9** - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 28 jours.

**ARTICLE 10** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Christian SIGLER, directeur responsable.

**ARTICLE 11** - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**ARTICLE 12** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 15** - L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 portant autorisation du système de vidéoprotection pour le casino de Ouistreham est abrogé.

**ARTICLE 16** - Le directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 24 octobre 2014

Pour le préfet,  
la secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014300-0006**

**signé par  
Pascal BIARD, pour le Préfet et par délégation, Le Chef de Bureau,**

**le 27 Octobre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION  
Bureau des Libertés Publiques**

ARRETE PREFECTORAL DATANT DU 27  
OCTOBRE 2014 PORTANT  
RENOUVELLEMENT DU TITRE MAITRE  
RESTAURATEUR A L'ETABLISSEMENT  
"LA CREMAILLERE" SITUE A  
COURSEULLES SUR MER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ N° DLPR-B1-14-268

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS

VU le code général des impôts, notamment l'article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 octroyant le titre de maître-restaurateur à Monsieur Grégory BERTHAUD, exploitant le restaurant «LA CRÉMAILLÈRE» situé à Courseulles sur Mer, pour une durée de quatre ans ;

VU la demande et le dossier déposés par Monsieur Grégory BERTHAUD, exploitant le restaurant «LA CRÉMAILLÈRE», en vue d'obtenir le renouvellement de son titre de maître-restaurateur ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Le titre de maître-restaurateur est renouvelé à Monsieur Grégory BERTHAUD, exploitant le restaurant «LA CRÉMAILLÈRE», sis 23/25 Avenue de la Combattante à COURSEULLES SUR MER – 14470 ;

**ARTICLE 2** – Ce titre est renouvelé pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté. Le bénéficiaire devra en demander le renouvellement deux mois avant l'expiration de ce délai ;

**ARTICLE 3** – Monsieur Grégory BERTHAUD devra informer le Préfet du Calvados de toute modification dans les conditions exigées pour l'attribution de ce titre ;

**ARTICLE 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 27 octobre 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef de Bureau

PASCAL BIARD